

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DES MARCHES PUBLICS

DELEGATION REGIONALE DU NORD OUEST

REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE-WORK-FATHERLAND

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

NORTH WEST REGIONAL DELEGATION

PROJECT OWNERS:

THE LORD MAYOR OF BENAKUMA COUNCIL

CONTRACTING AUTHORITY:

RD MINMAP N.W.R

TENDER BOARD:

NORTH WEST REGIONAL TENDER BOARD
BY EMERGENCY PROCEDURE

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER BY EMEGENCY PROCEDURE

N^o 22 /ONIT/MINMAP/RDNW/NWRTB/2018 OF THE 07/06/18

FOR THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM –
BAFMENG – CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km
, MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),
OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST

FINANCING: ROAD FUND –2018.

BUDGET HEAD.....

2018 FISCAL YEAR

This Open National Invitation to tender comprises:

Document	N°1 : the open national invitation to tender
Document	N°2 : the general regulations governing the invitation to tender
Document	N°3 : the special regulations governing the invitation to tender
Document	N°4 : the special administrative conditions
Document	N°5 : the special technical conditions
Document	N°6: the price list
Document	N°7 : the detailed cost estimate
Document	N°8 : Framework of sub-detail of prices
Document	N°9 :The model contract
Document	N°10 : Forms and models to be used
<i>Annex N° 01</i>	<i>The model tender letter</i>
<i>Annex N° 02</i>	<i>The model bid bond</i>
<i>Annex N° 03</i>	<i>The model performance bond</i>
<i>Annex N° 04</i>	<i>The model bank guarantee for the refund of the start-off advance</i>
<i>Annex N° 05</i>	<i>The model undertaking by the bidder</i>
<i>Annex N° 06</i>	<i>The model curriculum vitae</i>
<i>Annex N° 07</i>	<i>The model professional references</i>
Document	N°10 : List of banking establishments and financial bodies authorised to issue bonds for public contracts
Document	N°11 : Drawings

DOCUMENT N°01: OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DES MARCHES PUBLICS

DELEGATION REGIONALE DU NORD OUEST

REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE-WORK-FATHERLAND

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

NORTH WEST REGIONAL DELEGATION

DOCUMENT N° 1
TENDER NOTICE

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER BY EMERGENCY PROCEDURE

N°32/ONIT/MINMAP/RDNW/NWRTB/2018 OF THE 07/6/18

FOR THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM -

BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km

), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),

OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST

1) SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDER:

Within the Framework of executing the 2018 Road fund Budget for the state of Cameroon, the Regional Delegate of Public Contracts for North-West Region (Contracting Authority), hereby representing the State of Cameroon, launches by emergency procedure **OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER BY EMERGENCY PROCEDURE N°32/ONIT/MINMAP/RDNW/NWRTB/2018 OF THE FOR THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST**

2) CONSISTENCY / NATURE OF SERVICE:

The works subject of this invitation to tender shall require **THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST REGION**.The works and service required are found in the detail description mentioned in the respective bills of quantities and cost estimates.

3) EXECUTION DEADLINE:

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be **EIGHT (08) Calendar months** with effect from date of notification of the Service Order to start execution.

4) ALLOTMENT:

The works subject of this invitation to tender shall be in one lot defined with specifications as in the table below:-

Lot	Works	Locality	KM
1	THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST REGION.	WUM- MBINJAM – BAFMENG CHAH BAFMENG – ISE – MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA	30.00KM 11.00KM 20.00KM

		OKOROMANJONG – BATOMO	20.00KM
--	--	-----------------------	---------

5) COST ESTIMATE:

The estimated cost of the operations (tasks) following feasibility studies stands at three hundred and fifty four million three hundred and forty nine thousand seven hundred and six (354,349,706) cfa f all taxes inclusive

6) PARTICIPATION AND ORIGIN:

Participation in this invitation to tender is open to all registered and qualified companies or groups of companies based in the Republic of Cameroon with the required technical and professional expertise in the domain of **construction** accompanied by the necessary financial capability.

7) FINANCING:

Works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by Road Fund 2018.

8) BID BONDS (PROVISIONAL GUARANTEE):

Each bidder shall enclose in his administrative documents a bid bond issued directly in the bidder's name by a first rate bank approved by the Ministry in charge of Finance and that shall respect the model in this tender file featuring on the list in document 12 of the tender file of an amount of **seven million eighty six thousand nine hundred and ninety four (7 086 994) CFA F** and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

9) CONSULTATION OF TENDER FILE:

The Tender documents may be consulted immediately after the publication of this invitation to tender from the Services of the Contracting Authority (at the **Regional Delegate's private secretariat, door 101 tel: (233 361 887)** during working hours at the Regional Delegation of Public Contracts Bamenda, situated at sonac street North-West Region.

10) ACQUISITION OF TENDER FILE:

The Tender documents shall be obtained immediately after publication of this invitation to tender from the Services of the Contracting Authority during working hours at the Regional Delegation of Public Contracts, Bamenda-North-West Region. The document shall be obtained upon presentation of a Public Treasury receipt showing the payment of a non-refundable sum of **one hundred and sixty three thousand six hundred (163 600) francs CFA.**

11) SUBMISSION OF BIDS (OFFERS):

Each bid written in English or French shall be signed by the bidder or by a duly authorized Representative and presented in seven (07) copies that is **one (01) original and six (06) copies** labelled as such. These shall be submitted in one sealed external envelope containing three (3) envelopes, that is, Envelope A: Administrative Documents, Envelope B: Technical documents and Envelope C: Financial documents. It shall reach the Regional Delegation of Public Contracts for North-West not later than at 12 a.m. local time. The sealed external envelope shall be free of all identification marks, failing which it shall be rejected.

The sealed external envelope addressed to the Contracting Authority shall bear the following inscriptions:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER BY EMERGENCY PROCEDURE
~~32~~ /ONIT/MINMAP/RDNW/NWRTB/2018 OF 21.6.17. FOR THE MAINTENANCE
 WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km),**

BAFMENG – ISE(11.00km

**), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),
 OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST**

(To be opened only during the bids opening session of the Tenders Board)

12) ADMISSIBILITY OF OFFERS:

Under risk of being rejected, administrative documents must be produced in originals or true copies certified by the issuing services of the required administrative documents (*Examples: Taxation Officials, Bank Officials, etc.*) or by Administrative Authorities as the case may be (*Example: SDO, DO etc*) and must imperatively be produced in accordance with the Special Tender Regulations. They must obligatorily not be older than three (03) months or must not be produced after the submission of the tender file. Double certification shall not be accepted. Any bid that shall not be in conformity with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared null and void, especially bids containing a bid bond not issued directly in the bidder's name by a first rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

The bid bond which shall only be released by the Contracting Authority shall be released for unsuccessful bidders not later than thirty (30) days after the period of bid validity. For the successful bidder to whom the contract will be awarded, the bid bond shall be returned to the contractor by the Contracting Authority once the final bond has been provided.

Bidders shall remain committed to their offers for a period of ninety (90) days from the last date for the submission of tenders, that is, the tenders shall be valid for 90 (ninety) days with effect from their submission deadline.

NB: The contractor shall, present the originals of the respective certified documents for strict verification of their authenticity during site installation.

13 OPENING OF BIDS (OFFERS):

Bids shall be opened by the Regional Tenders Board for the North-West in a single phase on the 27/16/18 at 1:00P.m. local time in the conference hall at the Regional Delegation of Public Contracts, North-West. Only bidders or their authorized representatives having a perfect knowledge of the file may attend the bid opening session. Note should be taken that in case of any ambiguities or differences during opening, only the original shall be considered authentic, that is, any bid which shall not comply with the requirements of the tender file shall be rejected.

14) EVALUATION CRITERIA:

The evaluation of bids shall be carried out in three stages:

- 1st Stage : verification of the conformity of each administrative document ;
- 2nd Stage : Evaluation of technical bids ;
- 3rd Stage: Analyses of Financial bids.

The criteria of evaluation shall be as follows:

A) Eliminatory Criteria.

- Absence of a document in the administrative file;
- Deadline of execution more than prescribed;
- False declaration or falsified documents;
- Absence of bid bond;
- Omission of a quantified task on the bill of quantities and cost estimates
- Technical score less than 75%
- Incomplete financial file;
- Change of quantity or unit;

- A bid with the external envelope carrying a sign or mark leading to the identification of the bidder
- Non completion of any project in the previous years in the North West Region or suspended by MINMAP.

NB: Bid bond for a group of enterprises must bear the name of mandated enterprise with the names of the other enterprises mentioned as well.

B) Essential Criteria They are primordial or key modalities in the judgment of the technical and financial capacity of candidates to execute the tasks forming the subject of the invitation to tender. They were determined in relation to the nature and content of the tasks to be executed.

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively be on the following:

- General presentation of the bid;
- References of the company in similar achievements;
- Quality of the personnel per lot requested;
- Attestation and report of site visit;
- Technical organization of the works,
- Equipment's put aside for this project,
- Special Technical Clauses initialed in all the pages and signed, stamped and dated on the last page ;
- Special Administrative Clauses completed and initialed in all the pages and signed, stamped and dated on the last page
- Safety measures on the site.
- Pre-financial capability

NB:

- Any Bid that shall not obtain 75% evaluation in the technical documents shall simply be rejected.
- Details of these main qualification criteria are specified in the evaluation grid found in the Special Tender Regulations (RPAO).

(ii) Financial Offer, it shall consist of going through the bill of quantities in reference to the unit price schedule and the sub detail of unit prices.

15) VALIDITY OF OFFERS:

Bidders shall remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders (offers).

16) AWARD OF THE CONTRACT:

The contract shall be awarded to the bidder whose bid is in conformity to the dispositions of the tender file and on the basis of the lowest bid and technical quality, confer article 33 of the public contracts code.

17) COMPLEMENTARY INFORMATION:

Additional information may be obtained during working hours from the **Regional Delegate's private secretariat, door 101 tel: 233361887** at the Regional Delegation of Public Contracts for North-West.

18) AMENDMENT TO THE INVITATION TO TENDER:

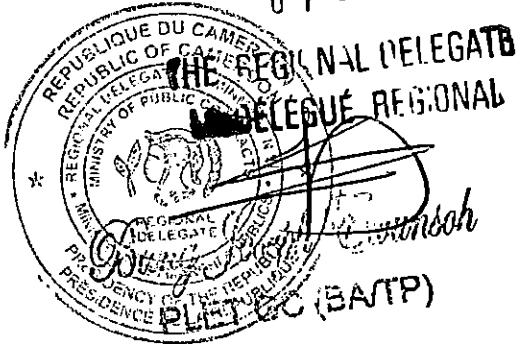
The Contracting Authority may at any time, amend this invitation to tender. Delays caused by such amendments shall also be considered in the period given to bidders to submit their bids.

The Contracting Authority may at any time, amend this invitation to tender. He shall publish the amendments and communicate same to companies that bought the tenders file.

Bamenda, the _____

Copies :	Regional Delegate of Public Contracts North-West (Contracting Authority)
CRTV - CHAIRMAN, NWRTB - ARMP Bamenda (for publication and filing) - SMI (for filing) - PROJECT OWNER - CHRONO	

07 JUN 2018



REPUBLICUE DU CAMEROUN ----- PAIX – TRAVAIL – PATRIE ----- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		REPUBLIC OF CAMEROON ----- PEACE – WORK – FATHERLAND ----- PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS ----- DELEGATION REGIONALE DU NORD-OUEST		MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS ----- REGIONAL DELEGATION FOR THE NORTH WEST
SERVICE DE DES MARCHES DES INFRATSRUCTURE		SERVICE OF INFRASTRUCTURAL CONTRACTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

EN PROCÉDURE D'URGENGE

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT En procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'aménagement par entretien certaine route dans la commune du Menchum WUM-MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km), OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) dans la région du Nord Ouest.
Financement : fond Routier, Exercices 2018 et suivants.
Imputation : 52 36 467 04 44 11 110 2250

1- Objet de l'appel d'offres :

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public 2018, le Délégue Régional des Marchés Publics du Nord-Ouest, (Autorité Contractante) représentant l'état du Cameroun Re-lance un Appel d'Offres National Ouvert EN PROCEDURE D'URGENCE pour l'exécution des travaux d'aménagement d'entretien certaines de routes dans certains commune de Menchum WUM-MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) dans la région du Nord Ouest

2- Consistance des travaux/ Nature du service

9 Les travaux objets du présent appel d'offres concerneront l'exécution des travaux d'aménagement entretien certaine route dans la commune du Menchum WUM- MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) dans la région du Nord Ouest Les travaux et le service requis sont détails des descriptions mentionnées dans le cadre du détail estimatif.

3- Délai d'exécution :

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux du présent appel d'offre est de huit (08) mois continus, à partir du jour de la notification de l'ordre de service pour le démarrage.

4- Allotissement:

Les travaux objets du présent appel d'offres sont dans un lot spécifié dans le tableau ci-après °.

Lot	designation	Localite	KM
1	pour l'exécution des travaux d'aménagement par entretien certaine	WUM- CHAH – MBINJAM – BAFMENG	30.00KM

	route dans la commune du Menchum WUM- MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km), OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) dans la région du Nord Ouest.	BAFMENG – ISE – MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA OKOROMANJONG – BATOMO	11.00KM 20.00KM 20.00KM
--	--	---	-------------------------------

5- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de trois cent cinquante quarts millions trois cent quarante vingt neuf mille sept cent six (354, 349,706) TTC

6- Participation et origine:

La participation du présent avis d'appel d'offres est ouvert à égalité de condit) Entreprises Ou groupes d'entreprises ayant une bonne réputation ainsi que une (expertisé professionnelle, technique et financière dans la construction des infrastructures publique basées au Cameroun.

7- Financement :

Ces travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le **fond Routier, Exercices 2018 et suivants**.**Imputation : 52 36 467 04 44 11 110 2250**

8- Cautionnement provisoire (*Garantir de soumission*)

Chique soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établi)e par une banque de premier ou une agence d'assurance ordre agréée par H.E Ministère chargé des finances et dont la liste`figure dans la pièce 12 du ce dossier D'appel d'offres de sept million quartre vingt six mille neuf cent quartre vingt quartoze (7 086 994)et valable pendant trente((30) jours "au-delà de la date oRiginale de validité des offres.

9- Consultation du dossier d'appel d'offres :

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté dès publication "du présent aVis d'appel d'offre aux services de l'Autorité Contractant (**au secrétariat privé du Délègue Régionale, porte 101 tel: 233361887** situé à la Délégation Régionale des Marchés Publics à Bamenda, Région du Nord-Ouest.) pendant les'heure ouvrables à la Délégation Régionale des Marchés Publics À Bamenda du Nord-Ouest.

10- Acquisition du dossier d'appel d'offres :

Le dossier peut être obtenu dès publication du présent avis d'appel d'offre aux services de l'Autorité Contractant pendant les heures ouvrables à la Délégation Régionale des Marchés Publics à Bamenda, Région du Nord-Ouest (**au secrétariat privé du Délègue Régionale, porte 101 tel: 233361887**). Le dossier sera obtenu contre versement d'une somme non remboursable de cent soixante trois mille six cent (163 600) francs CFA payable à un trésor public.

11- Remise des offres :

Chaque offre rédigée en français ou en anglais sera signée par le soumissionnaire ou son Représentant dûment autorisé et présenté en sept (07) exemplaires dont **un (01) original et six (06) copies marqués comme tels** de trois enveloppes marqué A : pour le dossier Administratif, B : pour le dossier technique et C : pour le dossier financier. Les offres seront remises étant dans une enveloppe externe fermée à la Délégation Régionale du MINMAP du Nord-Ouest à Bamenda au plus tard le **27/11/18** à 12heures. Cette enveloppe externe devra être adressée à l'Autorité Contractante portant la mention:

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT En procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'aménagement par entretien certaine route dans la commune du Menchum WUM-

**MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km), MODELLE –
OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),
OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) dans la région du Nord Ouest“A N’OUVRIR
QU’EN SÉANCE DE DEPOUILLEMENT”**

12 Admissibilités des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur (Exemple : service des impôts, banques, etc.) ou une autorité administrative (Exemple : Gouverneur, Préfet, Sous-préfet, etc.), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l’Appel d’Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédent la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l’Avis d’Appel d’Offres. La double certification ne sera pas acceptée. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d’Appel d’Offres sera déclarée irrecevable, notamment l’absence de cautionnement provisoire délivrée par une banque de premier ordre ou un assurance agréée par le Ministère chargé des Finances cautionnement.

Le cautionnement provisoire sera remis au soumissionnaire qui n’a pas réussi seulement par l’Autorité Contractante au plus tard trente jours après la période de validité. À l’attributaire, le cautionnement provisoire lui sera remis par l’Autorité Contractante quand il aura fourni le cautionnement provisoire. Le montant correspondant à chaque cautionnement provisoire sera reçu par le soumissionnaire de la banque sous présentation de l’original du cautionnement provisoire. Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre vingt dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

NB: Pendant l’installation de l’attributaire au site de la construction, il sera obligé de présenter les originaux des documents respectifs pour une vérification stricte de leur authenticité.

13- Ouverture des plis:

L’ouverture des plis sera faite par la Commission de passation des marchés en une seule phase le **27/6/18** à 13 heures heure locale dans une salle allouée au Président de la commission de passation des marchés située à la Délégation Régionale des Marchés Publics du Nord-Ouest. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants qui ont une bonne maîtrise des procédures et de la réglementation des marchés publics et disposent des compétences techniques avérées dans le domaine concerné seront autorisés à assister à la séance de l’ouverture. Les offres qui ne vont pas respecter les prescriptions du DAO seront rejetées.

1. 14- Critères d’évaluation

L’évaluation des offres se fera en trois(03) étapes :

- 1^{ère} étape : Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire ;
- 2^{ème} étape : Evaluation des offres techniques ;
- 3^{ème} étape : Analyse des offres financières.

Les critères d’évaluation des offres sont les suivants :

14.1-Critères éliminatoires

- Absence d’une pièce administrative ;
- Délai d’exécution supérieur à celui prescrit (supérieur à trois mois) ;
- Fausses déclarations ou pièces falsifiées;
- Absence de la caution provisoire de soumission;
- Omission d’un prix quantifié dans le devis
- Offre financière incomplète
- Note technique inférieure de 75%
- Le changement d’une unité ou d’une quantité dans l’offre financière ;
- Offres dont l’enveloppe extérieure porte des mentions permettant de reconnaître le Soumissionnaire;

- Non achèvement d'un projet pendant les années antérieures sur l'étendue du Territoire National et suspendu par le MINMAP.
- *NB: Cautionnement provisoire pour un groupe d'entreprises doit être adressé au nom de l'entreprise mandataire.*

14.2 Critères essentiels

L'évaluation sera faite sur la base des critères techniques prédefinis pour une note globale de 100 points. Ces critères ont été groupés par rubriques ainsi qu'il suit :

- Présentation General de l'Offre;
- Equipement
- Capacité financière;
- Les références de l'entreprise dans le même domaine;
- qualification du personnel au site;
- méthodologie et Organisation Technique du travail;
- Les mesurés de sécurités sur le site;
- Attestation et report du visite du site;
- Les Clauses technique vise sur toute les pages;
- Les Clauses administratifs visé sur tous les pages.

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant quatre vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16- Attribution:

Le marche sera attribuera au soumissionnaire dont l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, et qui a présenté l'offre évaluée la moins-disant et techniquement qualifiée, conformément à l'article 33 du Code.

17. Les Renseignements Complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au secrétariat privé du Délégue Régionale, porte 101 tel: 233361887 situé à la Délégation Régionale des Marchés Publics à Bamenda, Région du Nord-Ouest.

18- Additif à l'appel D'offres:

L'Autorité Contractante se réserve le droit à tout moment, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisie d'un soumissionnaire avant la date de remise des offres, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres en publant un additif. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du dossier d'appel d'offres. Cet additif sera communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO en tenant compte du temps qu'il faut pour qu'ils préparent bien leurs offres.

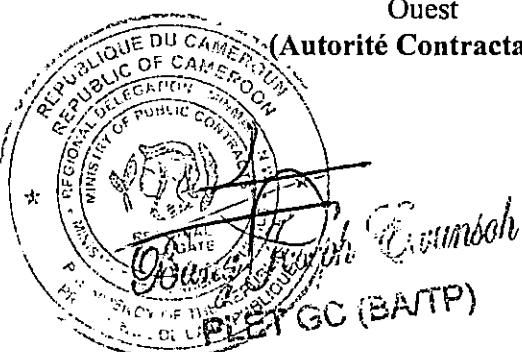
Bamenda, le 07 JUIN 2016

Le Délégué Régional des Marchés Publics du Nord-Ouest

(Autorité Contractante)

Ampliations:

- *Président, CPRM Nord-Ouest.*
- *ARMP Bamenda*
- Project Owner*
- SMI*
- CRTV*
- Tableau d'affichage*



Document No. 2: General Regulations of the Invitation to Tender

Note on the General Regulations of the Invitation to Tender

The aim of document No. 3 is to provide bidders with the information they may need to prepare their bids in conformity with the conditions laid down by the rules and regulations in force.

It also gives information regarding the submission of bids, the opening of bids, and the evaluation of bids and the award of the contract.

This document contains standard articles that are not to be modified.

Table of contents

A. General

- Article 1: Scope of the tender.....
- Article 2: Financing.....
- Article 3: Fraud and corruption.....
- Article 4: Candidates admitted to compete.....
- Article 5: Building materials, materials, supplies, equipment and authorised services...
- Article 6: Qualification of the bidder.....
- Article 7: Visit of site of works.....

B. Tender File.....

- Article 8: Content of Tender File.....
- Article 9: Clarifications on Tender File and complaints
- Article 10: Modification of the Tender File.....

C. Preparation of Bids

- Article 11: Tender fees.....
- Article 12: Language of bid.....
- Article 13: Constituent documents of the bid.....
- Article 14: Amount of bid.....
- Article 15: Currency of bid and payment.....
- Article 16: Validity of bids.....
- Article 17: Bid bond.....
- Article 18: Varying proposals by bidders.....
- Article 19: Preparatory meeting to the establishment of bids.....
- Article 20: Form and signature of bids.....

D. Submission of bids.....

- Article 21: Sealing and marking of bids.....
- Article 22: Date and time-limit for submission of bids.....
- Article 23: Out of time-limit bids.....
- Article 24: Modification, substitution and withdrawal of bids.....

E. Opening and evaluation of bids

- Article 25: Opening of bids.....
- Article 26: Confidential nature of the procedure.....
- Article 27: Clarifications on the bid and contact with Contracting Authority.....
- Article 28: Determination of their compliance.....
- Article 29: Qualification of the bidder.....
- Article 30: Correction of errors.....
- Article 31: Conversion into a single currency.....
- Article 32: Evaluation of financial bids.....
- Article 33: National preference.....

F. Award of the contract.....

- Article 34: Award.....
- Article 35: Right of the Contracting Authority to declare an invitation to tender unsuccessful or to cancel a procedure.....
- Article 36: Notification of the award of the contract.....
- Article 37: Signature of the contract.....
- Article 38: Final bond.....

GENERAL RULES OF THE INVITATION TO TENDER

A. General

Article 1: Scope of the tender

1.1 The Contracting Authority as defined in the Special Regulations of the invitation to tender hereby launches an invitation to tender for the construction and/or completion of the works described in the Tender File and briefly described in the Special Regulations.

The name, identification number and number of lots which form the subject of the invitation to tender feature in the Special Regulations of the invitation to tender.

1.2 The bidder retained or the preferred bidder must complete the works within the time- limit indicated in the Special Regulations and which time-limit runs from the date of notification of the Administrative Order or that indicated in the said Administrative Order.

1.2 In this Tender File, the term "day" means a calendar day.

Article 2: Financing

The source of financing of the works forming the subject of this invitation to tender shall be specified in the Special Regulations.

Article 3: Fraud and corruption

3.1 The Contracting Authority requires of bidders and contractors the strict respect of rules of professional ethics during the award and execution of public contracts. By virtue of this principle:

a) The following definitions shall be admitted:

- i) Shall be guilty of "corruption" whoever offers, gives, requests or accepts any advantage in view of influencing the action of a public official during the award or execution of a contract;
- ii) Is involved in "fraudulent manoeuvres" whoever deforms or distorts facts in order to influence the award or execution of a contract;
- iii) "Collusive practices" shall mean any form of agreement between two or among several bidders (whether the Contracting Authority is aware or not) aimed at artificially maintaining the prices of bids at levels not corresponding to those resulting from competition;
- iv) "Coercive practices" shall mean any form of harm against persons or their property or threats against them in order to influence their action during the award or execution of a contract.

b) Any proposed award shall be rejected if it is proved that the proposed preferred bidder is directly or through an intermediary, guilty of corruption or is involved in fraudulent manoeuvres, collusive or coercive practices for the award of this contract.

3.2 The Minister Delegate at the Presidency in charge of public contracts may, as a precaution, take a decision of exclusion from bidding for a period not exceeding two (2) years against any bidder found guilty of influence peddling, of conflicts of interest, insider trading, fraud, corruption or production of non-genuine documents in the bid, without prejudice to criminal proceedings that may be brought against him

Article 4: Candidates allowed to compete

- 4.1 If the invitation to tender is restricted, consultation is addressed to all candidates retained after a pre-qualification procedure.
- 4.2 Generally, the invitation to tender is addressed to all entrepreneurs, subject to the following provisions:
 - (a) a bidder (including all members of a group of enterprises and all sub-contractors to the bidder) must be from an eligible country, in accordance with the funding agreement.
 - (b) a bidder (including all members of a group of enterprises and all sub-contractors to the bidder) must not be in a situation of conflict of interest, subject to disqualification. A bidder shall be judged to be in a situation of conflict of interest if he:
 - i) is or was associated in the past with an enterprise (or a subsidiary of this enterprise) which provided consultancy services for the conception, preparation of specifications and other documents used within the scope of contracts awarded for this invitation to tender; or
 - ii) presents more than one bid within the context of invitation to tender, except authorised variants according to article 17, where need be; meanwhile, this does not prevent the participation of sub-contractors in more than one bid.
 - iii) The Contracting Authority or Project Owner has financial interests in the capital in a way as to compromise the transparency of the procedures of award of public contracts.
 - (c) The bidder must not have been excluded from bidding for public contracts.
 - (d) A Cameroonian public enterprise may participate in the consultation if it can demonstrate that it is (i) legally and financially autonomous, (ii) managed according to commercial laws and (iii) not under the direct supervisory authority of the Contracting Authority or Project Owner.

Article 5: Building materials, materials, supplies, equipment and authorised services

- 5.1 Building materials, the contractor's materials, supplies, equipment and services forming the subject of this contract must originate from countries meeting the criteria of origin defined in the Special Regulations of the invitation to tender and all expenditure done within the context of the contract shall be limited to the said building materials, materials, supplies, equipment and services.
- 5.2 Within the meaning of this 5.1 above, the term "originate" shall designate the place where the goods are extracted, cultivated, produced, manufactured and from where the services originate.

Article 6: Qualification of bidder

- 6.1 As an integral part of their bid, bidders must:

- (a) submit a power of attorney making the signatory of the bid bound by the bid; and
- (b) provide all information (complete or update information included in their request for pre-qualification which may have changed in the case where the candidates took part in pre-qualification) requested of bidders in the Special Regulations of the invitation to tender, in order to establish their qualification to execute the contract.

Where necessary, bidders should provide information relating to the following points:

- (i) the production of certified balance sheets and recent turnovers;
- (ii) access to a line of credit or availability of other financial resources;
- (iii) orders acquired and contracts awarded;
- (iv) pending litigations; and
- (v) availability of indispensable equipment.

6.2 Bids presented by two or more associated undertakings (joint-contracting) must satisfy the following conditions:

- (a) The bid must include all the information listed in article 6(1) above. The Special Regulations must indicate the information to be furnished by the group and that to be furnished by each member of the group;
- (b) The bid and the contract must be signed in a way that is binding on all members of the group;
- (c) The nature of the group (joint or several) must be specified in the Special Regulations and justified with the production of a joint venture agreement in due form;
- (d) The member of the group designated as the representative will represent all the undertakings vis à vis the Project Owner and Contracting Authority with regard to the execution of the Contract;
- (e) In case of joint co-contracting, the co-contractors shall share the sums which are paid by the Project Owner into a single account. On the other hand, each undertaking is paid into its own account by the Project Owner where it is joint co-contracting.

6.3 Bidders must equally present sufficiently detailed proposals to demonstrate that they comply with the technical specifications and execution time-limits set in the Special Regulations of the invitation to tender.

6.4 Bidders requesting to benefit from the margin of preference must furnish all the necessary information to prove that they satisfy the eligibility criteria set in article 33 of the General Regulations of the invitation to tender.

Article 7: Visit of works site

7.1 The bidder is advised to visit and inspect the site and its environs and obtain by himself and under his own responsibility, all the information which may be necessary for the preparation of the bid and the execution of the works. The related cost of the visit of the site shall be borne by the bidder.

7.2 The Project Owner shall authorise the bidder and his employees or agents to enter the premises and the land for the said visit but only on the express condition that the bidder, his employees and agents free the Project Owner, his employees and agents of any responsibility that may ensue and indemnify them if necessary and that they shall remain

responsible for any deadly or corporal accident, loss or material damages, costs and fees incurred from this visit.

7.3 The Project Owner may organise a visit of the site of the works during the preparatory meeting to establishing the bids mentioned in article 19 of the General Regulations of the invitation to tender.

B. Tender File

Article 8: Content of Tender File

8.1 The Tender File describes the works forming the subject of the contract, sets the consultation procedure of contractors and specifies the terms of the contract. Besides the addendum (addenda) published in accordance with article 10 of the General Regulations of the invitation to tender, it includes the following documents:

Document No. 1. The letter of invitation to tender (for restricted invitation to tender);

Document No. 2. The tender notice;

Document No. 3. The General Regulations of the invitation to tender;

Document No. 4. The Special Regulations of the invitation to tender;

Document No. 5. The Special Administrative Conditions;

Document No. 6. The Special Technical Conditions;

Document No. 7. The schedule of unit prices;

Document No. 8. The bill of quantities and estimates;

Document No. 9. The sub details of unit prices;

Document No. 10. Model documents of the contract:

a. The execution schedule;

b. Model of forms presenting the equipment, personnel and references;

c. Model bidding letter;

d. Model bid bond;

e. Model final bond;

f. Model of bond of start-off advance;

g. Model of guarantee in replacement of the retention fund;

h. Model contract;

Document No. 11. Models to be used by bidders;

a. Model contract;

Document No. 12. Justifications of preliminary studies; to be filled by the Project Owner or Delegated Project Owner;

Document No. 13. List of first grade banking establishments or financial institutions approved by the Minister in charge of Finance authorised to issue bonds for public contracts to be inserted by the Contracting Authority.

8.2 The bidder must examine all the regulations, forms, conditions and specifications contained in the Tender File. It is up to him to furnish all the information requested and prepare a bid in compliance with all aspects of the said file.

Article 9: Clarifications on the Tender File and complaints

9.1 Any bidder who wants to obtain clarifications on the Tender File may request them from the Contracting Authority in writing or by electronic mail (fax or e-mail) at the Contracting Authority's address indicated in the Special Regulations of the invitation to tender and send a copy to the Project Owner. The Contracting Authority replies in writing to any request for clarification received at least fourteen (14) days prior to the deadline for the submission of bids.

A copy of the Contracting Authority's response, indicating the question posed but not mentioning the author, is addressed to all bidders who bought the Tender File.

9.2 Between the publication of the tender notice including the pre-qualification phase of candidates and the opening of bids, any bidder who feels aggrieved in the public contracts award procedure may lodge a complaint to the Minister in charge of Public Contracts.

9.3 A copy of the complaint should be addressed to the Contracting Authority and to the body in charge of the regulation of public contracts and the chairperson of the Tenders Board.

9.4 The Contracting Authority has five (5) days to react. A copy of the reaction shall be forwarded to MINMAP and the body in charge of the regulation of public contracts.

Article 10: Amendment of the Tender File

10.1 The Contracting Authority may at any moment, prior to the deadline for the submission of bids and for any reason, be it at his initiative or in reply to a request for clarification formulated by a bidder, amend the Tender File by publishing an addendum.

10.2 Any published addendum shall be an integral part of the Tender File, in accordance with article 8.1 of the General Regulations of the invitation to tender and must be communicated in writing or made known by a traceable means to all bidders who bought the Tender File.

10.3 In order to give bidders sufficient time to take account of the addendum in the preparation of their bids, the Contracting Authority may postpone as is necessary, the deadline for the submission of bids, in accordance with provisions of article 22 of the General Regulations of the invitation to tender.

C Preparation of bids

Article 11: Tender costs

The candidate shall bear the costs related to the preparation and presentation of his bid and the Contracting Authority and the Project Owner shall in no case be responsible for these costs nor pay for them whatever the evolution or outcome of the invitation to tender procedure.

Article 12: Language of bid

The bid as well as any correspondence and any document exchanged between the bidder and the Contracting Authority shall be written in English or French. Complementary documents and the forms provided by the bidder may be written in another language on condition that a precise translation into either English or French of the passages concerning the bid is included; in which case for reasons of interpretation, the translation shall be considered to be authentic.

Article 13: Constituent documents of the bid

13.1 The bid presented by the bidder shall include the documents detailed in the Special Regulations of the invitation to tender, duly filled and put together in three volumes:

a. Volume 1: Administrative file

It includes:

- i) all documents attesting that the bidder:

- has subscribed to all declarations provided for by the laws and regulations in force;
 - paid all taxes, duties, contributions, fees or deductions of whatever nature;
 - is not winding up or bankrupt;
 - is not the subject of an exclusion order or forfeiture provided for by the law in force;
- ii) The bid bond established in accordance with the provisions of article 17 of the General Regulations of the invitation to tender;
- iii) the written confirmation empowering the signatory of the bid to commit the bidder, in accordance with the provisions of article 6(1) the General Regulations of invitation to tender.

b. Volume 2: Technical bid

b.1 Information on qualifications

The Special Regulations list the documents to be furnished by bidders to justify the qualification criteria mentioned in article 6(1) of the Special Regulations of the invitation to tender.

b.2 Methodology

The Special Conditions of the invitation to tender specifies the constituent elements of the technical bid of the bidders especially: a methodological statement on an analysis of the works and specifying the organisation and programme which the bidder intends to put in place or use to execute the works (installations, schedule, Quality Assurance Plan (QAP), sub-contracting, attestation of visit of the site, where necessary, etc).

b.3 Proof of acceptance of conditions of the contract

The bidder shall submit duly initialled copies of the administrative and technical documents relating to the contract, namely:

1. The Special Administrative Conditions (SAC);
2. The Special Technical Conditions (STC).

b.4 Commentaries (optional)

A commentary on the technical choices of the project and possible proposals.

c. Volume 3: Financial bid

The Special Regulations specify the elements that will help in justifying the cost of the works, namely:

1. The signed and dated original bid prepared according to the attached model, stamped at the prevailing rate;
2. The duly filled Unit Price Schedule;
3. The duly filled detailed estimates;
4. The sub-details of prices and/or breakdown of all-in prices;

5. The projected schedule of payments, where need be.

In this regard, the bidders will use the documents and models provided in the Tender File, subject to the provisions of article 17(2) of the General Regulations of the invitation to tender concerning the other possible forms of guarantees.

- 13.2 If in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender, the bidders present bids for several lots of the same invitation to tender, they could indicate rebates offered in case of award of more than one lot.

Article 14: Bid price

- 14.1 Except otherwise stated in the Tender File, the amount of the contract shall cover all the works described in article 1.1 of the General Regulations of the invitation to tender, on the basis of the price schedule and the detailed bill of quantities and estimates presented by the bidder.
- 14.2 The bidder shall fill the unit prices and totals of all items on the schedule and bill of quantities and estimates.
- 14.3 Subject to contrary provisions provided for in the Special Regulations and in the Special Administrative Conditions, all dues, taxes and fees payable by the bidder on grounds of the contract or on any other ground, thirty (30) days prior to the submission of the bids, shall be included in the prices and in the total amount of the bid presented by the bidder.
- 14.4 If a price revision/updating clause is provided for in the contract, the date of establishment of the initial price, as well as the price revision/updating conditions for the said price must be specified. This is with the understanding that any contract of duration less than one (1) year shall not be subject to price revision.
- 14.5 All unit prices must be justified by sub-details established in accordance with the structure proposed in document 8 of the Tender File.

Article 15: Currency of bid and payment

- 15.1 In case of international invitations to tender, the currencies of the bid shall follow the provisions of either Option A or Option B below, the applicable option being that retained in the Special Regulations of the invitation to tender.

15.2 Option A: The amount of the bid shall be entirely made in the national currency. The amount of the bid, unit prices of the price schedule and the prices of the bill of quantities and estimates are completely made in CFA francs in the following manner:

- a) Prices shall be entirely drawn in the national currency. The bidder who intends to commit expenditures in other currencies for the execution of the works shall indicate in the annex to the bid the percentage(s) of the amount of the bid necessary to cover the needs in foreign currencies, without exceeding the maximum of the three currencies of member countries of the funding institution of the contract.
- b) The exchange rates used by the bidder to convert his bid into the national currency shall be specified by the bidder in an annex to the bid in compliance with the specifications of the Special Regulations. These rates shall be applied for any payment within the framework of the contract so that the retained bidder does not bear any change in the exchange rate.

15.3 Option B: The amount of the bid shall be directly made in the national and foreign currency at the rates fixed in the Special Regulations.

The bidder shall draw the unit prices of the price schedule and the prices of the bill of quantities and estimates in the following manner:

- (a) The prices of inputs necessary for the works which the bidder intends to procure in the Contracting Authority's country shall be in currency of the Contracting Authority's country specified in the Special Regulations and called "national currency";
- (a) The prices of inputs necessary for works which bidder intends to procure out of the Contracting Authority's country shall be in the currency of the country of origin of the bidder or of the currency of an eligible member country widely used in international trade.

15.4 The Contracting Authority may request the bidders to explain the needs in national and foreign currencies and to justify that the amounts included in the unit and total prices and indicated in annex to the bids are reasonable; to this end, a detailed statement of their needs in foreign currencies shall be furnished by the bidder.

15.5 During the execution of the works, most of the foreign currency to be paid as part of contract may be revised by mutual agreement between the Contracting Authority and the entrepreneur in a way as take account of any modification in the foreign currency needs within the context of the contract.

Article 16: Validity of bids

16.1 Bids must remain valid during the period stated in the Special Regulations from the date of submission of the bids fixed by the Contracting Authority, in application of article 22 of the Special Regulations. A bid valid for a shorter period shall be rejected by the Contracting Authority or Delegated Contracting Authority as not being in compliance.

16.2 Under exceptional circumstances, the Contracting Authority may seek the approval of bidders to extend the validity time-limit. The request and the responses that will be given shall be in writing (or by fax). The validity of the bid bond provided for in article 17 of the General Regulations shall equally be extended for a corresponding duration. A bidder may refuse to extend the validity of his bid without losing his bid bond. A bidder who consents to an extension shall not be asked to modify his bid nor shall he be authorised to do so.

16.3 Where the contract does not include a price revision clause and that the period of validity of bids is extended by more than sixty (60) days, the amounts payable to the bidder retained shall be updated by application of the related formula featuring in the request for extension that the Contracting Authority addressed to bidders.

The updating period shall run from the date of overrun of sixty (60) days to the date of notification of the contract or the Administrative Order for start of execution of works by the retained bidder, as specified in the Special Administrative Conditions. The effect of updating shall not be taken into account for purposes of evaluation of bids.

Article 17: Bid bond

17.1 In application of article 13 of the General Regulations, the bidder shall furnish a bid bond of the amount specified in the Special Regulations and which bid bond shall be a full part of his bid.

- 17.2 The bid bond must conform to the model presented in the Tender File; other models may be authorised subject to the prior approval of the Contracting Authority. The bid bond will remain valid for thirty (30) days beyond the original date set for the validity of bids or any other validity time-limit requested by the Contracting Authority and accepted by the bidder, in accordance with the provisions of article 16 (2) of the General Regulations.
- 17.3 Any bid without an acceptable bid bond shall be rejected by the Tenders Board as not in conformity. The bid bond of associated enterprises must be established in the name of the group submitting the bid and mention each member of the associated grouping.
- 17.4 The bid bonds of bidders who are not retained shall be returned within fifteen (15) days after publication of the award result.
- 17.5 The bid bond of the successful bidder shall be released as soon as the latter would have signed the contract and furnished the required final bond.
- 17.6 The bid bond may be seized:
 - (a) if the bidder withdraws his bid during the period of validity;
 - (b) if the retained bidder:
 - i) fails in his obligation to register the contract in application of article 38 of the General Regulations;
 - ii) fails in his obligation to furnish the required final bond in application of article 38 of the General Regulations;
 - iii) refuses to receive notification of the Administrative Order to commence execution.

Article 18: Varying proposals of bidders

18.1 Where the works can be executed within variable deadlines, the Special Regulations shall specify these deadlines and shall indicate the method retained for the evaluation of the completion deadline proposed by the bidder within the specified deadlines. Bids that propose deadlines beyond those specified shall be considered as not being in conformity.

18.2 Except in the case mentioned in article 18(3) below, bidders wishing to offer technical variants must first assess the basic solution of the Contracting Authority as described in the Tender File and furnish in addition all the information which the Contracting Authority needs for a complete evaluation of the proposed variant, including the plans, calculations, technical specifications, sub-details of prices and proposed construction methods and all other useful information. If necessary, the Contracting Authority will examine only the technical variants of the bidder whose bid is in compliance with the basic solution has been evaluated as the lowest bid.

18.3 When according to the Special Regulations the bidders are authorised to directly submit the technical variants for certain parts of the works, these parts of the works must be described in the technical specifications. Such variants shall be evaluated on their own merit in accordance with the provisions of article 31(2) (g) of the General Regulations.

Article 19: Preparatory meeting to the establishment of bids

- 19.1 Except otherwise stipulated in the Special Regulations, a bidder may be invited to take part in a preparatory meeting which will hold at the date and place indicated in the Special Regulations.
- 19.2 The subject of the preparatory meeting shall be to furnish clarifications and answer any questions which may be raised at this stage.
- 19.3 As much as possible, the bidder is requested to submit any question in a way as to reach the Contracting Authority at least one week before the meeting. The Contracting Authority may not reply to questions received too late. In this case, the questions and answers shall be transmitted according to the methods set in article 19(4) below.
- 19.4 The minutes of the meeting, including the text of the questions asked and the replies given, including questions prepared after the meeting, shall be forwarded immediately to everyone who bought the Tender File. Any modification of documents of the Tender File listed in article 8 of the General Regulations which may prove to be necessary at the end of the preparatory meeting shall be done by the Contracting Authority by publishing an addendum in accordance with the provisions of article 10 of the General Regulations and not through the minutes of the preparatory meeting.
- 19.5 The fact that a bidder does not attend a preparatory meeting for the establishment of bids shall not be a reason for disqualification.

Article 20: Form and signature of bid

- 20.1 The bidder shall prepare an original of the constituent documents described in article 13 of the General Regulations in a volume clearly indicated "ORIGINAL". In addition, the bidder shall submit the number required in the General Regulations, bearing "COPY". In case of discrepancy, the original shall be considered as authentic.
- 20.2 The original and copies of the bid must be typed or written in indelible ink (photocopies shall be accepted in the case of copies) and shall be signed by the person(s) duly empowered to sign on behalf of the bidder, in accordance with article 6(1a) or 6(2c) of the General Regulations, as the case may be. All the pages of the bid containing alterations or changes must be initialled by the signatory(ies) of the bid.
- 20.3 The bid shall bear no modification, suppression or alteration unless such corrections are initialled by the signatory(ies) of the bid.

D. SUBMISSION OF BIDS

Article 21: Sealing and marking of bids

- 21.1 The bidder shall seal the original and each copy of the bid in separate envelopes (internal envelopes) by marking on these envelopes "ORIGINAL" and "COPY", as the case may be. The envelopes shall then be placed in another envelope which will equally be sealed but which will not give any indication regarding the identity of the bidder.
- 21.2 The external and internal envelopes:
 - a) should be addressed to the Contracting Authority at the address indicated in the Special Regulations;

b) should bear the name and identification number of the project as indicated in the Special Regulations and bear the inscription "**TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION**" as specified in the Special Regulations.

21.3 The internal envelopes should equally carry the name and address of the bidder in a way as to enable the Contracting Authority return the sealed bid if it is late in accordance with article 23 and 24 of the General Regulations.

21.4 If the external envelope is not sealed and marked as indicated in paragraphs 21(1) and 21(2) above, the Contracting Authority shall not be responsible if the bid is misplaced or opened prematurely.

Article 22: Date and time-limit for submission of bids

22.1 The bids must be received by the Contracting Authority at the address specified in article 21(2) of the Special Regulations not later than the date and time stated in the Special Regulations.

22.2 The Contracting Authority may, at his discretion, postpone the deadline set for the submission of the bids by publishing an addendum in accordance with the provisions of article 10 of the General Regulations. In this case, all the rights and obligations of the Contracting Authority and bidders previously governed by the initial date will henceforth be governed by the new date.

Article 23: Late bids

Any bid received by the Contracting Authority beyond the deadline for the submission of bids in accordance with article 22 of the General Regulations shall be declared late and consequently rejected.

Article 24: Modification, substitution and withdrawal of bids

24.1 A bidder may modify or withdraw his bid after submitting it, on condition that the written notification of the modification or withdrawal is received by the Contracting Authority prior to the end of the time-limit prescribed for the submission of the bids. The said notification must be signed by an authorised representative in application of article 20(2) of the General Regulations. The modification or the corresponding replacement bid must be attached to the written notification. As the case may be, the envelopes must bear the inscription "**WITHDRAWAL**", and "**REPLACEMENT BID**" or "**MODIFICATION**".

24.2 Notification of modification, replacement or withdrawal of the bid by the bidder should be prepared, sealed, marked and forwarded in accordance with the provisions of article 21 of the General Regulations. Withdrawal may equally be notified by telex but should in this case be confirmed by a duly signed written notification whose date, post mark being authentic, shall not be posterior to the time-limit set for the submission of bids.

24.3 In application of article 24(1), bids being requested to be withdrawn by bidders shall be returned to them unopened.

24.4 No bid may be withdrawn during the interval between the submission of bids and the expiry of the validity of bids specified by the model tender. The withdrawal of a bid by a bidder during this interval may lead to the confiscation of the bid bond in accordance with the provisions of article 17(6) of the General Regulations.

E. Opening of envelopes and evaluation of bids

Article 25: Opening of envelopes and petitions

- 25.1 The competent Tenders Board shall open the envelopes in single or double phases and in the presence of the representatives of bidders who wish to attend at the date, time and address specified in the Special Regulations. Representatives of bidders shall sign a register attesting to their presence.
- 25.2 Firstly, envelopes marked "**withdrawal**" shall be opened and the contents announced to the hearing of everyone, while the envelope containing the corresponding bid shall be returned to the bidder unopened. Withdrawal shall be allowed only if the corresponding notification contains a valid empowerment of the signatory to request this withdrawal and if this notification is read to the hearing of everyone. Then the envelopes marked "**Replacement bid**" are opened and announced to the hearing of everyone and the new corresponding bid substituted for the preceding one which will be sent to the bidder concerned unopened. The replacement of the bid shall only be allowed if the corresponding notification contains a valid empowerment of the signatory requesting the replacement and read to the hearing of everyone. Lastly, the envelopes marked "**modification**" shall be opened and their contents read to the hearing of everyone with the corresponding bid. The modification of the bid shall only be allowed if the corresponding notification contains a valid empowerment of the signatory requesting the modification and read to the hearing of everyone. Only bids which were opened and announced to the hearing of everyone during the opening of bids shall then be evaluated.
- 25.3 All envelopes shall be opened successively and the name of the bidder announced aloud as well as the possible modification mentioned, the price offered, including any rebates [*in case of opening of financial bids*] and any variant, where necessary, the existence of a guarantee of the bid if it is required and any other details which the Contracting Authority deems useful to be mentioned. Only rebates and variants of bids announced to the hearing of everyone during the opening of bids shall be submitted for evaluation.
- 25.4 Bids (and modifications received in accordance with the provisions of article 24 of the General Regulations) which were not opened and read to the hearing of everyone during the bid-opening session for whatever reason, shall not be submitted for evaluation.
- 25.5 Bid-opening minutes are recorded on the spot mentioning the admissibility of bids, their administrative regularity, prices, rebates and time-limits as well as the composition of the Evaluation sub-committee. A copy of the said minutes to which is attached the attendance sheet is handed over to all the participants at the end of the session.
- 25.6 At the end of each bid-opening session, the chairperson of the Tenders Board immediately hands over to the focal point designated by the body in charge of regulation of public contract an initialled copy of the bids presented by bidders.
- 25.7 In case of petition as provided for by the Public Contracts Code, it should be addressed to the Minister Delegate in charge of Public Contracts with a copies to the body in charge of the regulation of public contracts, the head of structure to which is attached the Tenders Board concerned.

It must reach within a maximum deadline of three (3) working days after the opening of bids in the form of a letter to which is obligatorily attached a sheet of the petition form duly signed by the petitioner and possibly by the chairperson of the Tenders Board.

The Independent Observer attaches to his report the sheet that was handed to him, including any related commentaries or observations.

Article 26: Confidential nature of the procedure

26.1 No information relating to the examination, clarification, evaluation and comparison of bids and verification of the qualification of the bidders and the recommendation for the award shall be given to bidders or to any person not concerned with the said procedure as long as the preferred bidder has not been made public, subject to the disqualification of the bid of the bidder and suspension of the authors from all activities in the domain of public contracts.

26.2 Any attempt by a bidder to influence the Tenders Board or the Evaluation sub-committee of bids or the Contracting Authority in its award decision may lead to the rejection of his bid.

26.3 Notwithstanding the provisions of paragraph 26.2 above, between the opening of bids and the award of the contract, if a bidder wishes to enter into contact with the Contracting Authority for reasons having to with his bid may do so in writing.

Article 27: Clarifications on the bids and contact with the Contracting Authority

27.1 To ease the examination, evaluation and comparison of bids, the Tenders Board may, if it so desires, request any bidder to give clarifications on his bid. This request for clarification and the response thereto are formulated in writing but no change on the amount or content of the bid is sought, offered or authorised, except it is necessary to confirm the correction of calculation errors discovered by the Evaluation Sub-committee during the evaluation in accordance with the provisions of article 30 of the General Regulations.

27.2 Subject to the provisions of paragraph 1 above, bidders shall not contact members of the Tenders Board and the Evaluation Sub-committee for questions related to their bids, between the opening of envelopes and the award of the contract.

Article 28: Determination of compliance of bids

28.1 The Evaluation sub-committee shall carry out a detailed examination of bids to determine if they are complete, if the required guarantees are furnished, if the documents were correctly signed and if generally the bids are in proper order.

28.2 The Evaluation sub-committee shall determine if the bid is essentially in compliance with the conditions fixed in the Tender File based on the content without recourse to external elements of proof.

28.3 A bid that complies with the Tender File shall essentially be a bid that respects all the terms, conditions and specifications of the Tender File, without substantial divergence or reservation. A substantial divergence or reservation is that:

- i) which substantially limits the scope, quality or realisation of the works;
- ii) which substantially limits, contrary to the Tender File, the rights of the Contracting Authority or his obligations in relation to the contract;
- iii) whose correction would unjustly affect the competitiveness of the other bidders who presented bids that essentially complied with the Tender File.

- 28.4 If a bid is essentially not in compliance, it shall be rejected by the competent Tenders Board and shall not subsequently be rendered in compliance.
- 28.5 The Contracting Authority reserves the right to accept or reject any modification, divergence or reservation. Modifications, divergences, variants and other factors which are beyond the requirements of the Tender File shall not be considered during the evaluation of bids.

Article 29: Qualification of the bidder

The Evaluation sub-committee shall ensure that the successful bidder retained for having submitted a bid substantially in compliance with the provisions of the Tender File, fulfils the qualification criteria stipulated in article 6 of the Special Regulations. It is essential to avoid any arbitrariness in determining qualification.

Article 30: Correction of errors

- 30.1 The Evaluation sub-committee shall verify bids considered essentially in compliance with the Tender File to correct the possible calculation errors. The Evaluation sub-committee shall correct the errors in the following manner:
 - (a) where there is an incoherence between the unit price and the total obtained by multiplying the unit price by the quantity, the unit price being authentic, the total price shall be corrected, unless the Evaluation sub-committee judges that it is a gross error of decimal point in the unit price in which case the total price as presented shall be authentic and the unit price corrected.
 - (b) if the total obtained by addition or subtraction of the totals is not exact, the sub totals shall be considered authentic and the total corrected.
 - (c) where there is a difference between the price indicated in letters and in figures, the amount in letters shall be considered authentic, unless the amount is linked to an arithmetical error confirmed by the sub-detail of the said price, in which case the amount in figures shall prevail subject to paragraphs (a) and (b) above.
- 30.2 The amount featuring in the bid shall be corrected by the Evaluation sub-committee, in accordance with the error correction procedure above and with confirmation by the bidder, the said amount shall be deemed to commit him.
- 30.3 If the bidder who presented the bid evaluated as the lowest refuses the correction thus carried out, his bid shall be rejected and the bid bond may be seized.

Article 31: Conversion into a single currency

- 31.1 To facilitate the evaluation and comparison of bids, the Evaluation sub-committee shall convert the prices of bids expressed in various currencies into those in which the bid is payable in CFA francs.
- 31.2 The conversion shall be done using the selling rate fixed by the Bank of Central African States (BEAC) under the conditions defined by the Special Regulations.

Article 32: Evaluation and comparison of financial bids

- 32.1 Only bids considered as being in compliance, as per the provisions of article 28 of the General Regulations, shall be evaluated and compared by the Evaluation sub-committee.

32.2 By evaluating the bids, the Evaluation Sub-committee shall determine for each bid the evaluated amount of the bid by rectifying the amount as follows:

- a) By correcting any possible error in accordance with the provisions of article 30.2 of the General Regulations;
- b) By excluding projected sums and where necessary provisions for unforeseen occurrences featuring in the bill of quantities and estimates but by adding the amount of works done under State supervision where they are costed in a competitive manner as specified in the Special Regulations.
- c) By converting into a single currency the amount resulting from the rectifications (a) and (b) above, in accordance with the provisions of article 31(2) of the General Regulations;
- d) By appropriately adjusting any other modification, divergence or quantifiable reservation on technical or financial basis.
- e) By taking into consideration the various execution time-limits proposed by the bidders, if they are authorised by the Special Regulations;
- f) If need be, in accordance with the provisions of article 13(2) of the General Regulations and the Special Regulations by applying the rebates offered by the bidder for the award of more than one lot, if this invitation to tender is launched simultaneously for several lots.
- g) If need be, in accordance with the provisions of article 18(3) of the Special Regulations and the Technical Specifications, the proposed technical variants, if they are permitted, shall be evaluated on their own merit and independently of the fact that the bidder offered or not a price for the technical solution specified by the Contracting Authority in the Special Regulations.

32.3 The estimated effect of price revision formulae featuring in the GAC and SAC applied during the period of execution of the contract shall not be considered during the evaluation of bids.

32.4 If the bid judged the lowest bid is considered abnormally low or strongly unbalanced in relation to the estimates of the Project Owner for the works to be executed in this contract, the Tenders Board may, from the sub-details of prices furnished by the bidder for any element or all the elements of the bill of quantities and estimates, verify if these prices are compatible with the construction methods and proposed calendar. In the case where the justifications presented by the bidder are not satisfactory, the Contracting Authority may reject the bid after the technical opinion of the Public Contracts Regulatory Agency.

Article 33: Preference granted national bidders

National contractors shall benefit from a margin of national preference during the evaluation of bids as provided for in the Public Contracts Code.

Article 34: Award

- 34.1 The Contracting Authority shall award the contract to the bidder whose bid was judged essentially in compliance with the Tender File and who has the required technical and financial capacities to execute the contract satisfactorily and whose bid was evaluated as the lowest by including, where necessary, proposed rebates
- 34.2 If, according to article 13(2) of the General Regulations, the invitation to tender comprises several lots, the lowest bid shall be determined by evaluating this contract with other lots to be awarded concurrently, by taking into account the rebates offered by the bidders in the case of more than one lot.

34.3 Any award of contract shall be made to the bidder fulfilling the technical and financial capacities required resulting from the evaluation criteria and presenting the bid evaluated as the lowest.

Article 35: The right by the Contracting Authority to declare an invitation to tender unsuccessful or cancel a procedure

The Contracting Authority reserves the right to cancel a procedure of invitation to tender after the authorisation of the Minister Delegate at the Presidency in charge of Public Contracts where the bids have been opened or to declare an invitation to tender unsuccessful after the advice of the competent Tenders Board, without any claims being entertained.

Article 36: Notification of award of the contract

Before the expiry of the validity of the bids set in the Special Regulations, the Contracting Authority shall notify the preferred bidder by telecopy confirmed by registered mail or by any other means that his bid was retained. This letter will indicate the amount the Project Owner will pay the contractor to execute the works and the execution time-limit.

Article 37: Publication of results of award and petitions

37.1 The Contracting Authority shall communicate to any bidder or administration concerned, upon request addressed to it within a maximum deadline of five (5) days after publication of the award results, the Independent Observer's report as well as the minutes of the award session of the related contract to which shall be attached the evaluation report of the bids.

37.2 The Contracting Authority is bound to communicate the reasons for the rejection of bids of the bidders concerned who so request.

37.3 After publication of the award results, bids that are not withdrawn within fifteen (15) days shall be destroyed, without any claims for compensation being entertained. Only the copy destined for the body in charge of regulation shall be kept.

37.4 In case of petition, it should be addressed to the Public Contracts Authority, with copies to the body in charge of the regulation of public contracts, the Contracting Authority and the chairperson of the Tenders Board concerned.

It must take place within a maximum deadline of five (5) working days after the publication of the results.

Article 38: Signing of the contract

38.1 After publication of the results, the draft contract subscribed by the successful bidder is submitted to the Tenders Board for examination and where applicable, to the Minister in charge of Public Contracts for prior endorsement.

38.2 The Contracting Authority has a deadline of seven (7) days to sign the contract from the date of reception of the draft contract examined by the competent Tenders Board and subscribed by the successful bidder and where applicable, the endorsement of the Minister in charge of Public Contracts.

38.3 The contract must be notified to the successful bidder within five (5) days of its date of signature.

Article 39: Final Bond

- 39.1 Within twenty (20) days of the notification by the Contracting Authority, the contractor shall furnish the Project Owner with a final bond, to guarantee the complete execution of the works.
- 39.2 The bond whose rate varies between 2 and 5 percent of the amount of the contract inclusive of all taxes, may be replaced by a guarantee from a banking establishment approved according to the instruments in force with the Project Owner as beneficiary or by a joint or several guarantee.
- 39.3 Small and medium-sized enterprises (SME) constituted of national capital and managed by nationals may, in lieu of the guarantee, provide a statutory lien or a bond issued by a banking establishment or first rate financial institution approved in accordance with the instruments in force.
- 39.4 Failure to produce the final bond within the prescribed time limit shall likely cause the termination of the contract under the terms laid down in the General Administrative Conditions.

DOCUMENT No. 3: SPECIAL REGULATIONS OF THE INVITATION TO TENDER

Note on the Special Regulations of the Invitation to Tender

The aim of Document No. 4 is to help the Projected Owner or Delegated Project Owner and/or Contracting Authority to furnish specific information corresponding to the clauses of the General Regulations featuring in Document No. 2. This information must be established for each contract.

The Contracting Authority must specify in the Special Regulations the information and conditions specific to its situation, to the contract award process, to applicable rules concerning the amount and currency of the bid and to the criteria that will be used to evaluate the bids. During the preparation of this document, particular attention must be paid to the following aspects:

- a) Information which specify and complete the clauses of Document No. 2 must be included;
- b) Amendments and/or possible addenda to the clauses of Document No. 2, determined by conditions specific to the tender under consideration must also be included.

This document must be filled by the Contracting Authority before the publication of the tender file. The following provisions which are specific to works forming the subject of the call for tender, complete or specify the provisions of the General Regulations of the invitation to tender.

In case of conflict, the following provisions take precedence over the General Regulations of the invitation to tender. The figures of the first column refer to the corresponding article in the General Regulations of the invitation to tender. The provisions of the General Regulations of the invitation to tender not repeated in the Special Regulations shall remain applicable.

Special regulations of the invitation to tender

This document must be filled by the Project Owner or Delegated Project Owner and/or Contracting Authority before the publication of the Tender File. The following provisions which are specific to works forming the subject of the invitation to tender should complete or where necessary, specify the provisions of the General Regulations of the invitation to tender. In case of conflict, the following provisions will prevail over those of the General Regulations. Figures in the first column refer to the corresponding article in the General Regulations.

References of the General regulations	General
1.1	Definition of works: Within the Framework of executing the 2018 Road fund Budget for the state of Cameroon, the Regional Delegate of Public Contracts for North-West

	<p>Region (Contracting Authority), hereby representing the State of Cameroon, launches by emergency procedure FOR OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER BY EMERGENCY PROCEDURE</p> <p>Nº _____ /ONIT/MINMAP/RDNW/NWRTB/2018 OF THE _____</p> <p>THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km)</p> <p>), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST</p> <p>Contracting Authority :REGIONAL DELEGATE OF PUBLIC CONTRACTS FOR THE NORTH WEST .</p> <p>OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER BY EMERGENCY PROCEDURE N° _____ /ONIT/MINMAP/RDNW/NWRTB/2018 OF THE</p> <p>The works subject of this invitation to tender shall be in one lot</p>
1.2	<p>Execution deadline:</p> <p>The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be EIGHT (08) Calendar months with effect from date of notification of the Service Order to start execution.</p>
2.1	<p>Source of financing</p> <p>Works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by Road Fund 2018.</p> <p>The estimated cost of the operations (tasks) following feasibility studies stands at three hundred and fifty four million three hundred and forty nine thousand seven hundred and six (354,349,706) cfa f all taxes inclusive</p>

3.1 Evaluation criteria

The evaluation of bids shall be carried out in three stages:

- 1st Stage : verification of the conformity of each administrative document ;
- 2nd Stage : Evaluation of technical bids ;
- 3rd Stage: Analyses of Financial bids.

The criteria of evaluation shall be as follows:

C) Eliminatory Criteria.

- Absence of a doc in the administrative file;
- Deadline of execution more than the prescribed;
- False declaration or falsified documents;
- Absence of bid bond;
- Omission of a quantified task on the bill of quantities and cost estimates
- Technical not less than 75%
- Incomplete financial file;
- Change of quantity or unit;

- A bid with the external envelope carrying a sign or mark leading to the identification of the bidder
- Non completion of any project in the previous years in the North West Region or suspended by MINMAP.

NB: Bid bond for a group of enterprises must bear the name of mandated enterprise with the names of the other enterprises mentioned as well.

D) **Essential Criteria** They are primordial or key modalities in the judgment of the technical and financial capacity of candidates to execute the tasks forming the subject of the invitation to tender. They were determined in relation to the nature and content of the tasks to be executed.

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively be on the following:

- General presentation of the tender files;
- References of the company in similar achievements;
- Quality of the personnel per lot requested;
- Attestation and report of site visit;
- Technical organization of the works,
- Equipment's put aside for this project,
- Special Technical Clauses initialed in all the pages and signed, stamped and dated on the last page ;
- Special Administrative Clauses completed and initialed in all the pages and signed, stamped and dated on the last page
- Safety measures on the site.
- Pre-financial capability

NB:

- Any Bid that shall not obtain 75% evaluation in the technical documents shall simply be rejected.
- Details of these main qualification criteria are specified in the evaluation grid found in the Special Tender Regulations (RPAO).

(ii) Financial Offer, it shall consist of going through the bill of quantities in reference to the unit price schedule and the sub detail of unit prices

ARTICLE 04: ORIGIN OF RESOURCES (MATERIALS, EQUIPMENT AND SUPPLIES)

The origin of resources for this project shall be in Cameroon and other countries fulfilling the criteria having legal trade conventions with Cameroon. Origin in this invitation to tender means the place from where the resource is extracted, cultivated, produced or fabricated and from where comes the services.

ARTICLE 05: PRESENTATION AND CONTENT OF BIDS

, Bids will consist of three envelops A, B and C called internal envelops put in another envelop called external envelope. The content of the three internal envelops are as follows:-

1. ENVELOPE A-Administrative documents

Administrative documents attest that the bidder:-

- (a) Has subscribed to the declarations laid down by the laws and regulations in force.
- (b) Contributes to the development of the national economy.
- (c) Is not in a state of collapse or judicial liquidation
- (d) Is not affected by any exclusion or situation of legislation in force
- (e) Has bid bond established in conformity with the model
- (f) Has given powers to a signatory that engages the whole company.

To this effect, the bid submitted by a bidder shall comprise the following documents that shall be separated from each other by colour separators:

- A1. The declaration of intention to tender signed and stamped by the bidder or group representative with a valid Fiscal stamp of 1000 FCFA. *(See Model Form N° 01 for the format)*
- A2 A Treasury Receipt showing the payment for the tender fee of **one hundred and sixty three thousand six hundred (163 600) francs CFA**.
- A3 An attestation of a bank account in the name of the company (enterprise).
- A4. The original copy of a bid security in bidder's name (Bank caution/bid bond) of **seven million eighty six thousand nine hundred and ninety four (7 086 994)**, from a bank accredited by the Ministry of Finance and recognised by COBAC ("Commission Bancaire pour l'Afrique Centrale") *(see Model Form N° 04 for format)*.
- A5. *An original certificate of non-bankruptcy from the court of First Instance of the Headquarters of the enterprise (Affidavit).*
- A6 An original certificate of tax assessment certifying that the bidder owes no taxes.
- A7 An original current certificate from the National Social Insurance Fund (CNPS) certifying that the bidder has effectively paid his social contributions.
- A8. A certified copy of certificate of incorporation
- A9. An original Certificate of non exclusion from the public contracts by the Regulatory Organ of Public Contracts (ARMP).
- A10. An original attestation of site visit signed by the Managing Director of the company/enterprise or a Representative duly mandated *see Model form N° 13 for format*
- A12. The Special Administrative clauses initialled on all pages, signed and stamped on the last page
- A13. Power of attorney where necessary
- A14. Group agreement as the case may be, that is, the agreement of association must be drawn up by a notary in case the bidder is representing a group of enterprises
- A15. A certified copy of Tax payer's card.
- A16 A certified copy of current Business Licence (2018 Patente) turnover of at least 50,000,000 FCFA for this particular project.
- A17 Attestation and plan of localisation

2. 2. ENVELOPE B-Technical Documents

Technical offer will contain:-

- (a) Information on the qualification of the bidder.
- (b) Methodology bearing the constituent elements of the technical proposal of the bidder such as:-
 - (i) Methodological note on the analyses of the tasks involved
 - (ii) Organization of the company towards the accomplishment of the tasks.
 - (iii) Planning on which the company depends to accomplish the tasks
- (c) Prove of acceptance of the conditions of the contract by initialled on all pages, signed and stamped on the last page on the administrative and technical documents such as the Special Administrative conditions ("CCAP") and the Special Technical Conditions ("CCTP")
- (d) Commentary on the technical choice of the project and eventual proposal *(as the case may be)*

To this effect, it shall contain the documents cited below placed in that order:

No	DOCUMENT	OPERATION REQUESTED	AUTHENTICATION
B1	Equipment list	<p>It shall show clearly the means at the disposal of the enterprise to carry out the job (list of equipment and tools)</p> <p>The contractor shall furnished the following equipments:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériels à fournir en propre ou en location : <ul style="list-style-type: none"> - Une nivelleuse ; - Une nivelleuse supplémentaire en plus du minimum prioritaire; 	<p>Attach certified copies of title deeds, receipts, etc. These equipments and tools must be present at the site before and during each phase</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - compactor; - camion-benne ; - Un camion-benne supplémentaire en plus du minimum prioritaire ; - Un camion citerne à eau ; - bulldozer ; - Une Pelle chargeuse ; - Une Tractopelle ; - Un véhicule de liaison pick-up ; - Une Bétonnière ; - Une Moto pompe ; - Un Compacteur manuel ou plaque vibrante ; - Un Groupe électrogène ; - Le Matériel géotechnique (densitomètre, moule proctor, dames proctor, balances, serie de tamis). 	
B2	Personnel list	<p>It shall contain:</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ Works Supervisor: a Civil, Engineer with at least 5 years' experience in the field of roads and civil construction. Belonging to NOCI ☛ Foreman: at least a Senior Civil Engineering technician holder or equivalent with at least 3 years' experience in the domain of roads and civil construction. ☛ Assistant Foreman: at least a Senior Civil Engineering technician holder or equivalent with at least 3 years' experience in the domain of roads and civil construction. ☛ Geotechnical Laboratory Technician: at least a senior or laboratory engineer with at least 5 years of experience 	<p>Attach for each person a CV signed and dated, p as well as a certified copy of certificate.</p> <p><i>(all key personnel must present a commitment of availability duly signed and must present a certified copy of a valid national identity card)</i></p>
B3	Organisation of works/ methodology	In conformity with article 7 below, it shall show clearly the organisation of the enterprise (methodology of execution, work schedule, site installation, supply of materials, etc)	Date, signature and stamp of bidder at the end of document
B4	Sub-contracting	Information on the sub-contractor (equipment, personnel, references, etc)	Date and signature of sub-contractor.(only 30% of the contract may be sub-contracted)
B5	Attestation of site visit	Attestation of visit to the site where the works are to be carried out. A site visit report signed by the Works Supervisor or site Foreman.(see attached format)	Dated and signed by the Director of the company and on honour
B6	References of the enterprise.	List of similar jobs executed in the last three(03)years by the enterprise and or other civil engineering works realised. (see attached format)	Amount of works, copies of (1 st and last pages) and minutes of final reception for all works executed before 2015 and minutes of provisional reception for projects after 2015 projects.
B7	Financial capability	Attestation of pre-financing delivered by a banking institution recognised by MINFI/COBAC	Date and signature of bank Manager in charge.
B8	Technical specifications	Provided in tender file.	Initialled on every page and Signed and stamped on the last page

3. ENVELOPE C- Financial Documents

No	DOCUMENT	SPECIFICATION	AUTHENTIFICATION
C1	The tender letter	Format to be completed and tender amount inserted.	Signature, date and stamp of bidder with a fiscal stamp (see Model Form N° 02 for format)
C2	Unit price schedule	Sub-detail of prices proposed in the price list, that is, the price list in accordance with the model and stating prices exclusive of VAT in words and in figures	Initials on every page and signed on last page. All pages must be stamped with enterprise official stamp.
C3	Bill of Quantities and Cost Estimates	Detailed cost estimates of the works.	Initials on every page and signed on last page. All pages must be stamped with enterprise function stamp.
C4	Sub detail of unite prices	Format to be completed showing detail breakdown of prices.	Initials and stamped on every page

Note:

- Plans provided with tender file should not be submitted.
- The constituent documents of each envelope shall be numbered according to the order of the tender file.
- the bidder shall indicate the rebates he is capable of offering .

The essential criteria are as in the table below:-

General presentation of bids	
- Presence of all documents	yes/no
- Properly bind.....	yes/no
- Table of content	yes/no
- Separators in colour apart from white.....	yes/no
- Order prescribed respected.....	yes/no
- Clearness of the documents.....	yes/no
	TOTAL 1 /6
a. The company references	
References of the company in civil construction or similar works for the past three years:	
- Atleast 02 copies of similar contracts above 50million(1 st and last pages)and PV of provisional reception for projects after 2015 and PV of final reception for projects before 2015	yes/no
- Atleast 02 copies of similar contracts below 50million(1 st and last pages)and PV of provisional reception for projects after 2015 and PV of final reception for projects before 2015	yes/no
	TOTAL 2 /2
b. Equipment	
- Proof of ownership or hired of a concrete mixer in good operating condition.....	yes/no
- Proof of ownership or hired of 02 vibrating compactor in good operating condition	yes/no
- Proof of ownership or hired of a vehicle (Pick up 4 x 4 or van) (Hired or owned)	yes/no
- Proof of ownership or hired of a front head loader.....	Yes/no
Proof of ownership or hired of compactor.....	yes/no

- Proof of ownership or hired of dump truck	yes/no
- Proof of ownership or hired of grader	Yes/no
- Proof of ownership or hired of watering truck (camion citerne à eau).....	Yes/no
- Proof or ownership or hired of all laboratory geotechnical equipments	Yes/no
- Proof or ownership or hired of a camion of at least 20 tones	Yes/no
- Proof or ownership or hired of a tractor	Yes/no
	TOTAL 3 /11
c. Qualification of site personnel	
- Organizational Chart of the enterprise.....	yes/no
- Coherence of the Organizational Chart of site with comments	yes/no
Works Supervisor: Civil Engineer with at least 05 yrs of experience in the field of road construction and public works	
- Diploma of work Director certified.....	yes/no
- CV signed and dated by works Director.....	yes/no
- Professional experience of works Director at least five years.....	yes/no
- Attestation of availability duly signed by bearer and dated	yes/no
- Attestation of belonging to the ONIGC	yes/no
Site foreman: Senior Civil Engineering technician with at least 03 yrs of experience in fieldof road construction and public works	
Certified copy of valid national identity card bearing 03 signatures of bearer.....	yes/no
- Certified copy of certificate of Foreman.....	yes/no
- CV signed and dated by site foreman.....	yes/no
- Professional experience of site foreman at least three years	yes/no
- Attestation of availability duly signed by bearer and dated.....	yes/no
Assistant Site foreman: Senior Civil Engineering technician with at least 03 yrs of experience in fieldof road construction and public works	
Certified copy of valid national identity card bearing 03 signatures of bearer.....	yes/no
- Certified copy of certificate of Assistant Site Foreman.....	yes/no
- CV signed and dated by site foreman.....	yes/no
- Professional experience of Assistant Site foreman at least three years	yes/no
- Attestation of availability duly signed by bearer and dated.....	yes/no
Geotechnical Laboratory technician: Senior or geotechnical Engineer with at least 05 yrs of experience in roads and civil construction of public works	
Certified copy of valid national identity card bearing 03 signatures of bearer.....	yes/no
- Certified copy of certificate.....	yes/no
- CV signed and dated by site foreman.....	yes/no
- Professional experience of at least three years	yes/no
- Attestation of availability duly signed by bearer and dated.....	yes/no

	TOTAL 4	/
d The methodology of intervention and execution of work		
- Site Visit report signed and dated by the bidder on honour	yes/no	
- Detailed technical note on the organization and execution of works...	yes/no	
- Coherence synchronized Planning of execution of works.....	yes/no	
- Coherence of Individual Protection Plan (IPP) within the building site.....	yes/no	
- Coherence of the General Security and Safety Plan (GSSP) within the building site...	yes/no	
- Description of the socio - environment measures for site protection.....	yes/no	
- Coherence in the methodology of execution of works	yes/no	
- Coherence in the organization of the site.....	yes/no	
-Plan of supply of constructional materials and storage conditions	yes/no	
- CCTP duly initialled on each page, signed and dated on the last page	yes/no	
Detailed manpower deployment plan	yes/no	
Technical note on observations and recommendations	yes/no	
	TOTAL 5	/12
e- Pre-financing		
Attestation of credibility shall be at least 75% of the bid price.....	yes/no	
	TOTAL	/1
TOTAL = TOTAL1 + TOTAL2+ TOTAL3+ TOTAL4+ TOTAL5 + TOTAL6		/

(ii) Financial Offer, it shall consist of going through the bill of quantities in reference to the unit price schedule and the sub detail of unit prices.

ARTICLE 06: SUBMISSION OF BIDS (OFFERS)

Each offer written in English or French shall be signed by the bidder or by a duly authorized Representative and presented in seven (07) copies that is **one (01) original and six (06) copies** labelled as such. These shall be submitted in one external sealed envelope containing three (3) envelopes, that is, Envelope A: Administrative Documents, Envelope B: Technical document and Envelope C: Financial document. It shall reach the Regional Delegation of Public Contracts for North-West, Regional Service in charge of contracts award not later than _____ at 12am local time. The sealed external envelope shall be free of all identification marks, failing which it shall be rejected.

The sealed external envelope addressed to the Contracting Authority shall bear the following inscriptions:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER BY EMEGENCY PROCEDURE
Nº _____/ONIT/MINMAP/RDNW/NWRTB/2018 OF THE _____
FOR THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM –
BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km
), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),
OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST (To
be opened only during the bids opening session of the Tenders Board)

ARTICLE 07: ADMISSIBILITY OF BIDS:

Under pain of rejection, administrative documents must be produced in originals or true copies certified by the issuing services of the required administrative documents (Examples: Taxation Officials,

Bank Officials, etc.) or by Administrative Authorities and must imperatively be produced in accordance with the Special Tender Regulations. They must obligatorily not be older than three (03) months or must not be produced after the signing of the tender file. Double certification shall not be accepted. Any bid that shall not be in conformity with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible (null and void), especially offers containing a bid bond not issued by a first rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

The bid bond which shall only be released by the Contracting Authority will be released no later than thirty (30) days after the period of bid validity for unsuccessful bidders. For the contractor (bidder to whom the contract is awarded), the bid bond shall be returned to the contractor by the Contracting Authority once the final bond has been provided and the corresponding amount refunded by the Bank upon presentation of the original bid bond.

Bidders shall remain committed to their offers for a period of ninety (90) days from the last date of for the submission of tenders, that is, the tenders shall be valid for ninety (90) days with effect from their submission deadline.

NB: The contractor shall during site installation, present the originals of the respective certified documents for strict verification of their authenticity.

ARTICLE 08: OPENING OF BIDS(OFFERS):

Bids shall be opened by the Regional Tenders Board for North-West in a single phase on the _____ at 1:00p.m. local time in the hall at the Regional Delegation of Public Contracts North-West. Only bidders or their authorized representatives having a perfect knowledge of the file may attend the bid opening session. Note should be taken that in case of any ambiguities or differences during opening, only the original shall be considered authentic, that is, any bid which shall not comply with the requirements of the tender file shall be rejected.

Notes to the Project Owner: it is up to the Project Owner to specify the essential and eliminatory criteria. Given that a criterion cannot be both eliminatory and essential. This number must also be fixed in taking into account the number of structures executed in the country.

	Visit of site of works and preparatory meeting (venue and date, where need be)
	Language(s) of bid: English or French
	The prices of the contract [are/not] revisable <i>[Contracts whose duration is less than twelve (12) months cannot be the subject of price revision]</i>
	Currency(cies) of bid and indication of exchange rate
	Preparation and submission of bids
	Period of validity of bids: Bidders shall remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders (offers).

17.1.	<p>Amount of the bid bond</p> <p>Each bidder shall enclose in his administrative documents a bid bond issued directly in the bidder's name by a first rate bank approved by the Ministry in charge of Finance and that shall respect the model in this tender file featuring on the list in document 12 of the tender file of an amount of seven million eighty six thousand nine hundred and ninety four (7 086 994) CFA F and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.</p>
21.2.	<p>Address of the Contracting Authority to be used for the submission of bids:</p> <p>The sealed external envelope addressed to the Contracting Authority shall bear the following inscriptions:</p> <p style="text-align: center;">OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER BY EMERGENCY PROCEDURE N° _____ /ONIT/MINMAP/RDNW/NWRTB/2018 OF THE FOR THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km) , MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km), OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST</p>
22.1.	<p>Date and time-limit for submission of bids:</p> <p>Each bid written in English or French shall be signed by the bidder or by a duly authorized Representative and presented in seven (07) copies that is one (01) original and six (06) copies labelled as such. These shall be submitted in one sealed external envelope containing three (3) envelopes, that is, Envelope A: Administrative Documents, Envelope B: Technical documents and Envelope C: Financial documents. It shall reach the Regional Delegation of Public Contracts for North-West not later than at 12 a.m. local time. The sealed external envelope shall be free of all identification marks, failing which it shall be rejected.</p>
	Evaluation and comparison of bids
	<p>Award of the contract</p> <p>The contract shall be awarded to the bidder whose bid is in conformity to the dispositions of the tender file and on the basis of the lowest bid and technical quality, confer article 33 of the public contracts code.</p>
	Final bond

39.1 39.2	<p>Within twenty (20) days of the notification by the Contracting Authority, the contractor shall furnish the contracting authority with a final bond, to guarantee the complete execution of the works.</p> <p>39.2 The bond whose rate varies between 2 and 5 percent of the amount of the contract inclusive of all taxes, may be replaced by a guarantee from a banking establishment approved according to the instruments in force with the Project Owner as beneficiary or by a joint or several guarantee.</p> <p>39.3 Small and medium-sized enterprises (SME) constituted of national capital and managed by nationals may, in lieu of the guarantee, provide a statutory lien or a bond issued by a banking establishment or first rate financial institution approved in accordance with the instruments in force.</p>
--------------	--

DOCUMENT N°04: THE SPECIAL ADMINISTRATIVE CONDITIONS

CONTENT OF THE SPECIAL ADMINISTRATIVE CONDITIONS

CHAPTER I	GENERAL PROVISIONS
Article 1	Purpose of the contract
Article 2	Laws and rules applicable
Article 3	Mode of contract award
Article 4	Language applicable to the contract
Article 5	Funding
Article 6	Constituent documents of the contract
Article 7	Definition and duties
Article 8	Representative of the contractor
Article 9	Content of works
Article 10	Service order and correspondence
Article 11	Residence of the contractor
Article 12	Time-limits for execution / time-limits for mobilization
CHAPTER II	EXECUTION OF WORKS
Article 13	Obligation of the Contracting Authority
Article 14	Obligation of the contractor

Article 15	Sub-contracting
Article 16	Construction drawings and documents
Article 17	Equipment and personnel to be put in place
Article 18	Replacement of supervisory staff
Article 19	Modification to structures
Article 20	Materials
Article 21	Demolition of faulty structures and unapproved materials
Article 22	Rights and patents
Article 23	Work phases
Article 24	Access to the site
Article 25	Duties of the contractor
Article 26	Project meetings
Article 27	Project record
Article 28	Putting the site at the disposal of the contractor
Article 29	Security measures
Article 30	Environmental protection
Article 31	Cleaning of the site
Article 32	Provisional acceptance
Article 33	Operations required before acceptance
Article 34	Acceptance committee
Article 35	Period of guarantee
Article 36	Maintenance during the period of guarantee
Article 37	Final acceptance
Article 38	Laws governing labour
CHAPTER III FINANCIAL CONDITIONS	
Article 39	Amount of the contract
Article 40	Price consistency
Article 41	Sub-detailed prices
Article 42	Additional work - variation in the volume and nature of works
Article 43	Mode and venue of payment of works executed
Article 44	Start-off advance
Article 45	Final bond
Article 46	Retention bond
Article 47	Security
Article 48	Insurance and protection of the sites

Article 49	Variation of prices
Article 50	Stamp and registration
Article 51	Tax and customs regime
Article 52	Penalties
CHAPTER IV	<i>FINAL PROVISIONS</i>
Article 53	Risks, reserves and force majeure
Article 54	Settlement of disputes
Article 55	Documents to be provided by the contractor
Article 56	Termination of contract
Article 57	Special commercial charges
Article 58	International transports
Article 59	Validity and entry into force of the contract
Article 60	Information to be posted

CHAPTER I: GENERAL PROVISIONS

Article 1: PURPOSE OF THE CONTRACT

The purpose of this Open National Invitation to tender is, **FOR THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM – BAFMENG – CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST**

Article 2: LAWS AND RULES APPLICABLE

The laws and rules applicable are those in force in the Republic of Cameroon.

Article 3: MODE OF CONTRACT AWARD

This contract shall be awarded following an Open National Invitation to Tender.

Article 4: LANGUAGE APPLICABLE TO THE CONTRACT

French and English shall be the languages applicable to the contract.

Article 5: FUNDING

Works referred to in the Invitation to Tender shall be funded by road fund for 2018 budget.

Article 6: CONSTITUENT DOCUMENTS OF THE CONTRACT

Documents of specific nature

- Tender letter
- Special administrative conditions
- Special technical conditions
- Unit price list
- Detailed cost estimates
- General administrative conditions
- Contractor's bid
- Tender file
- Plans and drawings approved by the Control Engineer
- Approved planning for execution

Documents of general nature

- Decree No.2002/030 of 28 January 2002 relating to the setting-up, organisation and functioning of Public Contracts Tenders Boards;
- Decree No. 2004/275 of 14 September 2004 to lay down the Public Contracts Code;
- Decree No.2003/651/PM of 16 April 2003 to lay down the tax and customs regime applicable to Public Contracts;
- Décret N°2012/074 du 08/03/2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics
- Circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- Décret N°2012/075 du 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 du 23/02/2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Circulaire N°001/CAB/PR du 19/06/2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;

- Order No. CAR/ PM to fix the amount of bonds including fees paid for the acquisition of the tender file
- Norms in force ;
- Instruments on environment.

Article 7: DEFINITIONS AND DUTIES

For the implementation of the provisions of this contract:

1. The **Contracting authority** shall be the Regional Delegate of Public Contracts for the North West who shall be the Signatory Authority of the contract arising from this invitation to tender. He shall be responsible for the conservation of the originals of the Jobbing Order and the transmission of copies to ARMP through the focal point designated to that effect.
2. The **Authorizing Officers** shall be the Lord Mayor of the Benakuma Council Area In this capacity, he shall order all payment
3. The **Contract Engineer** shall be the Divisional Delegation for Public Works for Menchum shall be in charge of approbation of execution documents, supervising and controlling the technical execution of the works. He shall as well ensure he plays his roles spelled out in Article 26 of these Administrative Conditions and prepare documents for payments.
4. The **project manager** shall be the C.D.O Benakuma Council in charge of the daily follow up and controlling of the execution of works and report to the contract engineer on a weekly bases.
5. The **Control Brigade** shall be that of the Regional Delegation of Public Contracts for North-West. It shall carry out routine control of the execution of the specifications of the contract(s) as per its attributions and channel technical advices to the contractor through the Project Engineer and Project Owner. It shall within a maximum of seventy two (72) hours forward to the Contracting Authority a report of each control mission carried out.
6. The «Contractor» shall be whose bid have been accepted.
7. The **Control MISSION Shall be**

Article 8: REPRESENTATIVE OF THE CONTRACTOR

Within fifteen (15) calendar days following notification of the service order, the contractor shall be bound to appoint the person in charge of the site or foreman who shall have sufficient powers for representation and decision to lead the works. Signed by the contractor, this appointment shall be addressed by letter to the Chief of Service. Within 8 days, the appointment shall be considered approved if the contracting Authority does not object to it.

Article 9: CONTENT OF WORKS

Works which form the subject of this contract are spelt out in the Special technical conditions, price list. Within fifteen (15) days, the contractor shall make reserves about the service orders received.

Article 10: SERVICE ORDER AND CORRESPONDENCE

Service order

The service order to start works shall be signed by the Contracting Authority and notified by the project owner in writing as well as technical service order relating to the normal execution of works.

Correspondence

The contractor shall address all written notifications or correspondence to the Control Engineer with copies to the Contracting Authority.

Article 11: RESIDENCE OF THE CONTRACTOR

The contractor shall be bound to take up residence close to the work site. Failure to comply with this obligation or to indicate his new place of residence by writing to the Control Engineer, any notification addressed to his enterprise shall be validly done at the town hall of the Senior Regional Office where the works are executed.

Article 12: TIME-LIMITS FOR EXECUTION / TIME-LIMITS FOR MOBILIZATION

Time-limits for execution include:

- Realization of works;
- Supply of materials;
- Transfer of networks and traffic maintenance.

Under no circumstances shall the duration for execution exceed eight (**08 months**); it may be increased or reduced taking into consideration the actual quantity of works, interruptions or suspension of works (name due to climate).

Time-limits for mobilization shall run as from the date of reception of the service order to start work. Within this time, the contractor shall not modify any of his unit prices. A copy of the service order shall be forwarded to the Contracting Authority, signatory of the contract.

Article 13: KNOWLEDGE OF THE SITE, GENERAL CONDITIONS OF TASKS AND RESIDENCE OF THE CONTRACTOR

The contractor (entrepreneur) in order to make concrete performance proposals shall be expected to have at his expense visited and acquainted himself with the project site, the effective tasks to be accomplished and the surroundings so as to have adequate knowledge of all its features, the nature of tasks to be executed, the type of materials to be supplied, ways and means of access to the site, the necessary facilities, and also the following:-

- The general conditions of execution of tasks and in particular the specific needs.
- The proper physical conditions of the project site (the nature of soil, the nature and quantity of materials met on the surface or likely to be met underground, etc).
- The local, normal and exceptional meteorological and seismic conditions: their consequences (water erosion, the possibilities of flooding and the position of the water table).
- The local conditions, particularly those of supplying and storage of the materials.
- The means of communication, transportation, and the supply of water and electricity.
- The possibility of sufficiently providing the qualified manpower.
- All constraints resulting from the social legislation, the fiscal and customs regime applicable to him.
- The possible presence of nearby enterprises also executing distinct contracts.
- The obligation to conform himself to the hygienic and security plans as well as to the yard regulation and to the staff's security and discipline.

The contractor shall within fifteen (15) days from the date of notification of the service order to start execution be bound to take up residence close to the work site. Failure to comply with this obligation or to indicate his new place of residence by writing to the Project Engineer, any notification addressed to his company shall be validly done in the office of the Wum Council where the project is being executed.

Conclusion-The contractor must obtain all information concerning the risks and the circumstances likely to influence the conditions of execution of works or their prices. To this effect, he shall not be able to take advantage of any mistake, omission or imprecision contained in the clauses of the Jobbing Order at his own cost. He will regularize if the case arises, the damages without intervention of the administration.

Field inspection of the installations of preliminary works like the information to be posted on site, fencing of the site, etc and installation of the contractor with his/her personnel shall within fifteen (15) days from the date of notification of the service order to start execution be carried out by Commission comprising of:

- The Authorising officer or Representative----- Chairperson
- The Contracting Authority (CA) or his Representative----- Member
- The (Contract) Engineer----- member
- The Project Manager ----- Member
- The DD/MINEPAT MENCHUM or his rep.....member

- The Control missionsecretary
- The Contractorobserver

Remark: *-An installation report shall be prepared by the Project Engineer on the site and signed by all commission members on site as well.*
-If within fifteen (15) days from the date of notification of the service order to start execution site installation is not carried out, the Contractor shall pay penalties of 1/5000th the cost of the contract (AT).
-In no circumstance shall the cost of installation be more than 10% the cost of the initial contract.
-In no circumstance shall the installation material paid for site installation be taken away by the Contractor at the end of execution. The installation material shall become the property of the Beneficiary Administration because the material has been paid for in the cost estimate contain the contract.

CHAPTER II : EXECUTION OF WORKS

Article 13: OBLIGATION OF THE CONTRACTING AUTHORITY

The Contracting Authority shall take all the necessary measures to make the work easy for the contractor.

Article 14: OBLIGATION OF THE CONTRACTOR

The contractor shall put in place all human and material resources necessary for the execution of works within the prescribed time-limits.

He shall not claim payment for additional works executed unless they have been duly authorized in writing or by an additional clause.

He shall provide the Contracting Authority with twenty (20) copies of the contract..

Article 15: SUB-CONTRACTING

The contractor may assign execution of part of the contract to one or several sub-contractors.

The contractor shall not sub-contract work without the prior authorization of the Contracting Authority. This authorization shall not free the contractor from any of his contractual obligations.

The contractor shall see to it that the sub-contractor is in order with Cameroon's Administration. Sub-contractors shall fulfil the same conditions with the contractor.

Non-compliance with the above provisions shall give rise to termination of the contract.

Sub-contractors shall fulfil the same technical and financial conditions with the contractor. They shall execute the works under the sole and full responsibility of the contractor

Whatever the case, before the Contracting Authority, the contractor shall remain solely responsible for the discharge of control as per the contractual obligations.

Article 16: CONSTRUCTION DRAWINGS AND DOCUMENTS

Detailed drawings and other documents necessary for the execution of works shall be drawn up by the contractor based on the documents of the tender file.

These drawings shall be submitted by the Contracting Authority at least ten (10) days before the start of any work. Designs shall be checked and completed, if necessary, by the contractor who shall then give them to the Contracting Authority at least eight (08) days before the start of works. Within seven (07) days, the Contracting Authority shall make his remarks and observations known to the contractor. After this deadline, the Contracting Authority shall be considered as having given his approval.

The approval of the Contracting Authority shall in no way reduce the responsibility of the Project Manager for designing and executing the works.

Before the provisional acceptance, the contractor shall furnish to the Control Engineer three (03) copies of the resticking plans for the works actually done including a reproducible original copy.

Article 17: EQUIPMENT AND PERSONNEL TO BE PUT IN PLACE

In his bid, the contractor shall undertake to mobilize the human and material resources necessary for adequate execution of works as required by the special administrative and technical conditions.

The contract has to be awarded based on the detailed list of equipment and supervisory staff, completed, if necessary, at the request of the Control Engineer.

Any amendments to the proposals of the technical bid, even partial, shall be subject to the prior written approval of the Control Engineer. In case of amendment, the contractor shall replace personnel with personnel of at least equal competence (qualifications and experience) or equipment with of equal performance in good working order.

Article 18: REPLACEMENT OF SUPERVISORY STAFF

In case of replacement of supervisory staff, the qualification of the personnel proposed shall at least be equal to that of the staff replaced. In case the qualification of the personnel proposed is lower than that of the staff replaced but complies with the requirements of the tender file, the contractor shall be liable to a penalty worth five over one thousand (5/1000th) of the amount of the contract.

Whatever the case and except in case of force majeure, the contractor shall not replace more than fifty percent (50%) of his personnel without being liable to the procedure for termination of the contract.

If the Control Engineer requests for the replacement of a worker for serious misconduct duly recorded by both parties, the contractor shall immediately replace the said worker at his own expense.

Article 19: MODIFICATION TO STRUCTURES

During execution, the Contracting Authority shall reserve the right to bring any changes, suppressions and additions to the structure as well as possible suppressions of some works which he shall deem necessary for the proper execution and successful outcome of works. However, this shall not entitle the contractor to claim compensations or indemnity whatsoever, apart from those provided for in the Special administrative conditions.

Article 20: MATERIALS

The contractor shall, at his own expense, look for extraction sites of materials necessary for the execution of works if it is incumbent on him to supply materials.

The materials shall comply with the Special technical conditions. They shall be subject to the tests and trials that the Control Engineer may prescribe in accordance with the specifications of the contract.

The contractor's means of control, put in place by him at his own expense, shall enable him to carry out the extraction, preparation or production sites, as well as on the construction site, to ensure constant, regular and permanent control.

Article 21: DEMOLITION OF FAULTY STRUCTURES AND UNAPPROVED MATERIALS

The Control Engineer shall have the right to order in writing:

- 1) Removal from the site within forty-eight (48) hours of all the materials considered non-compliant with the specifications of the contract and their replacement by the right materials approved following laboratory tests.
- 2) Proper demolition and reconstruction of any structure or part of structure considered non-compliance with the requirements of the contract, with regard to the mode of execution as well as the materials used.

In case of non-compliance, expenses shall be charged to the contractor.

Article 22: RIGHTS AND PATENTS

The contractor shall, if necessary, agree with owners or holders of patents whose processes he has applied or intend to apply. He shall pay the required royalties and protect the Contracting Authority against any legal proceedings in the matter.

Article 23: WORK PHASES

The contractor shall respect the breakdown of works into various phases as spelt out in his bid so as to make control easy and meet the deadline stated in his work planning.

Article 24: ACCESS TO THE SITE

The Control Engineer and any other person authorized by him may, at any time, have access to works, on the site, to workshops and any work place, as well as any place where the materials, manufactured products and tools used for works come from.

Moreover, as part of the duty of checking the effectiveness of works, duly mandated representatives of bodies in charge of payment shall have access to the site and to any information necessary for the achievement of this mission.

Article 25: DUTIES OF THE CONTRACT ENGINEER

The duty of the Control Engineer is to ensure that works are executed properly in accordance with the terms and conditions of the contract. The Control Engineer shall not relieve the contractor of any of his obligations under the contract or order any task that may delay the execution of works or lead to additional payment by the Contracting Authority or order any significant modification to the structure to be constructed. The Control engineer shall have the power to prepare and sign orders for technical services.

At the request of the contractor and Control Engineer, counter-records may be drawn up to fix quantities for some structures. Such records shall be needed in case a structure may not be measured again.

The Control Engineer shall have the following duties:

- Controlling works on the site to ensure that they are advancing in accordance with the agreed schedule of execution;
- Controlling and approving execution plans, drawings and designs;
- Cross-checking and approving the implantation of works, as each implantation shall be subject to an approval report signed by the Contracting Authority and the contractor;
- Controlling and approving origin of and compliance with the terms and conditions of the contract;
- Making a daily statement on works and supplies presented by the contractor;
- Controlling the detailed accounts and provisional monthly statements on works submitted by the contractor;
- Proposing solutions or specifications about works underway to the foreman or contractor;
- Making proposals for preparation of provisional or final acceptance to the foreman at the request of the contractor;

Article 26: PROJECT MEETINGS

Project meetings shall hold on a regular basis following the initiative of the Control Engineer.

The contractor shall be bound to attend these meetings whose reports shall be signed by the participants.

Article 27: PROJECT RECORD

A project record shall be kept by the contractor and put at the disposal of the Control Engineer or his representatives.

On a daily basis, it shall include the following details:

- Administrative procedures relating to the execution and settlement of the contract (notifications, trial results, daily statements);
- Weather conditions;

- Receipts of materials and authorizations of all sorts;
- Incidents or details of all sorts having some interest with regard to the future handling of the structures or the actual duration of works;
- Works done during the day, the personnel and material used;
- Works progress;
- Required prescriptions;
- Detailed quantities of works;
- Works done by sub-contractors;
- Non- compliances;
- Official visits.

The contractor may also record incidents or remarks that are likely to give rise to complaint on his part.

This record shall be countersigned by the Control Engineer and the foreman following each visit to the site, and following project meetings. For any claim that the contractor may make, only events or documents mentioned in due time in the project record shall be taken into consideration. Any refusal to present, or any attempt to destroy all or part of this journal or to forge it, may give rise to sanctions. Whatever the case, the contractor shall not take advantage of the impossibility to consult the project record.

Article 28: PUTTING THE SITE AT THE DISPOSAL OFF THE CONTRACTOR

All the provisional structures necessary for the execution of works such as offices, garage, workshops, and accommodation for personnel, quarries, loans and paths shall be constructed only on premises approved by the Project Manager in agreement with the administrative and traditional authorities of the locality.

Within the limits of their powers, the administrative or traditional authorities of the locality shall put at the disposal of the contractor, free of charge and for the duration of works, the State private or public property necessary for the project. State property put at the disposal of the contractor shall be cleaned at the end of works.

Article 29: SECURITY MEASURES

The contractor shall have the duty to supply and maintain, at his own expense, any lighting, security, fence and guarding device necessary for a proper execution of works or demanded by the Control Engineer

Article 30: ENVIRONMENTAL PROTECTION

The contractor shall be bound to comply with instruments governing environmental protection in the Republic of Cameroon and notably Framework Law No. 096/12 of 05 August 1996 on Environment Management.

He shall particularly comply with the Special technical conditions relating to environment protection.

Article 31: CLEANING OF THE SITE

Cleaning of the site includes disposal of structures, equipment, materials and debris. It shall be performed within thirty (30) days as from the date of acceptance and before approval of the general and final statement of works.

Article 32: PROVISIONAL ACCEPTANCE

Provisional acceptance shall be granted at the request of the contractor in case the execution of works is satisfactory.

Article 33: OPERATIONS REQUIRED BEFORE ACCEPTANCE

Prior to the provisional acceptance, the contractor shall request in writing to the project manager, and Contract Engineer the organization of a technical visit required before acceptance. **(TECHNICAL ACCEPTANCE OF WORKS)**

This visit shall include, among others, the following operations:

- Controlling the quality and quantity of the structures constructed;
- Carrying out trials provided for by the Special technical conditions;
- Recording the possible non-execution of works provided for under the contract;
- Recording the folding up of the installations and cleaning of the project site;
- Recording the completion of works;
- Recording the quantities of works actually executed.

These operations shall give rise to a report drawn up on the spot, signed by the Control Engineer and countersigned by the contractor.

Following this pre-acceptance visit, the Control Engineer may indicate the reserves to be lifted and the corresponding works to be carried out before the date of provisional acceptance which he shall fix in agreement with the contractor.

Article 34: ACCEPTANCE COMMITTEE (PROVISIONAL AND FINAL)

The acceptance committee shall be made up as follows:

- The Authorizing officer or his representative (project owner)----- Chairman
- The Mayor of Zhoa Council or his representative.....Member
- The Mayor of wum Council or his representative.....Member
- The contract engineer ----- Member
- The Contracting Authority or his representative ----- Member
- The Project Manager Member
- The stores accountant of the various councils concern.....Member
- The Control Mission.....secretary
- The contractor ----- observer

As soon as the Chairperson of the acceptance committee is informed by the contractor, he shall summon a meeting of the committee to carry out the provisional acceptance.

After a visit to the site, the committee shall examine the report or minutes of the operations required before acceptance and carry on the acceptance if appropriate.

The provisional acceptance shall give rise to an acceptance report which shall be signed on the spot by all the members of the committee. This report of provisional technical acceptance shall mark the end of works.

Article 35: PERIOD OF GUARANTEE

The period of guarantee concerns works relating to the structure and exhaust equipment that may be installed.

This period shall last for twelve (12) months as from the day of provisional acceptance.

Article 36: MAINTENANCE DURING THE PERIOD OF GUARANTEE

During the period of guarantee, the contractor shall repair, at his expense and in due time, any disorder that may occur as a result of defects in the structure.

Before the Contracting Authority, the contractor shall be responsible for any disorder that may occur to the structure, except those resulting from fair wear and tear, even those which have not been recorded by the Control Engineer. The contractor shall within twenty (20) days carry out the repairs. After this deadline, the Control Engineer shall have the right to have the repairs carried out at the contractor's expense.

Article 37: FINAL ACCEPTANCE

After visiting the site, the acceptance committee shall examine the report of provisional acceptance and carry on the final acceptance if appropriate. The final acceptance shall give rise to an acceptance report signed on the spot by all the parties.

Following final acceptance, the Chairperson of the committee shall draw up a report which may declare the following:

- Acceptance of works without reserve;
- Refusal of acceptance of works;
- Acceptance of works with reserve.

Within the time specified by the committee, the contractor shall:

- either lift the reserve made during the provisional acceptance
- or carry out a new acceptance.

All the expenses incurred for the various acceptances, including the lifting of reserves, shall be charged to the contractor.

Article 38: LAWS GOVERNING LABOUR

The contractor shall abide by the laws governing labour in the Republic of Cameroon. As far as possible, he shall give pride of place to Cameroonian during recruitments.

CHAPTER III- FINANCIAL CONDITIONS

Article 39: AMOUNT OF THE CONTRACT

The amount of this contract shall be CFA Francs.....(in figures).....(in words).....
ATI and shall be stated in the detailed estimates, on the flyleaf and on the signature page.

Article 40: PRICE CONSISTENCY

Contractor's price:

The prices stated on the unit price list shall be considered as having been set on the basis of the economic conditions prevailing in the Republic of Cameroon during the month preceding that of submission.

The contractor shall be considered as having perfect knowledge of all the constraints relating to the execution of works and all the conditions that may influence this execution, as he must have personally been to the site before submitting his bid, notably:

- the nature and quality of the land and soils;
- transport and access conditions to the site at any period of the year;
- constraints relating to the geographic situation of works;
- water regime and rainfall in the area and possible risk of flood ;
- Presence or absence of an association in the village.

The amounts of the *Price list* comprise all the expenses of the manpower participating directly or indirectly in the execution of works, including salaries and allowances, insurance charges, wage bill, travelling expenses.

They also comprise the following headings:

- Conveyance, assembling, maintenance, dismantling and folding up of all the structures including offices, laboratories, possible quarry material, workshops, accommodation etc;
- Conveyance, supply, storing and transport of all the materials, ingredient, fuel, lubricant, etc;
- Maintenance of existing structures used for the execution of this contract;
- Prospecting for sources of materials, extraction, storing , drainage of deposits;
- Measures aimed at reducing direct environmental impacts;
- Maintenance of structures during the period of guarantee;
- Insurance including civil liability;
- Insurance charges for the project;
- Financial charges and overheads for the project;

- Remuneration for profit and unknown factors.

Prices of the price list shall include all the execution charges whether or not they are provided for in the Special administrative conditions or the Special technical conditions. A modification of quantities may be brought in the volume of works, increasing or reducing it, irrespective of the volume of the works actually executed; unit prices of the unit price list shall be applied.

Article 41: SUB -DETAILED PRICES

The contractor shall have provided in his bid, the price sub-detail schedule, drawn up in accordance with the rules in force, and stating details on the amount of charges, allowances and manpower as well as the assembling, maintenance, dismantling, depreciation of the structures, tools and equipment as well as miscellaneous charges, overheads, incidental expenses and profits.

Article 42: ADDITIONAL WORK - VARIATION IN THE VOLUME AND NATURE OF WORKS

In case of increase of the volume of works, or structures not provided for in the contract, no additional work shall be executed by the contractor unless the Control Engineer has issued a service order to request the said service.

Unit prices of the *Price list* shall be applied if the additional works have new prices. The validation of these prices shall give rise to an additional clause. Shall be considered as new any price not provided for in the unit price list or the detailed estimates of this contract but which has been presented in the contractor's bid.

Article 43: MODE AND VENUE OF PAYMENT OF WORKS EXECUTED

The contractor shall be paid on accounts drawn up by applying the prices of the unit price list to works actually carried out.

- Record of works carried out:

At the end of every month, the contractor and the Control Engineer shall draw a joint statement Summarizing and setting the quantities achieved and recorded for each heading of the Price list during the month and which may give right to payment.

- Monthly account
- Not later than the fifth (5th) of the month following the month when the work was carried out, the contractor shall furnish to the Control Engineer seven (07) copies of three draft (03) provisional monthly accounts.
- End of work account

After completion of works and within fifteen (15) days following the date of acceptance, the contractor shall, from the joint records, draw the draft final account of works actually carried out which shall sum up the amounts that he can claim as payment for the works executed.

The draft final account shall be submitted by the contractor for verification and approval by the Control Engineer

Once approved by the Control Engineer, the draft final account shall become the final account. It shall serve for making out the final payment to settle the contract drawn up under the same conditions as those defined below relating to drawing of monthly accounts.

- General and final account

At the end of the period of guarantee relating to the structures which gives rise to final acceptance of works, Control Engineer shall draw up the general and final account which shall be countersigned by the contractor and the Contracting Authority. This account whose model shall be provided by the Contracting Authority at his convenience shall comprise:

- The final account;
- the final payment;
- The summary of monthly accounts.

Signing of the general and final account without reserve by the contractor shall definitely bind the parties and put an end to the contract, except for issues concerning default interests.

- Payement of works:

Payment shall be done by the Regional Treasurer after receiving accounts drawn up by the Contract Engineer and signed by the Authorizing Officer upon presentation of an account drawn up by the contracting partners in seven (07) copies including the stamped original copy.

Each request for payment shall include the following documents:

- Seven copies of the account mentioned above;
- Seven copies of signed Statements of work done;
- Acceptance report signed by all the members of the acceptance committee;
- Report of execution of work signed by the Control Engineer and bearing the visa of the authorising officer ;
- Release of the retention guarantee signed by the Control Engineer in case of final acceptance of work;
- A copy of the following documents making up the tax file certified by the relevant Authorities and dated less than six (06) months:
 - > a taxpayer's card;
 - > a business licence;
 - > a clearance attesting to the payment of taxes;
 - > an attestation of non-indebtedness;
 - > an attestation of localisation;
 - > a plan of localisation;
 - > an attestation of solvency;
 - > an attestation of Bank account;
 - > An attestation of tender from the NSIF.

- Default interests

Default interests shall be paid by statement of the amounts owed.

- Currency

The currency of the tender and payment shall be the CFA Franc.

Article 44: START-OFF ADVANCE

a) Request for the start-off advance

At the express request of the contractor, a start-off advance not exceeding 20% of the contract ATI may be granted. **This advance shall be 100% guaranteed by a first-rank banking institution based in Cameroon and approved by the Ministry in charge of Finance.** The bond shall be drafted according to the model enclosed in Appendix.

b) Refund of the start-off advance

The start-off advance shall be refunded by deducting 30% of the amount of each payment on account right from the first account of the contract. It must be entirely refunded by the time the amount of work reaches 80% of the value of the contract. Whatever the case, refund must be over one month to the end of the duration of the contract.

c) Release of bond

As the start-off advance is refunded, the Contracting Authority shall release the corresponding bid bond if the contractor requests it.

Article 45: FINAL BOND

a) Guarantee

The security to guarantee the proper execution of the contract shall be provided within twenty (20) days as from the date of notification of the contract. It shall be kept by the Control Engineer. The bid bond shall be refunded to the contractor once the final bond has been provided.

b) Amount of the final bond

The amount of the final bond shall be 5% of the value of the contract all taxes inclusive (ATI). This security guarantee may be replaced by a bank guarantee issued by a first-rank banking institution approved by the Ministry in charge of Finance.

c) Release of bank guarantee

Upon completion of works, the bid bond or the bank guarantee shall be refunded at the written request of the contractor.

Article 46: RETENTION BOND

To guarantee the proper execution of works, 10% of the value of the part of the structure concerned shall be deducted from the amount of each payment on account.

Article 47: SECURITY

Within the meaning of the security regime laid down by decree No. 2004/275 of 24 September 2004, the following definitions shall apply:

- Authority in charge of settlement of the expenditure: the Contracting Authority;
- Authority in charge of paying the VAT: the Contracting Authority ;
- The Regional Treasurer shall be in charge of payments;
- Security shall be subject to the rules governing public contracts;
- Payments shall be done by bank transfer.

Article 48: INSURANCE AND PROTECTION OF THE SITES

Civil liability

The contractor shall prove that he has taken out an insurance policy for damages of all sorts caused to third parties

- by his personnel, salaried in service;
- by the equipment used;
- due to works.

Comprehensive risks insurance

In addition, all the work under the project shall be covered by a comprehensive risks insurance issued by a company approved by the competent authority. The expenses incurred for this insurance shall be charged to the contractor.

Within fifteen (15) days as from the date of notification of the service order to start executing works, the contractor shall present an attestation from an insurance company attesting to the full payment of premiums and contributions relating to this contract. After this deadline, the contract may be terminated.

Protection of the sites

The contractor shall be bound by protection and guarding of his construction sites. He shall make sure that the populations stay away from the sites, notably by delimitating the sites clearly. He shall be held responsible for any accident that may occur on the sites and affecting the populations.

Ten-year guarantee

It shall be managed by the Civil Code.

Article 49: VARIATION OF PRICES

Under this contract, prices shall be unit and fixed prices. These prices shall be final and unchangeable.

Article 50: STAMP AND REGISTRATION

Seven (7) original copies of each constituent document of this contract shall be stamped and registered by and at the expense of the contractor, in accordance with the laws in force; within fifteen

(15) days as from the date of notification of the contract, the contractor shall register the contract. Failure to do so, the contract may be terminated as of right.

Article 51: TAX AND CUSTOMS REGIME

The amount of the contract shall be given ATI. Amounts ET shall be charged to CCN-1109-O1-J agreement signed between And The VAT shall be charged to.....

As concerns taxes, this contract shall be subject to the laws in force in the Republic of Cameroon.

Article 52: PENALTIES

In case of failure by the contractor to complete the work within the contractual time-limits, he shall be subject to the following penalties:

- 1/2000th of the amount of the contract per calendar day overrun, from the 1st to the 30th day;
- 1/1000th of the amount of the contract per calendar day, beyond the 30th day;
- Penalties for lateness shall not exceed ten percent (10%) of the amount of the contract; A percentage higher than 10% shall lead to termination of the contract.

CHAPTER IV: FINAL PROVISIONS

Article 53: RISKS, RESERVES AND FORCE MAJEURE

Force majeure shall include the effects of natural disasters or any other external events that the contractor could not have reasonably foreseen or avoided, and which make works impossible and not only costly.

In case of force majeure, the contractor shall be relieved of his responsibility only if he has notified in writing to the Control Engineer of his intention to put forward this force majeure. This shall be done before the end of the 20th day following the event.

It is up to the Project Manager to decide on the nature of force majeure and the evidence given by the contractor.

Article 54: SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute arising between the parties shall be subject to an attempt at a direct amicable settlement. In the absence of an amicable settlement, any dispute relating to this contract shall be carried before the Cameroonian court of competent jurisdiction.

Article 55: DOCUMENTS TO BE PROVIDED BY THE CONTRACTOR

The contractor shall furnish to the Control Engineer fifteen (15) copies of the contract. In case the control engineer gets them by himself, the contractor shall refund him the expenses incurred.

Article 56: TERMINATION OF CONTRACT

The contract may be terminated as per article 100 of decree No.2004/275 of 24/09/2004 to lay down the Public Contracts Code and the following special conditions:

- non-registration of the contract within the required time-limits;
- non-compliance of technical documents;
- a delay exceeding fifteen calendar days in the execution of a service order or an unjustified halt of works exceeding seven (07) calendar days;
- a delay giving rise to penalties beyond 10% of the amount of the contract;
- refusal to carry over works not properly done;
- refusal to carry out works notified by service order;
- unilateral modification to provisions of the tender file relating to materials and supervisory staff;
- replacement of more than 50% of personnel ;
- Non-payment of insurance charges.

Article 57: SPECIAL COMMERCIAL CHARGES

The contractor declares that this contract agreement has not given and shall not give rise to the collection of special commercial charges.

In case special commercial charges are provided for under this contract agreement, the contractor shall reserve the amount of these charges for the Control Engineer on behalf of the Contracting Authority.

Moreover, if it is established that the contractor has received special commercial charges, he shall be subject to the sanctions provided for by the laws.

Article 58: INTERNATIONAL TRANSPORTS

In case the execution of this contract requires transport of materials and equipment from abroad to Cameroon and vice versa, this transport shall be carried out in compliance with the provisions of international covenants and agreements at the expense of the contractor.

Article 59: VALIDITY AND ENTRY INTO FORCE OF THE CONTRACT

This contract shall become final only after it must have been signed by the Contracting Authority. It shall enter into force upon notification of the contractor by the Control Engineer.

Article 60: INFORMATION TO BE POSTED

The contractor shall put up a sign board near the site on a place approved by the control engineer

Text: THE REHABILITATION WORKS OF THE COUNCIL ROAD KIDUNG (MISAJE) - MBESSA – AKWETO IN DONGA MANTUNG DIVISION, NORTH WEST REGION

Funding: Public Investment Budget for **2018 Financial Year**;

Contracting Authority: the Regional Delegate of Public Contracts

Control Engineer: Divisional Delegation for Public Works Donga Mantung

Project Manager: Divisional Chief of Technical Service For Public Works Donga Mantung

Duration of works: **04 Months**

Contractor: name of the enterprise

PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux d'entretien des routes principales en terre.

Les travaux à réaliser portent sur l'entretien courant de certaines routes principales en terre tels que définis à l'article 1 du CCAP.

Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- la réalisation des essais ;
- la réalisation du programme d'exécution ;
- les opérations de nettoyage telles que le débroussaillement, le déforestation, la coupe des bambous de chine, le dessouchage des bambous de chine et l'abattage d'arbres ;
- les travaux de terrassements généraux pour le réaménagement ponctuel de la plate-forme en particulier, le ré haussement de la plate-forme en zone inondable et l'élargissement des zones étroites tels que le déblai et le remblai ;
- la remise en forme de la plate forme ;
- les travaux de traitement des dégradations sur la chaussée tels que le reprofilage rapide, le reprofilage-compactage, les purges ;
- la mise en œuvre ponctuelle ou continue de la couche de roulement ;
- le Traitement de la chaussée aux produits stabilisants agréés sans apport des matériaux ;
- le Traitement de la chaussée aux produits stabilisants agréés avec apport des matériaux ;
- l'entretien, la réparation ou la création de petits ouvrages hydrauliques tels que les buses, les caniveaux, les descentes d'eau, les fossés en terre et exutoires, les fossés maçonnés et bétonnés, les caniveaux revêtus et ponts semi-définitifs, les Dalots et ponts définitifs ;
- la construction et la gestion des barrières de pluie ;
- la mise en place ou la remise en état de la signalisation ;
- la prise en compte de la protection de l'environnement ;
- la réalisation du plan de récolement.

Article 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 Installation de chantier

Ces opérations consistent à la mise en place des installations nécessaires (matériel, terrain, bâtiments, hangars, sites d'emprunt, aires de stockage, voies de circulation, points d'eau, etc) à l'exécution et au suivi des travaux, leur maintenance et leur fonctionnement.

3.2 Amenée et repli du matériel

L'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux comprend l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les bétonneuses, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.

3.3 Déforestation

Le déforestation qui consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques ; il est exécuté à l'intérieur de l'emprise hors plate forme et comprend notamment :

- le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies à l'intérieur de l'emprise hors plate forme;
- l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm;
- l'élagage des arbres hors emprise;
- le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;
- la remise en état des lieux.

3.4 Débroussaillage et décapage

Les travaux comprennent l'entretien des abords et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fossés et talus) :

- Débroussaillage, élagage, abattage d'arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,
- Débroussaillage et nettoyage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux, y compris l'évacuation des objets étrangers,
- Décapage éventuel des accotements.

3.5 Terrassements

Les terrassements sont limités au strict minimum et ne concerneront que des points particuliers (tels que les zones inondables ou de mauvaise tenue) et les reprises pour purges indiquées par le Maître d'œuvre.

Les terrassements peuvent être continus en cas d'entretien périodique.

3.6 Chaussées

Les travaux nécessaires à l'entretien des chaussées comprennent :

- Le reprofilage et le compactage des couches de roulement existantes,
- Le rechargeage de la couche de roulement,
- Les apports partiels pour réparation de nids de poule ou déformations de plus grande amplitude ;
- Le traitement aux produits stabilisants agréés.

3.7 Assainissement et drainage

Les travaux d'assainissement et de drainage concernent la réparation d'ouvrages existants et la mise en place d'éléments nouveaux, indispensables à l'écoulement des eaux superficielles et à la tenue des chaussées et des abords (le curage et la création des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux).

3.8 Ouvrages d'art

Les travaux sur les ouvrages d'art concernent :

- L'entretien courant et le nettoyage
- Les réparations et pose des équipements de sécurité (garde-corps, balises, etc) ;
- Les reprises d'affouillement et le confortement de fondations ;
- Les réparations de superstructures ;
- La construction de petits ouvrages neufs.

3.9 Signalisation, sécurité, divers

Le Cocontractant prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et de son personnel. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par le Cocontractant en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

3.10 Caractéristiques géométriques

D'une façon générale, le tracé en plan et le profil en long des tronçons routiers à entretenir ne seront pas modifiés, sauf indication précise.

Le dessin coté du profil en travers type est joint en annexe.

Article 4 : REFERENCES TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Equipement français:

- Fascicule n°2: Travaux de terrassements ;
- Fascicule n°3: Fourniture de liants hydrauliques ;
- Fascicule n°4: Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II ;
- Fascicule n°7: Reconnaissance des sols ;
- Fascicule n°25: Exécution des corps de chaussées ;
- Fascicule n°31: Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton ;
- Fascicule n°32: Construction de trottoirs ;
- Fascicule n°62: Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé ;
- Fascicule n°63: Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, Confection des mortiers ;
- Fascicule n°64: Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil ;
- Fascicule n°70: Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

Article 5 : PRESCRIPTIONS GENERALES

5.1 Essais

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

5.2 Essais d'études

Le Cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

Le Cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

Concernant les produits stabilisants, ces essais comprendront : l'identification des matériaux de chaussée à stabiliser, le choix du stabilisant, le dosage des constituants, les performances mécaniques du mélange.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le Cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du Cocontractant qui remet ses conclusions au Maître d'œuvre.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, le Maître d'œuvre pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

5.3 Essais de réception de matériaux sur le chantier

Le Cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après à l'article 10 (qualité et préparation des matériaux). Les résultats seront présentés au Maître d'œuvre, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

5.3.1 Pour les travaux de terrassements et chaussées :

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR. après 4 jours d'immersion.

5.3.2 Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Equivalent de sable

5.3.3 Pour les produits stabilisants

- Identification ;
- Propriétés physico-chimiques.

5.3.4 Pour les matériaux à stabiliser

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,

- CBR. après 4 jours d'immersion ;
- Test de réactivité au produit stabilisant.

5.4 Essais de contrôle de mise en œuvre

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son auto-contrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP à l'article 10 (qualité et préparation des matériaux).

La mesure de la densité in-situ se fera essentiellement par le densitomètre à membrane.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'Abra.ms et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

Le cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par le Maître d'ouvrage.

5.5. Amenée de l'équipement et du matériel

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importés soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte ;

- Des sujétions dues à l'amenée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,
- Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

Le Maître d'œuvre vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

5.6 Fourniture des matériaux

5.6.1 Matériaux locaux :

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

5.6.2 Matériaux importés :

Le Cocontractant passe les commandes auprès des fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

5.7 Emplacements mis à disposition du Cocontractant

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par le Maître d'œuvre qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

5.8 Transport de matériel lourd

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

5.9 Transport de matériaux

Le Maître d'œuvre peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

Les conditions de transport des produits stabilisants doivent être conformes aux stipulations des fiches techniques.

5.10 Maintien du trafic et des accès locaux

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

5.11 Intempéries, suspensions de travaux

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse éléver une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

Article 6 : JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées (les différents dosages et autres)
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et le Maître d'œuvre.

Article 7 : PROGRAMMES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le programme d'exécution des travaux doit préciser:

- Le schéma itinéraire ;
- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- Les matériels utilisés ;
- Les personnels d'encadrement et de coordination du chantier ;
- Le planning d'exécution des travaux et de mobilisation des ressources ;
- Le plan de gestion de l'environnement et de la qualité ;
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 8 : PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira les plans de récolelement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Les plans de récolelement se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

Ils comprennent également la liasse des documents justifiant l'exécution des travaux.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 9 : PROVENANCE DES MATERIAUX

9.1 Dispositions générales

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

En cours des travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

9.2 Matériaux pour remblai

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt ;
- L'épaisseur de la découverte ;
- La puissance de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle ;
- 5 analyses granulométriques ;
- 5 limites d'Atterberg ;
- 5 Proctor modifié ;
- 3 CBR.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

9.3 Produits stabilisants

Les produits stabilisants agréés restent jusqu'ici entièrement importés et devront provenir par conséquent, des usines de pays de fabrication avec toutes les indications de leur originalité possibles.

A cet effet, ceux disponibles sont notamment :

- Le CON-AID/CBR PLUS est un produit Fabriqué en Afrique du Sud par la Société CON-AID INTERNATIONAL qui est représentée au Cameroun par l'entreprise TRADE AND INVESTMENT PROMOTION B.P. : 2469 Douala, Tél. : 677 75 22 21

9.4 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Sable :

Le sable proviendra soit des rivières soit du broyage.

Granulats :

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre.

Eau de gâchage

Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées à l'article 10.12 du présent CCTP. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

Ciment et aciers : Ils proviendront d'une usine reconnues et agréée par le Maître d'œuvre.

9.5 Matériaux pour Maçonneries

Les moellons (ou pierres) servant peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage ou d'une carrière de concassage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale.

9.6 Enduits de protection des buses métalliques

Les enduits de protection sont des brais améliorés aux résines (brai-époxy ou brai-vinylique). Le choix des brais-époxy (ou brais-vinyl) est fait parmi les produits entrant dans la composition de systèmes agréés par la commission d'agrément des peintures pour la protection anticorrosion des ouvrages métalliques (Circulaire en vigueur au jour de la proposition). Il s'agit en particulier des ambiances 2, 3, ED et ES de cette circulaire pour lesquelles on rencontre ces types de produits.

Article 10 : QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

10.1 Laboratoire et contrôle de qualité

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le contrôle interne. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Chef de service, l'Ingénieur et le Maître d'œuvre ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

A la demande du Cocontractant, le Maître d'œuvre pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel de laboratoire est arrivé sur le chantier et qu'il satisfait aux conditions du CCTP.

La mise en place du laboratoire de chantier, qui conditionne le paiement du premier décompte de travaux payé au Cocontractant (hors avance de démarrage), devra être acceptée par le Maître d'œuvre. Elle constitue l'un des éléments du prix n° 001 « installation de chantier » du bordereau de prix du marché.

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire du chantier, le Maître d'ouvrage pourra exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, sans que celui-ci puisse éléver une réclamation pour raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette décision, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait preuve que le laboratoire de chantier peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Au titre du contrôle de la mission de contrôle, le Maître d'œuvre procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire du Cocontractant, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, le Cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gerbé, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause le Cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par le Maître d'œuvre.

10.3 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité IP < 20
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 15
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 essais Proctor Modifié ;
- 1 essai CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

10.4 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants

10.5 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm
- Indice de plasticité inférieur à 25
- % des passants à 10 mm entre 65 et 100
- % des passants à 5 mm entre 45 et 85
- % des passants à 2 mm entre 30 et 38
- % de fines inférieur à 30
- Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T
- Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception suivants :

- 2 analyses granulométriques
- 2 limites d'Atterberg
- 2 Proctor modifié
- 1 CBR

Le Maître d’Ouvrage et le Maître d’œuvre se réservent le droit d’effectuer en tout point et à toute époque qu’ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l’exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d’Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d’Ouvrage ;
- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. Le Cocontractant prend en charge tous les frais de fourniture, d’installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment:

- les locaux et le mobilier ;
- l’eau ;
- l’énergie ;
- le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu’au laboratoire ;
- le personnel qualifié et non qualifié nécessaire ;
- les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires.

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier du Cocontractant, ce dernier assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit soumettre à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l’unité mobile proposée.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l’une ou l’autre des parties, il sera procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire du Cocontractant, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

10.2 Remblais courants

Il s’agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu’ils existent ou des lieux d’emprunts agréés par le Maître d’œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 35$
- Pourcentage des fines $f < 30$
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d’Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

En l’absence d’un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l’argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

- Etat physique :	Liquide visqueux ;
- PH :	0,45 pour 340 et 0,9 pour 580 ;
- Masse moléculaire	340 ou 580 ;
- Formule chimique :	R-SO ₃ H, où R est un hydrocarbone ;
- Densité :	1,0 ;
- Pression atmosphérique :	20mg Hg ;
- Pourcentage de volatilité :	83% par volume ;
- Pourcentage de solvabilité à 20°C :	100% ;
- point de condensation :	< 10°C ;
- Température d'ébullition :	100°C ;
- Gravité spécifique :	1,013 pour 340 et 0,94 pour 580 ;

Le CON-AID/CBR PLUS doit être préalablement dilué dans de l'eau pour un ratio de 1/1 avant toute utilisation.

❖ **Approvisionnement et stockage**

Le Stabilisant, étant un produit importé, le Cocontractant passe la commande chez son fournisseur longtemps à l'avance pour permettre leur expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'il puisse être utilisé, comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

Le Stabilisant doit être stocké dans des aires couvertes, propres, planes, d'accès facile et non exposées.

10.7.2 Contrôle des produits stabilisants

Le Cocontractant ne pourra commencer à utiliser le stabilisant choisi qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Cocontractant doit à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire effectuer des planches d'essai avec le Stabilisant, avant toute utilisation sur le chantier.

Le Cocontractant ne pourra commencer à utiliser le Stabilisant qu'après l'approbation les résultats des planches d'essai soient effectuées par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que l'application du produit ne donnera plus un résultat de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

L'achat, le transport à pied d'œuvre et les essais sont à la charge du Cocontractant et ne donneront à une rémunération explicite.

10.8 Les matériaux ou sols à stabiliser

10.8.1 Au CON AID/CBR PLUS

Le sol à stabiliser chimiquement au CON AID sera le sol rencontré in-situ ou des matériaux d'apport provenant des zones d'approvisionnement en matériaux d'emprunt ou de sources commerciales. Il sera constitué d'un mélange naturel ou artificiel de sol (ou tout venant naturel, ou d'éléments de roches et de matériaux désagrégés ou concassés, exempt de matériau organique) et sera conforme aux exigences suivantes :

- ❖ le matériau sera soumis à la classification AASHTO A-2, A-4, A-5, A-6 et A-7 avec un Indice de Plasticité de 8 à 35% et un pourcentage de particules fines (passant au travers d'un tamis de 0,075 mm) de 15 à 55% :
- si le pourcentage passant au travers d'un tamis de 0,075 mm ou si l'Indice de Plasticité est trop bas, ajouter des particules fines ;
- si le pourcentage passant au travers d'un tamis de 0,075 mm ou si l'Indice de Plasticité est trop élevé, ajouter des pierres, du gravier ou du sable grossier.
- ❖ la dimension maximum des agrégats grossiers ne dépassera pas les deux tiers de l'épaisseur de la couche compactée ;

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

0.6 Matériaux pour rechargement de chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 31,5 mm
- Indice de plasticité IP < 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 30
- densité sèche maximale γ_d max > 1,8 tonnes.
- Indice portant CBR >30

Tous les 1000 m³ de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 essais Proctor Modifié ;
- 1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

10.7 Produits stabilisants agréés

10.7.1 Matériaux stabilisants CON-AID/CBR PLUS

❖ Qualité

Le CON-AID/CBR PLUS est un produit fabriqué en Afrique du Sud par la Société CON-AID INTERNATIONAL qui est représentée au Cameroun par l'entreprise TRADE AND INVESTMENT PROMOTION. Il est un produit chimique, de la famille des acides organiques solubles dans l'eau, qui se présente sous deux couleurs :

- Brun chocolat, sa Masse moléculaire est : 340 et son numéro de code est: CON-AID*92.05.18;
- Rouge clair, sa Masse moléculaire est : 580 et son numéro de code est : CON-AID*8.25.97.

C'est un produit qui est complètement soluble dans de l'eau courante; à une température de 20°C environ, il est 100% soluble dans l'eau. C'est un produit qui ne contient pas de substance cancérogène. Il est :

- Inodore ;
- Ininflammable ;
- Non toxique ;
- Non-corrosif ;
- Moins dangereux : il peut provoquer des irritations sur la peau après des expositions prolongées ou alors au contact des yeux et des muqueuses ;
- Chimiquement stable.

Il présente par ailleurs les spécificités suivantes :

↓ **Adhérence**

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle de l'adhérence suivant le mode opératoire n° 5 de l'annexe 2 des "Clauses Techniques Courantes concernant les buses métalliques" du SETRA (novembre 1982).

Le Cocontractant doit reconstituer la protection anticorrosion des zones endommagées avec deux couches de peinture riche en zinc, d'épaisseur totale au moins égale à 100 microns. La peinture utilisée (liant époxydique ou silicate) doit comporter au moins 92 % de zinc métal dans l'extrait sec et est appliquée sur un support exempt de toute trace de poussière et d'oxydation.

↓ **Masse de zinc**

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle destructif de la masse de zinc conforme aux normes NF A 91-121 ou NF A 36-321.

La moyenne des mesures doit être, pour chaque groupe de trois éprouvettes, supérieure ou égale à 700 g/m², les mesures individuelles devant donner des résultats supérieurs à la masse minimale fixée à 640 g/m².

10.10 Enduits de protection des buses métalliques

10.10.1 Qualité

Quels que soient les produits utilisés, leur épaisseur sèche doit être supérieure ou égale à 250 microns en moyenne, avec un minimum de 200 microns en tout point.

Le Cocontractant communique au Maître d'œuvre :

- La définition exacte des produits de protection : nature, nombre de couches, épaisseur de chaque couche, mode d'application, condition d'application (température, hygrométrie),
- les fiches d'agrément ou les fiches techniques pour chaque nature de produits,
- toute spécification particulière concernant les produits prévus.

10.10.2 Approvisionnement et stockage

L'aire de stockage des éléments doit être plane, propre, résistante et facilement accessible aux véhicules et engins de manutention. Il en est de même, s'il y a lieu, de l'aire de préassemblage.

Les éléments présentant des défectuosités telles que des écailles du zinc, des soufflures, des piqûres ou des amorces de fissures sont rebutés. Sur l'accord du Maître d'œuvre, certaines déformations mineures consécutives aux manipulations ou au transport peuvent toutefois être redressées au maillet.

10.11 Buses en béton armé

Les éléments pour buses en béton seront conformes aux spécifications du fascicule 70 du CCTG français, préfabriqués en usine. Ils sont en béton centrifugé armé de la série 90 A.

Ils doivent provenir d'une usine agréée par le Maître d'œuvre, et transportés et manutentionnés par des moyens garantissant la qualité du produit, agréés par le Maître d'œuvre.

Les éléments présentant des défectuosités telles que fissures, épaufures, ou armatures apparentes, etc. sont rebutés.

10.12 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

10.12.1 Sable

L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

↓ **Sable pour mortier**

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

↓ **Sable pour béton**

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80

- en présence de trafic plus important, il faut envisager d'avoir deux ou plusieurs couches stabilisées au CON AID ;
- lorsque plusieurs couches stabilisées sont nécessaires, il faut se référer aux CBR et aux densités en place des différentes couches mentionnées ci-dessous :

Couche de sol	Valeur CBR	Densité compactée
Fondation	45-80	95% Mod AASHTO
Sous fondation	15-45	95% Mod AASHTO
Hérisson	7-15	95% Mod AASHTO

L'eau :

Notez que l'eau présente dans le sol ou l'eau utilisée pour le mélange doit avoir un PH qui ne dépasse pas 8, sinon la réaction entre le CON AID et le sol ne sera pas complètement efficace.

10.9 Buses métalliques

10.9.1 Tôles

Les tôles sont en acier au carbone, de construction d'usage général, conforme à la norme NF A 35-501. Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintrée.

Les aciers sont de nuance E 24. Il est exigé d'utiliser des aciers dits "apte à la galvanisation", dont la teneur en silicium est inférieure à 0,04 %.

L'épaisseur nominale de l'acier est égale à 2,7 mm.

Les tolérances sur l'épaisseur nominale de l'acier doivent être conformes à la norme NF A 46-501, les tolérances sur les autres caractéristiques géométriques sont fixées par le Maître d'œuvre sur proposition du Cocontractant.

10.9.2 Boulons

Les boulons sont en acier au carbone ou allié, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A 35-557 concernant les boulons à hautes performances destinés à la construction mécanique.

Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF E 27-701.

Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leurs tolérances conformes à la norme NF E 27-024.

10.9.3 Revêtement métallique

Les tôles sont protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de la tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit en continu dans le cas des tôles peu épaisses non encore ondulées ni cintrées.

La qualité du revêtement galvanisé au trempé est spécifiée par la norme NF A 91-121 et celle des tôles galvanisées en continu, spécifiée par la norme NF A 36-321.

La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de 700 g/m² double-face, la masse en tout point devant dépasser 640 g/m².

Les boulons sont protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques sont au moins égales à celles de la classe de qualité 10-20 microns définie par la norme française NF E 27-016.

10.9.4 Contrôles de qualité

a. Contrôle de la qualité de l'acier des tôles

A la livraison des tôles sur le chantier, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF A 03-115.

b. Contrôle de la qualité des boulons

Les boulons sont livrés sur le chantier avec le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF E 27-703.

c. Contrôle de la qualité du revêtement métallique des tôles

↓ **Domaine d'emploi**

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frettage,
- comme barres de montage,
- comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

b) **Armatures à haute adhérence**

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

↓ **Préparation**

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

↓ **Nuance des Aciers**

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingle et étriers non prévus en ronds lisses.

10.12.7 Essais à effectuer

Les prélevements sont effectués en présence du Maître d'œuvre ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :

- 2 essais d'analyse granulométrique par tamisage
- 1 essai Los Angeles
- 1 essai de propreté superficielle
- 1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, le Maître d'œuvre a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

Durant la production ultérieure, il est prévu :

- 1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m³ de granulats,

29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écartez de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

10.12.2 Granulats

Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350: 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25 ;
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pourcent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pourcent (5%) du poids initial soumis au criblage.

10.12.3 Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons.

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

10.12.4 Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

10.12.5 Ciment :

Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

10.12.6 Aciers :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

a) Armatures rondes lisses :

↓ Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30.

Les dimensions minimum exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements) permettent de les mettre en œuvre à la main.

Les faces de parement doivent être dressées soit naturellement, soit par retaillage. Les moellons employés en parement sont choisis et dégrossis de manière à ne pas présenter de saillie ou flache de plus de 3 cm par rapport au plan de l'ouvrage. Les pierres d'assemblage pour boucher les interstices sont de même nature que les moellons servant à constituer le squelette de l'ouvrage.

Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kilos de ciment CPJ 45 par mètre cube de mortier (M.400).

10.14.2 Perrés

Les moellons bruts, qu'ils soient naturels ou en provenance d'une carrière de concassage, sont choisis compacts, sans fissuration, non sujets à s'écailler, sans fragilité, et à arêtes vives.

Ces moellons ont au minimum 0,30 m de queue, et une dimension minimale en parement de 0,20 m. Ils doivent être agréés par le Maître d'œuvre.

10.15 Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique de 2 à 3 tonnes au m³.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, ils doivent s'inscrire dans une sphère dont le diamètre devra être compris entre 50 et 60 cm.

Les enrochements proviennent de carrières agréées par le Maître d'œuvre. Ils sont constitués de roche saine. Ils doivent être propres et débarrassés d'inclusion de terre, d'argile ou de matières organiques. Ils devront avoir un poids minimal de 50 kg

10.16 Platelage de pont semi-définitif

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ - 0,8
- dureté (N) - 6 (dureté Chalais - Mendons à Monnin)

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga.

10.17 Poutrelles en acier : IPE

Les aciers utilisés sont des laminés marchands, en acier doux soudable, dont la nuance est soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Ils doivent répondre aux prescriptions du chapitre III du fascicule 4 du CCTG français. En particulier, les caractéristiques mécaniques de ces profilés doivent satisfaire aux normes NF A 35-501 ou NF A 36-201.

10.18 Panneaux de signalisation

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque : diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
- Carré : côté 70 cm pour panneaux de prescription
- Triangle : côté 100 cm pour panneaux de danger
- Octogone : double apothème 80 cm pour panneaux stop

- 1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m³ de granulats,
 - au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.
- Le Maître d'œuvre peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire. En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, le Maître d'œuvre fait procéder, aux frais du Cocontractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

10.13 Gabions

Les moellons de roches dures destinés au remplissage des cages de gabion, doivent être insensibles à l'eau, saine, non évolutive, non gélive, non friable, et de préférence avec des angles arrondis pour ne pas détériorer le grillage. Ils peuvent provenir du ramassage (moellons naturels), ou du concassage (avec des caractéristiques équivalentes). Ils doivent présenter une densité supérieure à 2,2 t/m³.

Ces matériaux doivent être propres, et de forme tridimensionnelle homogène. Ils ne doivent pas passer au travers de l'anneau de diamètre 10 cm. Les moellons au contact des mailles ont une dimension dans tous les sens au moins égale à 1,5 fois l'ouverture des mailles, et un volume minimum de 3 dm³.

La granulométrie est comprise entre 100 et 250 mm, et ne peut en aucun cas dépasser 0,5 fois l'épaisseur du gabion lui-même.

Les cages métalliques pour gabions sont réalisées en grillage double torsion à maille hexagonale standard 100 mm x 120 mm. Le fil d'acier nécessaire à la confection des cages est du fil d'acier galvanisé Ø 3 mm (tolérance plus ou moins 2 % conforme au fil n° 17 de la Jauge de Paris).

Les gabions sont constitués par des cages en grillage galvanisés ayant la forme de parallélépipède rectangle, sauf formes particulières. Les hauteurs sont de 1 m, sauf pour les gabions semelles où elles sont de 0,50 m. Les largeurs sont de 1 m, et les longueurs de 2 m sauf cas exceptionnel.

Le tableau ci-dessous donne le poids approximatif de différents gabions pour des fils n° 17 J.P. maille double torsion.

Poids - Gabions métalliques avec diaphragme - maille double torsion Ø3 mm

Dimension	Volume m ³	Poids unitaire en kg	
		Maille 100 x 120	Maille 80 x 100
2 x 1 x 0,5	1	13,5	15
3 x 1 x 0,5	1,5	19,5	21,5
4 x 1 x 0,5	2	24,5	28
2 x 1 x 1	2	18	21

Le fil pour ligatures et tirants doit être de diamètre 2,4 mm et de même qualité que le fil constituant les gabions. Le poids de ce fil est évalué par gabion à 5 % du poids de celui-ci.

Tous les bords du grillage sont renforcés par des fils galvanisés de diamètre 3,9 mm pour augmenter la résistance.

Le fil de fer entrant dans la fabrication des gabions ou fourni en vue de la confection des ligatures et tirants est à galvanisation très riche sur recuit. Tout le fil employé a une résistance à la traction de 380 à 500 MPa en accord avec la norme BS 1052/80 "MildSteelWire" (la mesure étant faite avant le tissage). L'adhérence du zinc doit résister à l'enroulement de six spires autour d'un mandrin cylindrique de diamètre égal à quatre fois celui du fil.

En vue de la réception des gabions, il est procédé sur cinq gabions pris dans chaque lot de 100 à 200 gabions aux vérifications suivantes :

- dimensions et poids des gabions ;
- diamètre du fil ;
- dimension des mailles ;
- qualité des fils.

10.14 Maçonneries

10.14.1 Murs en pierres sèches ou en maçonnerie

Les moellons (ou pierres) servant de base à la constitution de l'ouvrage doivent être agréés par le Maître d'œuvre. Ils peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs

10-23 : Forage

Les équipements et superstructures devront avoir les caractéristiques suivantes :

Tube plein PVC 110-115mm ;

Tube crépiné PVC 110-125mm ;

Le gravier constituant le massif filtrant devra avoir un calibre compris entre 2 et 4mm.

10-24 Garde-corps

Les garde-corps seront en tubes métalliques galvanisés. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérable, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront de même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par le Cocontractant seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan d'exécution approuvé.

Selon leur état et après agrément du Maître d'œuvre, les gardes corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

Les panneaux de direction, de repérage et de début et de fin d'agglomération, sont de types D, E et EB.

Les panneaux devant être réflectorisés le sont par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. Le Cocontractant précise dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétro-réfléchissant qu'il compte utiliser.

Les fonds rétro-réfléchissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycéroptalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité d'une lisse et sans aucune aspérité.

Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair.

Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro-réfléchissants ne doit pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.

La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés. Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.

Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m². Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

10.19 Balises

Les balises de virage sont des balises J1 du type 2 de section circulaire (diamètre 150 mm) de hauteur 80 cm par rapport au niveau de l'accotement. Les balises sont en fibro-ciment, en tôle émaillée ou galvanisée, en matière plastique, en béton B 300, ou en bois.

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques requises, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga. (voir le § 11.13 ci dessus)

Elles sont implantées sur l'accotement extérieur du virage, l'axe à un mètre du bord extérieur de la couche de roulement. L'espacement entre deux balises consécutives est égal à 10 mètres, sauf dérogation accordée par le Maître d'œuvre. Les balises portent un dispositif rétroréfléchissant constitué par une bande de 100 mm de hauteur placée à 150 mm de la tête de la balise.

10.20 Bornes kilométriques

Les bornes kilométriques sont préfabriquées en béton B 350 aux dimensions indiquées sur le plan type correspondant. Elles portent les inscriptions indiquées par le Maître d'œuvre.

10.21 Barrières de pluie

Les barrières de pluie ont les dimensions figurant sur les plans intégrés au DAO. Elles doivent pouvoir rester en position levée à la verticale, et être pourvues d'un dispositif de blocage avec cadenas permettant de les maintenir en position levée ou baissée.

Elles sont en métal ou en bois :

▪ Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer: le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga. . (voir le § 11.13 ci dessus)

▪ Le métal de base est l'acier E 24.1 galvanisé à chaud (revêtement de 80µ au minimum). Les parties métalliques sont peintes avec trois couches de peinture agréée par le Maître d'œuvre, avec changement de couleur (rouge et blanc) tous les 50 cm.

10.22 Peintures

Les peintures de protection à mettre en œuvre sur les profilés métalliques préalablement brossés à blanc, sont de type glycéroptalique, et doivent être soumises à l'agrément préalable du Maître d'œuvre.

Dans tous les cas une sous-couche antirouille d'une couleur différente sera mise en place préalablement.

11.7 Emplacements mis à la disposition du Cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'œuvre à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'œuvre peut disposer.

11.8 Planches d'essai

Avant tout démarrage des travaux, il appartient au Cocontractant de proposer et de réaliser une planche d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée, et la mise en œuvre des produits stabilisants.

Article 12 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, l'équipe du projet définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme ;
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir) ;
- Zones à traiter au produit stabilisant ;
- emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser ;
- les fossés et exutoires à créer ou à curer ;
- ponts semi-définitifs à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'œuvre, le Cocontractant et au moins un représentant de l'Administration.

Article 13 : DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 12 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Chef de service ou l'Ingénieur, après avis du Maître d'œuvre, et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (cantonage et travaux d'entretien courant ou périodiques):

1. Les schémas itinéraires
2. Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
3. La description des installations de chantier envisagées.
4. Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
5. Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
6. Les plans de principes d'exécution des ouvrages (buses, têtes de buse,...)

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de service ou l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 11 : GENERALITES

11.1 Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'œuvre du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

11.2 Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

11.3 Planning des travaux - projet d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 11.5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

11.4 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

11.5 Remise de documents

Dès la signature du marché, le Cocontractant doit soumettre au Maître d'œuvre le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, le Maître d'œuvre doit faire savoir au Cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation du Maître d'œuvre. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

11.6 Renseignements fournis par le Maître d'œuvre

Les renseignements fournis par le Maître d'œuvre ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'œuvre, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

- Débroussaillage et abattage d'arbres ;
- Décapage et stockage de terre végétale ;
- En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers ;
- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier.

Le cocontractant soumettra à l'autorisation de Maître d'œuvre le lieu des installations de chantier et présentera pour approbation, le plan des installations.

Article 15 AMENEE ET REPLI

Ces travaux comprennent notamment :

- l'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;
- le démontage et le repliement des installations ;
- La remise en état des lieux après exécution des travaux.

Article 16 : DEBROUSSAILLAGE

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre du Maître d'œuvre qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (>20 cm) centimètres feront l'objet du prix n° 102 (déforestation) ou du prix n° 103 (abattage d'arbres isolés).

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article 17 : DESSOUCHAGE DES BAMBOUS DE CHINE

Le dessouchage des touffes de bambous de Chine comprend :

- le dessouchage de toute touffe de bambous de chine située sur l'emprise de la route;
- la mise en dépôt de tous les produits de dessouchage de touffes de bambous de chine;
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

Article 18 : COUPE DES BAMBOUS DE CHINE

La coupe de bambous de Chine comprend notamment:

exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;
- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20^e ou du 1/10^e selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à créer, à curer ou à remettre en état;
- la position des exutoires ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport
- les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation du Maître d'œuvre.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de service ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

Article 14 INSTALLATION DE CHANTIER

Ces travaux comprennent notamment :

- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par le Maître d'ouvrage ;
- la recherche, l'identification et la préparation des sites d'emprunts de matériaux ;
- La réalisation des pistes, des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier ;
- la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage ;
- la construction ou la location des locaux du Cocontractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel ;
- les moyens de liaison : téléphone, radio ;
- les voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules ;
- les points d'eau ;
- les mesures de sécurité ;
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier ;
- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule ;
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires ;
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement ;
- Implantations et travaux topographiques nécessaires ;

- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant),
- la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

2.1.3 Déblais ordinaires

Les déblais sont exécutés par le Cocontractant sur les bases de son programme de travail, et selon les directives du Maître d'œuvre. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Dans le cas de terrassements en déblais, les fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements), sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge.

Lorsque l'exécution des déblais est terminée, le Cocontractant doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- la coupe à une hauteur maximale de 1,00m au dessus du sol, des bambous de Chine situés au delà de l'emprise de la route, mais la surplombant de manière à réduire la visibilité et l'ensoleillement de la chaussée;
- la mise en dépôt de tous les produits issus de la coupe de bambous de Chine;
- toutes sujétions liées à la protection de l'environnement;

Article 19 : DEFORESTAGE

Les travaux de déforestation seront réalisés mécaniquement sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre.

La différence entre les définitions du déforestation et de l'abattage d'arbres isolés est donnée à l'article 17 suivant.

Le déforestation comprend le défrichement, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (>20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres, l'enlèvement des racines et souches.

Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible.

L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'œuvre. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition du représentant du Maître d'œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant.

Article 20 : ABATTAGE D'ARBRES ISOLES

L'abattage des arbres isolés s'applique aux arbres distants de plus de 50 mètres des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre , l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'œuvre .

Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à la disposition du représentant du Maître d'œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant ou le Maître d'œuvre.

Le diamètre sera mesuré à un mètre cinquante (150 cm) au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 21 : TERRASSEMENTS

21.1 Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

21.2 Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre , la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 10.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régulés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 22 : PURGES

22.1 Remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini par la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

22.2 Remblais de substitution en zone marécageuse

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

- une mesure de la compacité in-situ tous les 1 000 m²,
- un essai Proctor modifié tous les 2 500 m².

21.4 Déblais rocheux

On appelle déblais rocheux, les déblais ne pouvant pas être exécutés au moyen d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D9N ou de puissance équivalente.

Les déblais rocheux nécessitent l'utilisation d'explosifs sur accord préalable du Maître d'œuvre qui ne sera donné qu'après déblaiement suffisant des terrains meubles avoisinants, de façon à permettre une évaluation précise et contradictoire avant dérochage des volumes à prendre en compte.

Les déblais rocheux seront mis en dépôt dans les mêmes conditions que les déblais ordinaires.

21.5 Déblais rippables

Les déblais en terrains rippables nécessitant l'emploi d'une défonceuse à dents ou d'un matériel similaire (l'emploi des outils manuels pouvant être accepté suivant les cas).

Ils comprennent notamment:

- la réalisation de toute opération préalable à l'extraction des déblais, notamment la fragmentation des matériaux aux dimensions permettant leur réutilisation ou leur transport;
- le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 mètres et le déchargement et réglage en un lieu agréé par le Maître d'Oeuvre;
- l'indemnisation éventuelle des riverains et le respect les prescriptions environnementales;

21.6 Remblais

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %). Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une surlargeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retaillé suivant les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régaliées ou simplement mises en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifiée pour au moins 90 % des mesures. La finition de surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus. En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste en :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,
- la pente transversale sera contrôlée à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes,
- un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique),
- le profil réalisé ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

La densité Proctor de référence sera mesurée sur des échantillons prélevés tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature du matériau de la plate-forme existante.

Article 26 : CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE

Cette opération peut être réalisée manuellement ou mécaniquement selon l'importance du travail à réaliser. Les sections à curer seront définies contradictoirement.

Le curage des fossés a pour but de redonner au fossé un profil en travers conforme à celui du plan du dossier d'appel d'offres, et un profil en long permettant un écoulement continu des eaux.

Le profil en long des exutoires devra permettre un écoulement complet des eaux, en particulier l'exutoire ne sera pas "bouché" à son extrémité par les produits de curage.

Les produits de curage ne seront en aucun cas laissés sur place. Ils seront mis en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre décidera de l'implantation éventuelle d'entrées charrières indispensables et compatibles avec un bon écoulement des eaux.

Article 27 : CREATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par le Maître d'œuvre. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront la profondeur minimum de 0,60m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

Article 28 : CREATION D'EXUTOIRES AU BULLDOZER

L'emplacement des exutoires à exécuter au Bulldozer sera déterminé par le Maître d'œuvre quand les fossés et divergents ne seront plus fonctionnels compte tenu de la morphologie du terrain. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des exutoires pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les exutoires seront exécutés au Bulldozer ou tout autre moyen mécanique équivalent.

L'exécution des exutoires se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les exutoires au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Article 23 : MISE EN FORME DE LA PLATEFORME

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériaux utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

Article 24 : REPROFILAGE RAPIDE

Le reprofilage rapide de la chaussée sera effectué à la niveleuse par la méthode dite "en remblai". Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau moyen de l'onde.

Une opération préalable d'emploi partiel pourra être demandée par le Maître d'œuvre.

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par le Maître d'œuvre.

En aucun cas les matériaux ne seront rejettés dans les fossés.

Article 25 : REPROFILAGE - COMPACTAGE

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial. Il ne prend pas en compte la remise en état des fossés.
Le Cocontractant doit :

- éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux improprez qui se trouvent dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt,
- scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,
- humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1 % ou moins 2 % près,
- homogénéiser les matériaux par malaxage puis mettre en forme et régler la couche de roulement selon le profil en travers type,
- compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd (engin de classe V2 minimum) pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition (engin de classe P2 minimum). L'utilisation d'un compacteur à pieds de mouton est proscrite pour cette phase. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l'aide des moyens énoncés ci-dessus, sont traitées au petit cylindre vibrant (engin de classe PV2 minimum) ou à la plaque vibrante (engin de classe PQ2 minimum).

Les matériaux utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

b- Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur de 15 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, le Cocontractant réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

Le Cocontractant arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage et le dosage du stabilisant CON-AID /CBR PLUS sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini dans le présent dossier.

Les matériaux utilisés par le Cocontractant pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

c. Méthodologie et enchaînement des tâches.

- Scarifier sur au moins 15 Cm sur toute la largeur prévue de la couche à stabiliser ;
- Premier arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) ;
- Retroussage des 15 Cm de matériaux scarifiés et humidifiés sur les accotements de la chaussée ;
- Scarification du fond de forme, arrosage avec apport très léger du CON-AID /CBR PLUS pour améliorer la portance du sol d'appui (10 à 20% de la quantité prévue au m²) ;
- Réglage du fond de forme et compactage à 90% de l'OPM défini sur le matériaux en place ;
- Deuxième arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) sur les matériaux mis en cordon avant le réglage de la chaussée;
- Troisième arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) ;
- Malaxage très sérieux avec la niveleuse ou mieux au pulvimixter ;
- Premier réglage avec mise en forme ;
- Premier compactage léger pour permettre la mise en circulation provisoire ;
- Attendre un ou deux jours, si le chantier le permet, pour obtenir une bonne diffusion du CON-AID/CBR PLUS et une mise en contact avec le maximum de particules argileuses ;
- Reprise de la mise en œuvre définitive, vérification de la teneur en eau prévue à l'OPM, rajout si nécessaire d'eau ordinaire (sans CON-AID), malaxage complémentaire, réglage ;
- Compactage définitif jusqu'à obtenir au minimum 95 % de l'OPM sur toute la couche de roulement de la chaussée et compacter si possible les accotements au moins à 90% de l'OPM ;
- Fin réglage et fermeture de la surface par quelques passes de compacteur ;
- Ouverture définitive de la circulation ;

Maintenir une humidité de la surface pendant deux semaines environ. Cette recommandation est à respecter obligatoirement surtout lorsqu'il y a un fort ensoleillement et une évaporation de surface intense.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour exutoires ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des exutoires et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des exutoires ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

Article 29 : COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT)

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifiée plus ou moins 2 points.

Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Le compactage de la couche de roulement sera jugée satisfaisante si la mesure de la densité in-situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifiée pour au moins 90 % des mesures. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée.

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle. Le Maître d'œuvre procédera à tous les essais de contrôle nécessaires soit avec son propre matériel, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Article 30 : EMPLOIS PARTIELS

Cette opération sera exécutée sur des surfaces limitées inférieures à 600 mètres carrés.

Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques:

- où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,
- où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la chaussée par scarification sur une profondeur à définir par le Maître d'œuvre, au compactage et au rechargement sur une épaisseur minimum après compactage de 15 cm.

Le matériau utilisé est défini à l'article 11.5 du présent CCTP.

Article 31 : TRAITEMENT DE LA CHAUSSEE AUX STABILISANTS

Cette tâche est exécutée suivant le processus relatif à chaque stabilisant, et les différents dosages sont préalablement validés par le Maître d'œuvre avant toute mise en œuvre.

Elle se décompose en 02 principales sous tâches dont l'importance de chacune est définie dans le DQE.

- a) Traitement de la chaussée au stabilisant sans apport de matériaux ;
- b) Traitement de la chaussée au stabilisant avec apport de matériaux.

31.1 Traitement au CON AID/CBR PLUS

31.1.1 Traitement sans apport de matériaux

a- Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des bords immédiats des accotements, développé de fossés et les crêtes.

- Ouverture définitive de la circulation ;
- Maintenir une humidité de la surface pendant deux semaines environ. Cette recommandation est à respecter obligatoirement surtout lorsqu'il y a un fort ensoleillement et une évaporation de surface intense.

d- Préparation des matériaux sur le lieu d'emprunt

Cette méthode est de très loin préférable si l'exploitation de l'emprunt le permet. Dans ce cas, on prépare une plate forme de 50 Cm environ. Après décapage et avant gerbage au Bulldozer par demi largeur pour diminuer la distance de poussage et sur une épaisseur ne dépassant pas 25 Cm environ, on humidifie le sol avec un mélange EAU et CON-AID/CBR PLUS (on répandra 40% environ de la quantité de CON-AID prévue). Ce matériau déjà pré humidifié qui sera manipulé plusieurs fois (gerbage, chargement, déchargement, répandage) subira de ce fait un pré malaxage qui permettra une meilleure répartition du CON-AID dans la masse du matériau d'apport et facilitera aussi la mise en œuvre et le compactage.

31.1.3 Contrôle de la mise en œuvre

Le contrôle de la mise en œuvre consiste à vérifier :

- La qualité des matériaux ;
- Le dosage du produit ;
- La profondeur d'application ;
- La teneur en eau ;
- Le CBR ;
- La densité.

Article 32 : BUSES METALLIQUES

32.1 Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après purge et substitution éventuelles des mauvais matériaux de l'assise ordonnés par le Maître d'œuvre.

Nonobstant cette disposition, le Cocontractant aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

Le Cocontractant choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains de bonne tenue, le Cocontractant aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

Avant tout démarrage des travaux sur le site, le Cocontractant procèdera à un relevé topographique de la zone et proposera un calage en altimétrie de l'ouvrage à réaliser.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, le Cocontractant devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Il appartiendra au Cocontractant de réaliser les fouilles avec un engin approprié aux dimensions de la structure de la buse et du bloc technique. Aucun remblai complémentaire (^par rapport aux dimensions du bloc technique) ne sera pris en compte dans le quantitatif pour le comblement des fouilles.

Le fond de fouilles fera l'objet d'une réception technique avant la mise en place de la buse.

Il pourra être mis en œuvre un lit de pose de 20 cm d'épaisseur sur une largeur de trois (3) diamètres en matériaux de remblai, compacté à 95% de l'OPM.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches en plan.

Aucun découpage des éléments approvisionnés ne peut être effectué.

A l'issue de l'opération de montage de la buse, le Cocontractant procède en présence du Maître d'œuvre, au contrôle du serrage des boulons à l'aide d'une clé dynamométrique préalablement étalonnée (fournie par le Cocontractant). Le couple de serrage des boulons doit être conforme aux spécifications du fournisseur. Le Maître d'œuvre désigne les boulons dont le serrage doit être contrôlé ; leur nombre peut atteindre deux pour cent (2%) du nombre total de boulons que comprend l'ouvrage, sans être toutefois inférieur à 50. Si pour une buse, le couple de serrage d'un des boulons contrôlés sort de la fourchette de valeur définie ci-dessus, il est procédé, dans les

31.1.2 Traitement avec apport de matériaux

a- Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de scarification et de compactage au stabilisant CON-AID /CBR PLUS de la plateforme et de la mise en œuvre des matériaux préalablement traités au CON-AID /CBR PLUS de la couche de roulement.

b- Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur nivelleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur de 15 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, le Cocontractant réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

Le Cocontractant arrosera (eau + CON-AID /CBR PLUS) et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essais. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériaux utilisés par le Cocontractant pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du MOE.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

c- Méthodologie et enchaînement des tâches.

- Scarification du fond de forme, arrosage avec apport très léger du CON-AID /CBR PLUS pour améliorer la portance du sol d'appui (10 à 20% de la quantité prévue au m²) ;
- Réglage du fond de forme et compactage à 90% de l'OPM défini sur les matériaux en place ;
- Apport des matériaux qui auront été si possible déjà partiellement humidifié sur les lieux d'emprunt ;
- Deuxième arrosage avec apport de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) sur les matériaux avant le réglage de la chaussée (70% si le premier arrosage n'a pas été fait sur le lieu d'emprunt) ;
- Premier malaxage soit avec le nivelleuse, soit avec un pulvimeur ;
- Troisième arrosage avec apport du complément de CON-AID /CBR PLUS (30% de la quantité prévue au m²) ;
- Deuxième malaxage très sérieux pour obtenir une homogénéisation maximum ;
- Premier réglage avec mise en forme ;
- Premier compactage léger pour permettre la mise en circulation provisoire ;
- Attendre un ou deux jours, si le chantier le permet, pour obtenir une bonne diffusion du CON-AID/CBR PLUS et une mise en contact avec le maximum de particules argileuses ;
- Reprise de la mise en œuvre définitive, vérification de la teneur en eau prévue à l'OPM, rajout si nécessaire d'eau ordinaire (sans CON-AID), malaxage complémentaire, réglage ;
- Compactage définitif jusqu'à obtenir au minimum 95 % de l'OPM sur toute la couche de roulement de la chaussée et compacter si possible les accotements au moins à 90% de l'OPM ;
- Fin réglage et fermeture de la surface par quelques passes de compacteur ;

délai limite de recouvrement du produit est dépassé, il est exigé le décapage intégral des parties de revêtement en cause afin de reconstituer le système de protection.

32.6 Puisards et têtes

Les ouvrages amont et aval des buses seront réalisées en maçonnerie de moellons. Ils seront exécutés conformément aux plans fournis dans le dossier d'appel d'offres; ce sont des têtes droites avec murs en retour ou en aile.

Le Maître d'œuvre pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par le Cocontractant. Le Maître d'œuvre pourra dans certains cas exceptionnels donner un accord sur des têtes de buse en perrés.

Article 33 : AMENAGEMENTS D'OUVRAGES EXISTANTS

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou en maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage existant.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part du Cocontractant d'une proposition détaillée soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

Article 34 : GABIONS

34.1 Mise en œuvre des gabions

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques au Cocontractant.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

L'utilisation de pince ou tenaille pour obtenir la tension du fil de ligature est formellement prohibée ; cette tension est obtenue par traction sur une petite barre de bois ou d'acier sur laquelle a été enroulée l'extrémité libre du fil.

Enfin, les gabions seront soigneusement contreventés :

- avant remplissage par la mise en place des tirants verticaux,
- pendant le remplissage par la mise en place des tirants horizontaux et des tirants d'angle.

34.2 Remplissage

En cours de remplissage, on donne une forme rigide aux faces verticales libres de la cage en disposant le long des arêtes verticales, non reliées à des gabions en place, des piquets qui ont pour but d'assurer une tension parfaite des faces libres.

Le remplissage du gabion s'effectue à la main en rangeant sommairement les moellons les plus gros le long des parois des cages.

Les dernières rangées de moellons sont disposées de telle sorte que la surface supérieure soit bien dans le plan des arêtes supérieures des gabions (tolérance admise : $\pm 3\%$).

mêmes conditions, à un nouveau contrôle. Le Cocontractant procède à la vérification de tous les boulons de la buse, si ce dernier contrôle ne s'avère pas satisfaisant.

Toutefois, le Maître d'œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

32.2 Implantation - Tolérances

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- en niveling ± 5 cm
- en plan ± 10 cm

En outre le décrochement entre deux plaques voisines ne doit pas excéder 10 mm.

32.3 Remblaiement

La buse est à l'intérieur d'un bloc technique en matériau de couche de fondation, de forme trapézoïdale dont les bases inférieure et supérieure sont égales respectivement à cinq diamètres et trois diamètres. Si l'ouvrage est en tranchée, le bloc technique est rectangulaire de largeur égale à un diamètre plus 1 m de chaque côté pour permettre le passage de l'engin de compactage.

Ce bloc est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur au maximum. La montée du remblai doit s'effectuer de manière symétrique de part et d'autre de la buse. L'épaisseur de couverture minimale au-dessus de l'arête supérieure de la buse est déterminée en fonction de l'abaque du fournisseur et de l'épaisseur des tôles (minimum étant $\varnothing/2+10$ cm, (\varnothing étant le diamètre de la buse)),.

Le Cocontractant prend les dispositions nécessaires (légères pentes transversales et éventuellement longitudinales, réalisation et entretien d'ouvrages provisoires de drainage, fermeture de la plate-forme, etc.) pour éviter toute stagnation d'eaux pluviales, étant entendu que l'écoulement de ces eaux doit toujours se faire vers l'extérieur et non vers la buse.

La compacité est au moins égale à 95 % de l'OPM.

Dans le cas de double buse, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

32.4 Aménagements Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés par les aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution, adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Dans tous les cas l'exutoire aval sera recherché quelle que soit la distance afin d'obtenir la vidange complète de la buse.

32.5 Enduit de protection appliqué sur chantier

Lorsque les tôles reçoivent un enduit de protection, les boulons doivent être pourvus après montage d'une protection équivalente.

Les procédures de mise en œuvre de ces enduits doivent prendre en compte :

- le type et la qualité de la préparation de surface avant application,
- le délai entre préparation de surface et application,
- la préparation des produits, et en particulier pour les produits à deux composants, le respect des proportions du mélange,
- le mode d'application,
- le respect des conditions d'application (température, hygrométrie),
- le respect des temps de séchage de chaque couche et des délais de recouvrement maximaux en particulier pour les produits à deux composants.

Un enduit de protection doit être mis en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de la buse.

L'application des produits de protection n'est réalisée qu'après acceptation de la surface par le Maître d'œuvre. Toute surface jugée inadaptée à recevoir le revêtement est à nouveau préparée.

En cas de défaut constaté par le Maître d'œuvre dans l'application de l'enduit, il peut être prescrit une reprise des zones en cause, soit par application de retouches, soit par application d'une couche supplémentaire. Toutefois si le

Article 38 : PLATELAGE

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage «longue diffusion» de 15 jours ou «rapide diffusion» de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'œuvre par le Cocontractant pour agrément.

Article 39 : PONTS SEMI-DEFINITIFS

La réalisation des ponts semi-définitifs se fera conformément au projet d'exécution approuvé en respectant les plans types du Dossier d'Appel d'Offres.

La longueur unitaire maximum d'un tablier est de 12 mètres, correspondant à la longueur maximum des poutrelles IPN ou IPE du commerce.

Une portée supérieure de l'ouvrage sera obligatoirement constituée d'un assemblage de plusieurs plateLAGages de longueur inférieure à 12 mètres.

Article 40 : BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION

En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes pendant les grandes saisons des pluies nécessitant la suspension des travaux, des barrières de pluies sont construites dans le cadre d'une autre entreprise sur chaque route objet du présent marché

Le Cocontractant aura la charge de préserver ces barrières des pluies et toutes les signalisations connexes pendant la réalisation des travaux. Il réparera à ses frais tous dégâts subis du fait de son entreprise. "

Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera à la charge du Cocontractant.

Article 41 : FORAGE : CONSTRUCTION ET GESTION ET MAINTENANCE

En vue de faciliter l'approvisionnement en eau du chantier pendant l'exécution des travaux, le Cocontractant construira, s'il y a lieu un forage sur les tronçons de route objet du présent marché. Le forage sera construit en un lieu indiqué par le Maître d'œuvre.

L'exécution comprendra les études et l'implantation géophysique, la mobilisation du matériel nécessaire, la foration des terrains d'altération en 9"5/8 sur 25ml, la pose et le retrait de tubage provisoire en acier 175-195 mm sur 25ml, la foration des terrains durs au M.F.T 6"1/2 sur 45ml. Les équipements et superstructures seront constitués de 42ml de tube plein PVC 110-115mm, 28ml de tubes crépinés PVC 110-125mm, de 25 unités de massif filtrant de gravier calibré 2-4mm et d'un sabot de pied. Le nettoyage et le développement à l'air lift, l'essai de pompage par palier et la désinfection du forage.

La fourniture et la pose d'une pompe électrique, la mise en place d'un groupe électrogène triphasé sont à la charge du Cocontractant. La maintenance et la gestion du forage incombe au Cocontractant pendant l'exécution des travaux.

Article 42 : SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale (type des panneaux, texte, taille et police des caractères, positionnement sur le profil en long, implantation sur l'accotement) est proposée au Maître d'œuvre qui dispose d'un (1) mois pour approuver ces dispositions.

42.1 Implantation

Position latérale des panneaux

- les panneaux sont disposés sur les accotements de la route, à une distance de 1,00 m du bord extérieur de la chaussée,
- pour éviter le phénomène de réflexion spéculaire, le plan de la face avant du panneau doit être légèrement tourné vers l'extérieur de la route (environ 2 degrés).

Position verticale des panneaux :

- la hauteur sous panneau est fixée à 2,00 m au-dessus du niveau fini de l'accotement,
- si plusieurs panneaux sont placés sur un même support, cette hauteur est celle du panneau inférieur.

Disposition des panneaux :

- les panneaux d'avertissement sont implantés à une distance de 150 m du danger,
- les panneaux et leur éventuel panonceau associé sont placés sur le même support,
- les ouvrages présentant un danger particulier sont signalés par des balises.

Si un moellon ne présentant pas les qualités requises se trouve à l'intérieur du gabion, le Maître d'œuvre est en droit d'exiger qu'il soit entièrement vidé et rempli de nouveau aux frais exclusifs du Cocontractant.

Après achèvement du remplissage du gabion, les piquets d'angle sont retirés et le couvercle est rabattu. Les trois arêtes libres du couvercle sont tordues, tous les 20 cm, avec les arêtes des pièces correspondantes, à l'aide d'un levier en fer. La fermeture est complétée par une couture des trois arêtes supérieures. On se dispense de coudre les arêtes libres destinées à être ligaturées avec des gabions à juxtaposer.

Article 35 : MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir été arrosés. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.

Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord du Maître d'œuvre notamment sur la préparation de la surface de pose.

Les fossés maçonnés seront mis en œuvre à partir d'un gabarit mis en place sur les implantations réceptionnées par le Maître d'œuvre.

Le mortier de liaison sera dosé à quatre cent (400) kg de ciment par m³ de sable (M 400).

Article 36 : MORTIERS ET BETONS

36.1 Mortier

Le mortier M 400 sera dosé à quatre cent (400) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M 400 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

36.2 Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mis en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et le Maître d'œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton B.150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 37 : ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par le Cocontractant et proviendront des carrières agréées par le Maître d'œuvre.

Les enrochements sont exécutés sur ordre du Maître d'œuvre.

Les moellons sont placés à la main sur un lit de fondation préalablement excavé, réglé et approuvé par le Maître d'œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancre sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 47 : PROVISION POUR FORMATION

Il peut être constitué une provision pour la formation de l'équipe du projet, notamment la formation à l'utilisation des produits innovants ou autres technologie nouvelle.

42.2 Ancrage et fondation

Les fondations doivent être exécutées très soigneusement. En particulier la partie supérieure visible des socles est lissée et arasée au niveau de l'accotement

Les supports des panneaux sont scellés dans un massif de béton B 350 de dimensions 0,40 x 0,40 x 0,50 m.

Article 43 : BORNES

L'emplacement, les inscriptions et la couleur des peintures des bornes sont agréés par le Maître d'œuvre. Elles sont réalisées en béton B 300. Leurs formes et leurs dimensions sont celles agréées par le Maître d'ouvrage. L'encastrement dans le sol pour fondation doit être de l'ordre de 40 cm.

Les surfaces des bornes faisant saillie du sol sont peintes avec 3 couches d'une peinture agréée par le Maître d'œuvre.

Les inscriptions (texte et taille des caractères) sur les bornes sont définies au Cocontractant par le Maître d'œuvre. Elles comportent :

- sur chaque face dans le sens de circulation, le nom et le kilométrage de la localité la plus proche, le nom et le kilométrage de la ville la plus proche,
- sur la tranche, la distance par rapport à l'origine de la route,
- sur la calotte, la classe et le numéro de la route.

Article 44 : PLANTATION D'ARBRES

Le Cocontractant plante et entretient les arbres jusqu'à la réception définitive des travaux; tout arbre mort pendant le délai de garantie doit être remplacé à ses frais.

Article 45 : TRAITEMENT DE BOURBIERS

Un bourbier est un défoncé de la chaussée avec perte de profil. Il peut également constituer une somme de défoncés isolés sur différents profils de la même route. Il s'agit couramment des zones de pente, ou des zones de points bas dont le matériau support présente une faible résistance mécanique.

Les opérations de traitement des bourbiers sont menées durant la phase 2 (saison pluies).

Après la suspension des travaux pour cause de pluies abondantes, l'équipe de projet localise et définit contradictoirement la longueur des bourbiers à traiter, qu'elle regroupe sur un même tronçon de route ou en séries de bourbiers de 200 mètre linéaires en moyenne.

Le traitement des bourbiers consiste à l'exécution des travaux ci-dessus énumérés, afin de rendre la zone incriminée stable et exempte de tout poinçonnement et comprend :

- L'extraction des matériaux de mauvaise tenue ;
- La création des fossés et des exutoires en vue d'un drainage ;
- La préparation de l'assise ;
- Le transport et la mise en œuvre des matériaux de substitution ;
- Le compactage éventuel et toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

L'extractagréé par le Maître d'œuvre, s'exécuteront avec le matériel approprié.

L'extraction des matériaux de mauvaise tenue se fera jusqu'à obtention d'un support présentant une meilleure résistance mécanique.

Le sol support pourra être amélioré avec des enrochements afin de limiter au maximum le poinçonnement. Cet enrochement obéira aux conditions d'utilisation des matériaux définies dans l'article 32 du CCTP.

Le matériau de substitution correspondant obéira aux caractéristiques définies pour l'utilisation des remblais courants en zone de purge et de bourbier, tels que définies dans l'article 11 du présent CCTP.

La zone traitée devra être protégée avec un drainage longitudinal ou éventuellement transversal par la création des fossés et exutoires sur des distances prescrites par le Maître d'œuvre, telle que définie dans les prescriptions des articles 23, 24.1, et 24.2 du présent CCTP.

L'entrepreneur prendra soin à chaque zone de bourbier traitée, d'ajointre un rapport présentant entre autres pour les mêmes profils, la situation visuelle avant et après les travaux sur photo numérique en couleur.

Article 46 : DEGAGEMENT AU BULLDOZER

Une section de route nécessite un bulldozing ou dégagement au bulldozer, dès lors que sa dégradation rapide ou avancée à cause d'un sol support inapte à la circulation routière, ne permet plus d'entreprendre avant toute intervention, l'exécution des tâches classiques d'entretien routier telles que les déblais en dépôt ou la mise en forme, dont le coût serait onéreux, ou l'effort trop important. C'est pourquoi l'intervention préalable du bulldozer dans le sens d'aplanir la plate forme, de supprimer tous les encassemens, de déforester, de déblayer les bourbiers, s'avère indispensable avant toute autre tâche de finition qui donnera le profil et le confort nécessaires à la chaussée.

Le bulldozing ou dégagement au bulldozer, s'exécute sur toute l'emprise de la route existante et comprend en plus des tâches énumérées ci-dessus, le décapage éventuel de la terre végétale, ou l'abattage et le dessouchage des arbres se trouvant dans l'emprise de celle-ci. Cette opération consiste également à redonner à une chaussée vieillissante, la largeur nécessaire, afin qu'après implantation pour la création des fossés rémunérées par ailleurs, la route retrouve sa largeur telle que définie dans le profil en travers type.

Les terres provenant du bulldozing ou tout autre produit seront entreposées hors de l'emprise de la route, ou en un lieu agréé par le Maître d'œuvre, de manière à ne constituer aucun obstacle pour l'écoulement des eaux.

Article 50 : DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les ouvrages réalisés seront payés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix unitaires, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

Le Cocontractant sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il devra même gérer à ses frais les barrières de pluies existantes.

La définition de chaque prix et le mode d'évaluation des travaux sont donnés dans le bordereau des prix unitaires. Cette définition est complétée par les éléments suivants :

SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS

DEBOUSSAILLAGE (prix n° TM101)

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le METRE CARRE (m²) mesuré horizontalement, en accord avec le maître d'œuvre et les directives en vigueur au MINTP.

DEFORESTAGE (prix n° TM102a) OU DESOUCHAGE AU BULLDOZER DES BAMBOUS DE CHINE (prix n° TM102c)

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le METRE CARRE (m²) mesuré horizontalement, quel que soit l'état de chacun des deux accotements.

ABATTAGE D'ARBRES ISOLES (prix n° TM103)

Ce prix rémunère l'abattage d'arbres isolés dont la définition est fournie aux articles 16 et 17 du présent CCTP.

DEBLAIS ORDINAIRES EN DEPOT (prix n° TM104)

Ce prix rémunère la réalisation des déblais en terrains de toute nature, à l'exclusion des terrains dits rippables rémunérés par le prix n° TM105, et des déblais rocheux rémunérés par le prix n° TM106.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m³) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires.

DEBLAIS RIPPABLES (prix n° TM 105)

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m³) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires

DEBLAIS EN TERRAIN ROCHEUX (prix n° TM106a)

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m³) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires

DEBLAIS EN REMBLAIS (prix n° TM107)

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance de déblais pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m³) mesuré après mise en place du remblai, résultant d'attachements contradictoires. Les déblais doivent être faits dans la zone déblayée conformément aux prescriptions du prix TM 104 avant tout paiement.

REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT (Prix TM108)

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance d'emprunts de diverses natures pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP. Il comprend également le malaxage éventuel pour les matériaux composés.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m³) mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

PURGES (prix n° TM109)

La quantité à prendre en compte résulte du métré contradictoire des quantités totales, après compactage, de matériaux réellement remis en place.

MISE EN FORME DE LA PLATEFORME (prix n° TM110)

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 48 : CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- de toutes les sources d'approvisionnement en eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

- tous les frais de main- d'œuvre,
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
- le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de report et de dessin,
- les frais de piquetage de l'itinéraire,
- tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire [y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CCTP et les mesures nécessaires à la vérification des calculs],
- les planches d'essais,
- les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
- les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
- tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
- la remise en état des abords de chantier,
- tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de le Cocontractant,
- toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCTP conditionnent la prise en attachement des travaux.

Article 49 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournie par le Cocontractant est définie au CCAP.

DEGAGEMENT DE LIT DE RIVIERES (prix n° TM303)

La quantité à prendre en compte est la surface mesurée en METRE CARRE (m²) réellement dégagée résultant d'un mètré contradictoire.

CURAGE DE FOSSES MAÇONNES OU BETONNES (prix n° TM305)

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossé et des exutoires réellement curés, mesurée contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée.

FASCINES POUR FOSSES (prix n° TM306)

La quantité à prendre en compte est le nombre de fascines réalisées, constaté contradictoirement.

FOURNITURE ET POSE DE BUSES METALLIQUES (prix n° TM307)

Ces prix rémunèrent la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses métalliques conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ces prix s'appliquent au METRE LINEAIRE (ml) de buse mis en œuvre et réceptionné selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent des plans d'exécution approuvés.

FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME (prix n° TM308)

Ces prix rémunèrent la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses en béton armé conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ces prix s'appliquent au METRE LINEAIRE (ml) de buse mis en œuvre et réceptionné selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent du projet d'exécution approuvé.

PUISARD POUR BUSE (prix n° TM309)

Ces prix rémunèrent l'exécution de puisard pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ces prix s'appliquent à l'UNITE (U) aux quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement.

TETE POUR BUSE (prix n° TM310)

Ce prix rémunère l'exécution de tête en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ces prix s'appliquent à l'UNITE (U) réellement exécutée et constatée contradictoirement.

DESCENTE D'EAU BETONNEE (prix n° TM311)

Ce prix s'applique à la longueur, en METRE LINEAIRE (ml) de la descente mise en place et mesurée contradictoirement parallèlement à la pente du talus.

FOSSE BETONNE 50 X 70 (prix n° TM312)

Ce prix rémunère la construction d'un fossé rectangulaire en béton armé de dimensions 40x40, conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ce prix s'applique à la longueur, en mètre linéaire (ml) de fossé en béton, mesurée parallèlement à la pente, réellement exécutée et résultant des attachements contradictoires.

La quantité à prendre en compte est la longueur en KILOMETRE, mesuré selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords extérieurs des fossés, s'ils existent.

REPROFILAGE RAPIDE (prix n° 111)

La quantité à prendre en compte est la longueur en KILOMETRE, mesurée selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords intérieurs des fossés, s'ils existent.

REPROFILAGE - COMPACTAGE (prix n° TM112)

La quantité à prendre en compte est le mètre carré, mesuré selon la pente de l'axe de la chaussée, réellement traitée entre bords intérieurs des fossés, s'ils existent.

CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES ET DES EXUTOIRES (prix n° TM113)

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossé en terre et exutoires réellement curés et remis en forme, mesurée contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée.

CREATION DE FOSSES EN TERRE ET D'EXUTOIRES (prix n° TM114)

Prix 114 a : création à la niveleuse :

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossés en terre et divergents réellement créés, mesurés contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée

Prix 114 b : création au Bulldozer, à la pelle ou tout autre moyen mécanique équivalent

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m³) mesuré en place avant exécution résultant d'attachement contradictoire.

COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT) (prix n° TM115)

Ce prix comprend également le malaxage éventuel pour les matériaux composés.

La quantité à prendre en compte est le volume mesuré après mise en place et résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.

EMPLOIS PARTIELS (prix n° TM116)

La quantité à prendre en compte est le volume mesuré après mise en place et résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.

PLUS VALUE DE TRANSPORT (prix n° TM117)

Le coût du transport sur une distance inférieure à 5000 mètres est inclus dans les prix ci-dessus.

Les quantités à prendre en compte seront les moments de transports de matériaux résultants d'attachements contradictoires.

TRAITEMENT AU PRODUITS STABILISANTS (prix n° TM1190 et TM119b)

a) Sans apport de matériaux

Ce prix rémunère le traitement sans apport de matériaux du sol support de la chaussée par des produits stabilisants agréés en République du Cameroun, conformément aux spécifications du présent CCTP.

La quantité à prendre en compte est le METRE CARRE (m²) mesuré après le traitement et le compactage, résultant d'attachements contradictoires.

b) Avec apport de matériaux

Ce prix rémunère le traitement de la chaussée avec apport de matériaux provenant d'emprunt et également traités, conformément aux spécifications du présent CCTP.

La quantité à prendre en compte est le METRE CARRE (m²) mesuré après le dernier traitement et le compactage.

SERIE 300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE

CURAGE DE BUSE OU DE DALOT H(prix n° TM301 et TM302)

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages réellement curés, constaté contradictoirement.

La quantité à prendre en compte est celle résultant du constat contradictoire pour une hauteur hors sol.

TABLIER POUR PONT SEMI DEFINITIF (prix n° TM414)

La quantité à prendre en compte est celle résultant du constat contradictoire pour des longueurs hors œuvre de tablier.

DEMOLITION D'OUVRAGE EN MAÇONNERIE (prix n° TM415)

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place avant destruction contradictoirement, en mètre cube, de la maçonnerie réellement démolie.

DEMOLITION D'OUVRAGE EN BETON (prix n° TM416)

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place avant destruction contradictoirement, en mètre cube, du béton réellement démolie.

PERRES MAÇONNES (prix n° TM417)

La quantité à prendre en compte est la surface, mesurée en place contradictoirement, en mètre carré, parallèle à la pente du talus.

REPARATIONS DES PERRES MAÇONNES (prix n° TM418)

La quantité à prendre en compte est la surface, mesurée en place contradictoirement, en mètre carré, parallèle à la pente du talus.

MAÇONNERIE DE MOELLONS (prix n° TM419)

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place contradictoirement, en mètre cube, de la maçonnerie réellement exécutée.

BETON (prix n° TM423)

La quantité à prendre en compte résulte des métrés contradictoires et est le volume du béton après mise en place.

BETON COULE DANS L'EAU (prix n° TM424)

La quantité à prendre en compte résulte des métrés contradictoires et est le volume du béton après mise en place.

ARMATIURES POUR OUVRAGES EN BETON ARME (prix n° TM425)

La quantité à prendre en compte est celle des armatures effectivement mise en place et qui résulte des plans d'exécution approuvés.

DALLETTES EN BETON ARME (prix n° TM426)

La quantité à prendre en compte est le volume des dallettes mise en place et qui résulte des plans d'exécution approuvés.

REEMPLACEMENT DES POUTRES IPE (PRIX TM430)

Ces prix rémunèrent aussi la mise en place des IPE pour la réalisation des tabliers en béton armé. La longueur à prendre en compte est celle de l'IPE effectivement mise en place.

CURAGE DE BUSE et DALOT H >1,5 mètre, DE PONT ET DE PONCEAU(prix n° TM439)

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages réellement curés, et constaté contradictoirement.

SERIE 500 : SIGNALISATION ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

FOSSE MAÇONNE 130 X 65 (prix n°TM313)

Cette tâche consiste en l'exécution de fossés triangulaires maçonnés de dimensions 130x65 conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ce prix s'applique à la longueur, en mètre linéaire (ml) de fossé maçonné, mesurée parallèlement à la pente, réellement exécutée et résultant des attachements contradictoires.

FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'ENROCHEMENTS (prix n° TM314)

Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) la fourniture et la mise en place d'enrochements quelle que soit la dimension des blocs conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Les quantités, payées au mètre CUBE (m3), à prendre en compte seront celles mesurée après mise en place.

DEPOSE DE BUSES BETON OU METALLIQUE (prix n° TM316)

La quantité à prendre en compte est la longueur de l'ouvrage déposé, constaté contradictoirement, non compris les ouvrages annexes en particulier.

SERIE 400 : OUVRAGES D'ART

DALOT EN BETON ARME (prix n° TM401)

Ces prix s'appliquent au METRE LINEAIRE de dalot mis en œuvre, non compris les têtes amont et aval payés au prix TM402. La longueur de l'ouvrage à prendre en compte est réputée être la distance entre nus intérieurs des têtes.

TETES DE DALOT EN BETON ARME (prix n° TM402)

Ces prix s'appliquent à l'unité de tête de dalot mis en œuvre.

MISE EN PLACE DE GABIONS (prix n° TM403)

Ce prix s'applique au volume, en mètre CUBE (m3) de gabions, réellement exécuté et résultant des attachements contradictoires calculés à partir du volume théorique des cages mises en place.

REAMENAGEMENT DES GABIONS (prix n° TM404)

Cette tâche consiste à réparer les ouvrages en place et en gabions avec le matériau déjà en place.

REAMENAGEMENT DES ENROCHEMENTS (prix n° TM405)

Cette tâche consiste arranger conformément aux règles de l'art, les enrochements déjà en place mais désorganisés.

REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS (prix n° TM406)

La quantité à prendre en compte est le volume de bois réellement mis en place constaté par un mètre contradictoire sur place.

CULEE EN MAÇONNERIE DE MOELLONS (prix n° TM409)

La quantité à prendre en compte est celle résultant du constat contradictoire pour une hauteur hors sol.

PILE EN MAÇONNERIE DE MOELLONS (prix n° TM410)

CONSTRUCTION DE BARRIERE DE PLUIE (prix n° TM601)

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

ENTREE CHARRETIERE (prix n° TM602)

Ce prix s'applique à l'unité construite, réellement mise en place selon les prescriptions du Maître d'œuvre.

PLANTATION D'ARBRES (prix n° TM603)

La quantité à prendre en compte est le nombre de sujets réellement plantés résultant d'un constat contradictoire.

REMISE EN PEINTURE DES OUVRAGES (prix n° TM604)

L'unité et la quantité à prendre en compte sont fonction de la nature de l'ouvrage à repeindre.

ENGAGONNEMENT DES TALUS ET DES ACCOTEMENTS (prix n° TM607)

Les quantités à prendre en compte seront celles résultant d'attachements contradictoires, les distances étant mesurées selon la pente du terrain.

CONTRUCTION DE FORAGE POUR APPROVISIONNEMENT EN EAU (prix n° TM608)

La quantité à prendre en compte est le nombre d'ouvrages fonctionnels construits, constatés contradictoirement.

MAINTENANCE DE FORAGES (Prix n° TM609)

La quantité à prendre en compte est le nombre de forages entretenus et fonctionnels dans le temps, constatés contradictoirement.

GESTION DE FORAGES (Prix n° TM610)

La quantité à prendre en compte est le nombre de forages gérés et fonctionnels dans le temps, constatés contradictoirement.

TRAITEMENT DES BOURBIERS (prix n° TM612)

La quantité à prendre en compte est le mètre cube, mesurée après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

GESTION DE BARRIERE DE PLUIE (prix n° TM613)

La quantité à prendre en compte est le nombre de forages gérés et fonctionnels dans le temps, constatés contradictoirement.

FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE GARDE CORPS (prix n° TM501)

La quantité à prendre en compte résulte de la mesure contradictoire de la longueur de garde-corps réellement posée ou remplacée.

PANNEAUX DE SIGNALISATION (prix n° TM516 à TM526)

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant et de la nature du panneau.

FOURNITURE ET POSE DE BORNES KILOMETRIQUES ET PENTAKILOMETRIQUES (prix n° TM527)

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

FOURNITURE ET POSE DE BALISES DE VIRAGE (prix n° TM528)

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

SERIE 600 : DIVERS

des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 53 : UTILISATION DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 54 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

Article 55 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;
- les dimensions des véhicules ;
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 51 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre.**

L'installation de chantier devra intégrer la construction des forages afin de compenser d'une part, la disponibilité d'eau potable pour les populations qui serait mise en cause par la réalisation des travaux et d'autre part, pour la bonne réalisation des travaux dans les zones établies de carence d'eau.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 52 : OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;
- Décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 100 m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. **Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).**

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou

DOC. 6 : BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

DETAIL QUANTITATIF DU DEPARTEMENT DE LA MENCHUM

T =30,00km

Tr1 : Wum – Mbinjam - Bafmeng - Chah (30,00km)

Prix	Désignation	Unité	Tr1 (30,00km)	MONTANT EN CHIFFRE	MONTANT EN LETTRE
SERIE 000 : INSTALLATIONS					
TM001	Installation de chantier	Ft	1,00	---	
TM002	Amenée et Repli du matériel	Ft	1,00	---	

	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
TM101	Débroussaillement	m ²	60 700,00		
TM104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m ³	1 500,00		
TM108a	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m ³	1 000,00		
TM110	Mise en forme de la plate forme	m ²	0,00		
TM112	Reprofilage/compactage	m ²	80 000,00		
TM113a	Curage et remise en forme des fossés en terre existants	ml	35 700,00		

	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE				
TM301	Curage des buses ($\varnothing \leq 1,5m$) et des dalots ($H \leq 1,5m$)	U	18,00		
TM305	Curage des fossés maçonnés	ml	22,00		
TM307a	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 800$ mm	ml	0,00		
TM307b	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 1000$ mm	ml	25,60		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse $\varnothing 800$ mm	U	0,00		
TM309b	Puisard en maçonnerie pour buse $\varnothing 1000$ mm	U	4,00		
TM310a	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 800$ mm	U	0,00		
TM310b	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 1000$ mm	U	4,00		

- le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 56 : BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux le Cocontractant doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord. La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie. Le Cocontractant est entièrement responsable de l'application du présent règlement lors de la réalisation de son chantier.

Article 57 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

REPUBLICUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

DETAIL QUANTITATIF DU DEPARTEMENT DE LA MENCHUM

T =11,00km

Tr2 : Bafmeng - Ise (11,00km)

Prix	Désignation	Unité	Tr2 (11,00km)	MONTANT EN CHIFFRE	MONTANT EN LETTRE
SERIE 000 : INSTALLATIONS					
TM001	Installation de chantier	Ft	1,00	---	
TM002	Amenée et Repli du matériel	Ft	1,00	---	

	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
TM101	Débroussaillement	m ²	16 000,00		
TM104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m ³	1 000,00		
TM108a	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m ³	1 000,00		
TM110	Mise en forme de la plate forme	m ²	0,00		
TM112	Reprofilage/compactage	m ²	40 000,00		
TM113a	Curage et remise en forme des fossés en terre existants	m ^l	17 000,00		

	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE				
TM301	Curage des buses ($\varnothing \leq 1,5m$) et des dalots ($H \leq 1,5m$)	U	5,00		
TM305	Curage des fossés maçonnés	m ^l	0,00		
TM307a	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 800$ mm	m ^l	0,00		
TM307b	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 1000$ mm	m ^l	38,40		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse $\varnothing 800$ mm	U	0,00		
TM309b	Puisard en maçonnerie pour buse $\varnothing 1000$ mm	U	6,00		
TM310a	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 800$ mm	U	0,00		
TM310b	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 1000$ mm	U	6,00		
TM313	Fossés maçonnés	m ^l	0,00		
TM314	Enrochements	m ³	0,00		
TM315	Barbacanes	U	0,00		

TM313	Fossés maçonnés	ml	1 000,00		
TM314	Enrochements	m3	70,00		
TM315	Barbacanes	U	64,00		

	SERIE 400 : OUVRAGES D'ART				
TM419	Maçonnerie de moellons	m3	200,00		
TM423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	18,00		
TM423f	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	29,00		
TM431	Coffrages ordinaires	m²	216,00		
TM438	Gargouilles	U	16,00		
TM439b	Curage de ponts et ponceaux	U	2,00		

	SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE				
TM501c	Garde corps mixte	ml	50,00		
TM516	Panneaux de signalisation de type A	U	4,00		
TM528b	Balises en béton préfabriqué	U	32,00		

	SERIE 600 : DIVERS				
TM601	Construction de barrière de pluie	U	2,00		
TM606a	Peinture anti-corrosive	m²	288,00		
TM606b	Peinture à huile	m²	288,00		
TM613	Gestion de barrière de pluies	U/mois	8,00		

A- Total général HT				
B- Montant TVA (19,25% de A)				
C- Montant TTC (A+B)				

REPUBLICUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

DETAL QUANTITATIF DU DEPARTEMENT DE LA MENCHUM

T =11,00km

Tr3 : Modelle – Okoromanjang - Mbamba (20,00km)

Prix	Désignation	Unité	Tr3(20,00km)	MONTANT EN CHIFFRE	MONTANT EN LETTRE
SERIE 000 : INSTALLATIONS					
TM001	Installation de chantier	Ft	1,00	---	
TM002	Amenée et Repli du matériel	Ft	1,00	---	

	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
TM101	Débroussaillement	m ²	58 710,00		
TM104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m ³	1 800,00		
TM108a	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m ³	1 500,00		
TM110	Mise en forme de la plate forme	m ²	25 000,00		
TM112	Reprofilage/compactage	m ²	65 000,00		
TM113a	Curage et remise en forme des fossés en terre existants	m ^l	30 000,00		

	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE				
TM301	Curage des buses ($\varnothing \leq 1,5m$) et des dalots ($H \leq 1,5m$)	U	0,00		
TM305	Curage des fossés maçonnés	m ^l	0,00		
TM307a	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 800$ mm	m ^l	25,60		
TM307b	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 1000$ mm	m ^l	32,00		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse $\varnothing 800$ mm	U	4,00		
TM309b	Puisard en maçonnerie pour buse $\varnothing 1000$ mm	U	5,00		
TM310a	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 800$ mm	U	4,00		
TM310b	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 1000$ mm	U	5,00		
TM313	Fossés maçonnés	m ^l	260,00		
TM314	Enrochements	m ³	0,00		
TM315	Barbacanes	U	0,00		

SERIE 400 : OUVRAGES D'ART					
TM419	Maçonnerie de moellons	m3	0,00		
TM423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	0,00		
TM423f	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	0,00		
TM431	Coffrages ordinaires	m ²	0,00		
TM438	Gargouilles	U	0,00		
TM439b	Curage de ponts et ponceaux	U	4,00		
SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE					
TM501c	Garde corps mixte	ml	0,00		
TM516	Panneaux de signalisation de type A	U	0,00		
TM528b	Balises en béton préfabriqué	U	40,00		
SERIE 600 : DIVERS					
TM601	Construction de barrière de pluie	U	1,00		
TM606a	Peinture anti-corrosive	m ²	0,00		
TM606b	Peinture à huile	m ²	0,00		
TM613	Gestion de barrière de pluies	U/mois	4,00		
A- Total général HT					
B- Montant TVA (19,25% de A)					
C- Montant TTC (A+B)					

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

DETAIL QUANTITATIF DU DEPARTEMENT DE LA MENCHUM

T =11,00km

Tr4 : Okomanjang – Batomo (20,00km)

Prix	Désignation	Unité	Tr4(20,00km)	MONTANT EN CHIFFRE	MONTANT EN LETTRE
	SERIE 000 : INSTALLATIONS				
TM001	Installation de chantier	Ft	1,00	--	
TM002	Amenée et Repli du matériel	Ft	1,00	--	

	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
TM101	Débroussaillement	m ²	0,00		
TM104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m ³	0,00		
TM108a	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m ³	1 500,00		
TM110	Mise en forme de la plate forme	m ²	80 000,00		
TM112	Reprofilage/compactage	m ²	1 800,00		
TM113a	Curage et remise en forme des fossés en terre existants	ml	600,00		

	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE				
TM301	Curage des buses ($\varnothing \leq 1,5m$) et des dalots ($H \leq 1,5m$)	U	0,00		
TM305	Curage des fossés maçonnés	ml	0,00		
TM307a	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 800$ mm	ml	38,40		
TM307b	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 1000$ mm	ml	25,60		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse $\varnothing 800$ mm	U	6,00		
TM309b	Puisard en maçonnerie pour buse $\varnothing 1000$ mm	U	4,00		
TM310a	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 800$ mm	U	6,00		
TM310b	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 1000$ mm	U	4,00		
TM313	Fossés maçonnés	ml	300,00		
TM314	Enrochements	m ³	0,00		
TM315	Barbacanes	U	0,00		

	SERIE 400 : OUVRAGES D'ART				
TM419	Maçonnerie de moellons	m ³	0,00		

	SERIE 400 : OUVRAGES D'ART				
TM419	Maçonnerie de moellons	m3	0,00		
TM423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	0,00		
TM423f	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	0,00		
TM431	Coffrages ordinaires	m²	0,00		
TM438	Gargouilles	U	0,00		
TM439b	Curage de ponts et ponceaux	U	0,00		

	SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE				
TM501c	Garde corps mixte	ml	0,00		
TM516	Panneaux de signalisation de type A	U	2,00		
TM528b	Balises en béton préfabriqué	U	0,00		

	SERIE 600 : DIVERS				
TM601	Construction de barrière de pluie	U	2,00		
TM606a	Peinture anti-corrosive	m²	0,00		
TM606b	Peinture à huile	m²	0,00		
TM613	Gestion de barrière de pluies	U/mois	8,00		

	A- Total général HT				
	B- Montant TVA (19,25% de A)				
	C- Montant TTC (A+B)				

SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS					
TM101	Débroussaillement	m²	60 700,00		
TM104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m³	1 500,00		
TM108a	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m³	1 000,00		
TM110	Mise en forme de la plate forme	m²	0,00		
TM112	Reprofilage/compactage	m²	80 000,00		
TM113a	Curage et remise en forme des fossés en terre existants	ml	35 700,00		

SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE					
TM301	Curage des buses ($\varnothing \leq 1,5m$) et des dalots ($H \leq 1,5m$)	U	18,00		
TM305	Curage des fossés maçonnés	ml	22,00		
TM307a	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 800$ mm	ml	0,00		
TM307b	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 1000$ mm	ml	25,60		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse $\varnothing 800$ mm	U	0,00		
TM309b	Puisard en maçonnerie pour buse $\varnothing 1000$ mm	U	4,00		
TM310a	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 800$ mm	U	0,00		
TM310b	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 1000$ mm	U	4,00		
TM313	Fossés maçonnés	ml	1 000,00		
TM314	Enrochements	m³	70,00		
TM315	Barbacanes	U	64,00		

SERIE 400 : OUVRAGES D'ART					
TM419	Maçonnerie de moellons	m³	200,00		
TM423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	m³	18,00		
TM423f	Béton dosé à 350 kg/m ³	m³	29,00		
TM431	Coffrages ordinaires	m²	216,00		
TM438	Gargouilles	U	16,00		
TM439b	Curage de ponts et ponceaux	U	2,00		

SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE					
TM501c	Garde corps mixte	ml	50,00		

TM423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	0,00		
TM423f	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	0,00		
TM431	Coffrages ordinaires	m ²	0,00		
TM438	Gargouilles	U	0,00		
TM439b	Curage de ponts et ponceaux	U	0,00		

	SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE				
TM501c	Garde corps mixte	ml	0,00		
TM516	Panneaux de signalisation de type A	U	2,00		
TM528b	Balises en béton préfabriqué	U	0,00		

	SERIE 600 : DIVERS				
TM601	Construction de barrière de pluie	U	1,00		
TM606a	Peinture anti-corrosive	m ²	0,00		
TM606b	Peinture à huile	m ²	0,00		
TM613	Gestion de barrière de pluies	U/mois	4,00		

A- Total général HT					
B- Montant TVA (19,25% de A)					
C- Montant TTC (A+B)					

DOC. 7. DEVIS DES QUANTITIF EST ESTIMATIF

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

DETAIL QUANTITATIF DU DEPARTEMENT DE LA MENCHUM

T =30,00km

Tr1 : Wum – Mbinjam - Bafmeng - Chah (30,00km)

Prix	Désignation	Unité	Tr1 (30,00km)	PRIX UNITAIRES	TOTALES
SERIE 000 : INSTALLATIONS					
TM001	Installation de chantier	Ft	1,00	---	
TM002	Amenée et Repli du matériel	Ft	1,00	---	

TM307a	Fourniture et pose de buses métalliques Ø 800 mm	ml	0,00		
TM307b	Fourniture et pose de buses métalliques Ø 1000 mm	ml	38,40		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse Ø 800 mm	U	0,00		
TM309b	Puisard en maçonnerie pour buse Ø 1000 mm	U	6,00		
TM310a	Tête de buse en maçonnerie Ø 800 mm	U	0,00		
TM310b	Tête de buse en maçonnerie Ø 1000 mm	U	6,00		
TM313	Fossés maçonnés	ml	0,00		
TM314	Enrochements	m3	0,00		
TM315	Barbacanes	U	0,00		

	SERIE 400 : OUVRAGES D'ART				
TM419	Maçonnerie de moellons	m3	0,00		
TM423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	0,00		
TM423f	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	0,00		
TM431	Coffrages ordinaires	m²	0,00		
TM438	Gargouilles	U	0,00		
TM439b	Curage de ponts et ponceaux	U	4,00		

	SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE				
TM501c	Garde corps mixte	ml	0,00		
TM516	Panneaux de signalisation de type A	U	0,00		
TM528b	Balises en béton préfabriqué	U	40,00		

	SERIE 600 : DIVERS				
TM601	Construction de barrière de pluie	U	1,00		
TM606a	Peinture anti-corrosive	m²	0,00		
TM606b	Peinture à huile	m²	0,00		
TM613	Gestion de barrière de pluies	U/mois	4,00		

A- Total général HT				
B- Montant TVA (19,25% de A)				
C- Montant TTC (A+B)				

TM516	Panneaux de signalisation de type A	U	4,00	
TM528b	Balises en béton préfabriqué	U	32,00	
<hr/>				
	SERIE 600 : DIVERS			
TM601	Construction de barrière de pluie	U	2,00	
TM606a	Peinture anti-corrosive	m ²	288,00	
TM606b	Peinture à huile	m ²	288,00	
TM613	Gestion de barrière de pluies	U/mois	8,00	
<hr/>				
A- Total général HT				
B- Montant TVA (19,25% de A)				
C- Montant TTC (A+B)				

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

DETAIL QUANTITATIF DU DEPARTEMENT DE LA MENCHUM

T = 11,00km

Tr2 : Bafmeng - Ise (11,00km)

Prix	Désignation	Unité	Tr2 (11,00km)	PRIX UNITAIRES	TOTALES
SERIE 000 : INSTALLATIONS					
TM001	Installation de chantier	Ft	1,00	---	
TM002	Amenée et Repli du matériel	Ft	1,00	---	
<hr/>					
SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS					
TM101	Débroussaillement	m ²	16 000,00		
TM104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m3	1 000,00		
TM108a	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m3	1 000,00		
TM110	Mise en forme de la plate forme	m ²	0,00		
TM112	Reprofilage/compactage	m ²	40 000,00		
TM113a	Curage et remise en forme des fossés en terre existants	ml	17 000,00		
<hr/>					
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE					
TM301	Curage des buses ($\emptyset \leq 1,5m$) et des dalots ($H \leq 1,5m$)	U	5,00		
TM305	Curage des fossés maçonnés	ml	0,00		

	SERIE 400 : OUVRAGES D'ART				
TM419	Maçonnerie de moellons	m3	0,00		
TM423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	0,00		
TM423f	Béton dosé à 350 kg/m3	m3	0,00		
TM431	Coffrages ordinaires	m²	0,00		
TM438	Gargouilles	U	0,00		
TM439b	Curage de ponts et ponceaux	U	0,00		
	SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE				
TM501c	Garde corps mixte	ml	0,00		
TM516	Panneaux de signalisation de type A	U	2,00		
TM528b	Balises en béton préfabriqué	U	0,00		
	SERIE 600 : DIVERS				
TM601	Construction de barrière de pluie	U	2,00		
TM606a	Peinture anti-corrosive	m²	0,00		
TM606b	Peinture à huile	m²	0,00		
TM613	Gestion de barrière de pluies	U/mois	8,00		
	A- Total général HT				
	B- Montant TVA (19,25% de A)				
	C- Montant TTC (A+B)				

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

DETAL QUANTITATIF DU DEPARTEMENT DE LA MENCHUM

T =11,00km

Tr3 : Modelle – Okoromanjang - Mbamba (20,00km)

Prix	Désignation	Unité	Tr3(20,00km)	PRIX UNITAIRES	TOTALES
	SERIE 000 : INSTALLATIONS				
TM001	Installation de chantier	Ft	1,00	---	
TM002	Amenée et Repli du matériel	Ft	1,00	---	
	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
TM101	Débroussaillement	m ²	58 710,00		
TM104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m ³	1 800,00		
TM108a	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m ³	1 500,00		
TM110	Mise en forme de la plate forme	m ²	25 000,00		
TM112	Reprofilage/compactage	m ²	65 000,00		
TM113a	Curage et remise en forme des fossés en terre existants	ml	30 000,00		
	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE				
TM301	Curage des buses ($\varnothing \leq 1,5m$) et des dalots ($H \leq 1,5m$)	U	0,00		
TM305	Curage des fossés maçonnés	ml	0,00		
TM307a	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 800$ mm	ml	25,60		
TM307b	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 1000$ mm	ml	32,00		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse $\varnothing 800$ mm	U	4,00		
TM309b	Puisard en maçonnerie pour buse $\varnothing 1000$ mm	U	5,00		
TM310a	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 800$ mm	U	4,00		
TM310b	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 1000$ mm	U	5,00		
TM313	Fossés maçonnés	ml	260,00		
TM314	Enrochements	m ³	0,00		
TM315	Barbacanes	U	0,00		

TM431	Coffrages ordinaires	m ²	0,00		
TM438	Gargouilles	U	0,00		
TM439b	Curage de ponts et ponceaux	U	0,00		
SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE					
TM501c	Garde corps mixte	ml	0,00		
TM516	Panneaux de signalisation de type A	U	2,00		
TM528b	Balises en béton préfabriqué	U	0,00		
SERIE 600 : DIVERS					
TM601	Construction de barrière de pluie	U	1,00		
TM606a	Peinture anti-corrosive	m ²	0,00		
TM606b	Peinture à huile	m ²	0,00		
TM613	Gestion de barrière de pluies	U/mois	4,00		
A- Total général HT					
B- Montant TVA (19,25% de A)					
C- Montant TTC (A+B)					

DETAIL QUANTITATIF DU DEPARTEMENT DE LA MENCHUM

T =11,00km

Tr4 : Okomanjang – Batomo (20,00km)

Prix	Désignation	Unité	Tr4(20,00km)	PRIX UNITAIRES	TOTALES	
SERIE 000 : INSTALLATIONS						
TM001	Installation de chantier	Ft	1,00	---		
TM002	Amenée et Repli du matériel	Ft	1,00	---		
SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS						
TM101	Débroussaillement	m ²	0,00			
TM104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m ³	0,00			
TM108a	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m ³	1 500,00			
TM110	Mise en forme de la plate forme	m ²	80 000,00			
TM112	Reprofilage/compactage	m ²	1 800,00			
TM113a	Curage et remise en forme des fossés en terre existants	ml	600,00			
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE						
TM301	Curage des buses ($\varnothing \leq 1,5m$) et des dalots ($H \leq 1,5m$)	U	0,00			
TM305	Curage des fossés maçonnes	ml	0,00			
TM307a	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 800$ mm	ml	38,40			
TM307b	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 1000$ mm	ml	25,60			
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse $\varnothing 800$ mm	U	6,00			
TM309b	Puisard en maçonnerie pour buse $\varnothing 1000$ mm	U	4,00			
TM310a	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 800$ mm	U	6,00			
TM310b	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 1000$ mm	U	4,00			
TM313	Fossés maçonnes	ml	300,00			
TM314	Enrochements	m ³	0,00			
TM315	Barbacanes	U	0,00			
SERIE 400 : OUVRAGES D'ART						
TM419	Maçonnerie de moellons	m ³	0,00			
TM423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	m ³	0,00			
TM423f	Béton dosé à 350 kg/m ³	m ³	0,00			

THE REGIONAL DELEGATE OF PUBLIC CONTRACTS, HEREINAFTER REFERRED TO AS THE
«CONTRACTING AUTHORITY»

ON THE ONE HAND,

AND

THE COMPANY.....P.O. BOX:

.....TEL:FAX:BASED IN:

TRADE REGISTER NO.:TAXPAYER'S NO.:

BANK ACCOUNT NO.:WITH:

REPRESENTED BY MISTER, HEREINAFTER REFERRED TO AS
THE «CONTRACTOR»

ON THE OTHER HAND,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

DOCUMENT N°08 – MODEL CONTRACT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DES MARCHES PUBLICS

DELEGATION REGIONALE DU NORD – OUEST

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

REGIONAL DELEGATION FOR THE NORTH WEST

REGIONAL TENDERS BORD

CONTRACT N° ____/C/MINMAP/RDNW/RTB/B'DA/2018 SIGNED FOLLOWING OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NO ____/ONIT/MINMAP/RDNW/RTB /2018 OF THE

TO CARRY OUT FOR THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST

CONTRACTOR:

P. O. Box:at:
Tel.:Fax:

PURPOSE: MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST

PLACE: WUM- MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST

DEADLINE: EIGHT (08) MONTHS

AMOUNT

TOTAL WITHOUT TAXES	CFA F
VAT =	CFA F
TOTAL WITH TAXES	CFA F
AIR =	CFA F
TOTAL TAXES	CFA F
NET TO BE PAID	CFA F

FUNDING: 2018 Public Investment Budget

DATE OF APPLICATION _____

DATE OF SIGNATURE _____

DATE OF NOTIFICATION _____

DATE OF REGISTRATION _____

DOCUMENT N°09 – FORMS AND MODELS TO BE USED

CONTENTS

Title I : The Special Administrative Conditions

Title II : The Special Technical Conditions

Title III : The Price List

Title IV : The Detailed Cost Estimate

Page N° _____ and last page CONTRACT N° _____/C/MINMAP/RDNW/RTB/B'DA/2018 SIGNED FOLLOWING OPEN
NATIONAL INVITATION TO TENDER NO _____/ONIT/MINMAP/RDNW/RTB /2018 OF THE
with the Contractor.....

TO CARRY OUT FOR THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM-MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST

EXECUTION DEADLINE: EIGHT (08) MONTHS

AMOUNT OF CONTRACT:

<u>TOTAL WITHOUT TAXES</u>	<i>CFA F</i>
<u>VAT =</u>	<i>CFA F</i>
<u>TOTAL WITH TAXES</u>	<i>CFA F</i>
<u>AIR = 5,5%</u>	<i>CFA F</i>
<u>TOTAL TAXES</u>	<i>CFA F</i>
<u>NET TO BE PAID</u>	<i>CFA F</i>

READ AND APPROVED BY THE CONTRACTOR	SIGNED BY THE REGIONAL DELEGATE OF PUBLIC CONTRACTS, CONTRACTING AUTHORITY
BAMENDA, the _____	BAMENDA, the _____

ANNEX No. 2: MODEL BID BOND

Bank

Reference of guarantee: No.

To the Regional Delegate of Public Contracts for the North West

Republic of Cameroon

Invitation to Tender No.

**BID BOND FOR THE EXECUTION of THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS
FROM WUM- MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km
, MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG – BATOMO
(20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST**

The Contractor (5),hereby submits on to the Regional Delegate of Public Contracts a bid relating to **THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS
FROM WUM- MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km
, MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG – BATOMO
(20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST** To this effect, and in keeping with the conditions stated in the Tender file, the bidder shall present to the Regional Delegate of Public Contracts for the North West acting in the capacity of Contracting Authority, a bid bond amounting to CFA Francs (6).

By this guarantee, we the undersigned,(7).....with our registered office in are committed towards the Regional Delegate of Public Contracts (Delegated Contracting Authority), through the bidder for the sum of CFA Francs (in figures).....

.....(in full).

By this guarantee, we irrevocably commit ourselves, without any argument or delay, to pay into an account indicated by the Regional Delegate of Public Contracts for the North West, the amount of the guarantee at the first written request, as soon as the latter shall inform us in writing that the bidder does not keep the commitment he took in his tender.

The request for payment of guarantee shall be countersigned by the Regional Delegate of Public Contracts for the North West. This guarantee shall be released latest thirty (30) days after the expiration of the validity of the tender or, in case the enterprise shall be the successful bidder, after presentation of the performance bond which shall be kept by the Regional Tenders Board .

The laws as well as the jurisdiction of application for the guarantee shall be those of the Republic of Cameroon.

Done at on

Mr (Messrs).....

Signature(s) & stamps

(5) Bidder

(6) Stated in the Special regulations governing the invitation to tender

(7) Bank

I the undersigned Mr.
Taxpayer n°
Acting on the name and on behalf of ETS..... P.O. BOX

After having taken knowledge, of all relative files of the present contract document **FOR THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST1** -. Submit and commit to execute the works in accordance with the invitation to tender file according to the prices that I have fixed after having appreciated to my point of view and under my responsibility, the nature and the benefit, which make up the sum of Francs cfa all taxes included.

Amount in figures FCFA TTC:

2 - Commit to undertake from the receipt of the service order to begin works given out by the Delegated Contracting Authority, the setting up of the personnel for the works and the material as foreseen in the terms of the contract file.

3 - Declare that this tender remains valid within ninety (90) days counting from the limit date of the submission of the bid.

4 - Commit to respect the delays of Eight (08) months foreseen by the planning of execution of the works that I myself have established.

5 - Affirm by right at the risk of termination that I have not fallen as well as the enterprise for which I act, under the influence of legal interdictions decreed in the Republic of Cameroon.

Done at..... on.....

Signature (s)

Pièce 9.3

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque:

Référence de la Caution: N°.....

A Monsieur le Délégué Régional des Marchés Publics du Nord-Ouest, Autorité Contractante,

Entreprise:

CAUTION BANCAIRE AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT En procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'aménagement par entretien certaine route dans la commune du Menchum WUM- MBINJAM – BAFMENG – CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km), OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) dans la région du Nord Ouest.

" , prestations financées par le Budget d'investissement public (BIP) 2018.

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Délégué Régional des Marchés Publics, agissant en tant que autorité Contractante, etagissant en tant que Cocontractant, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration de la route N°..... constituant le lot N°..... Réseau dans la région de

Conformément aux dispositions de l'article du marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre à Monsieur le Ministre des Marchés Publics, Autorité contractante une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Fonds Routier/pour les financements Fond Routier), à la première demande écrite de Monsieur le Ministre des Marchés Publics, Autorité Contractante et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)
M (s)

ANNEX No. 3: MODEL OF PERFORMANCE BOND (RETENTION FUND)

Bank:

Reference of bank guarantee:

Nº.....

To the Regional Delegate of Public Contracts for the North West .
(Contracting Authority)

The enterprise.....

**SECURITY BOND FOR THE GUARANTEE OF GOOD EXECUTION OF WORKS OF THE OPEN NATIONAL
INVITATION TO TENDER BY EMERGENCY PROCEDURE
Nº ____/ONIT/MINMAP/RDNW/NWRTB/2018 OF THE _____FOR THE
MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM – BAFMENG
CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km
, MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG – BATOMO
(20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST**

We, Bank..... have been informed that between the Regional Delegate of Public Contracts for the, North West acting as the Contracting Authority , and..... acting as entrepreneur, a contract has been concluded **FOR THE
MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM – BAFMENG
CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km
, MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG – BATOMO
(20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST**

covering the guarantees, engagement and other liabilities being incumbent upon the entrepreneur because of the contract of an amount equal to.....

We, Bank.....engage ourselves irrevocably and without profit of discussions by this present, to pay in favour of the Cameroonian administration at the first written request of the Regional Delegate of Public Contracts for the North West and within eight (08) weeks maximum period, up to the amount of this present guarantee, the sum of

All that could be due the Contracting Authority by the entrepreneur because the entrepreneur would not fulfill one or several of his/her engagement as stipulated in his/her bid.

A mobilisation request of this present guarantee will be object of a justifying recommended letter with accused receipt and copy to the entrepreneur clearly formulating completely the reasons of this request.

This present banking guarantee will enter in force at the date of notification of the contract to the entrepreneur.

The original of this present guarantee will be preserved in the services of the Regional Delegation of Public Contracts for the North West .

This guarantee will be released within sixty (60) days counting from the date of the provisional reception of works.

After this date, the guarantee will be without object and should be returned to us without express demand of our part.

The law as well as the jurisdiction applicable to this guarantee are those of the Republic of Cameroon.

Done at..... on.....

Signature (s)

ANNEX No. 4: DECLARATION FORM

THE MODEL UNDERTAKING BY THE BIDDER

Name of project:.....Invitation to tender N°:

**FOR THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM-
MBINJAM - BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG - ISE(11.00km
, MODELLE - OKOROMANJONG - MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG -
BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST**

I (We) the undersigned (8)
Acting in the capacity of (9)in the name and on behalf of
(10)atRC N°by virtue of
the power vested in me (us), domiciled at P.O.Box(Town)telephone N°
....., after having studied all the documents of the tender file relating to the
Invitation to Tender N°and after having assessed in my (our) point of
view and under my (our) responsibility the nature and difficulties entailed with the execution of
the job, I (we) do hereby tender and commit myself (ourselves) to carry out works relative to
OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER BY EMEGENCY PROCEDURE
N° ____ /ONIT/MINMAP/RDNW/NWRTB/2018 OF THE ____ FOR THE
MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM -
BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG - ISE(11.00km
, MODELLE - OKOROMANJONG - MBAMBA (20.00km),OKOROMANJONG -
BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST

in keeping with the terms and conditions of the tender file.

I commit myself (We commit ourselves) in case my (our) tender is retained, to execute the
contract within(.....) months as from the date of notification of award
of the contract.

I hereby commit myself (We hereby commit ourselves) to maintain the amount of my (our)
tender for a period of ninety (90) days with effect from the deadline for submission of bids.

Done at , on

General Manager

Signature(s).....

Biddder(s).....

For companies, indicate:

The company (company or trade name, form, nationality and registered office)

« represented by the undersigned » (name, first name and status)

For companies without a legal status, indicate:

« We, the undersigned, »

(For each person: name, first name, company name, nationality, location of the registered
office)

« Constituted in a group of companies for the execution of this contract, jointly commit ourselves
..... »

(8) Name, first name, profession, residence

(9) Position in the enterprise

(10) Company name

Pièce 9.4

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE EN REMPLACEMENT DE LA REtenUE DE GARANTIE

Adressée à :

A Monsieur le Délégué Régionale des Marchés Publics du Nord-Ouest, Autorité Contractante,

ci-dessous désigné « l' Autorité Contractante »,

Attendu que (Nom et adresse de l'Entrepreneur) ci-dessous désigné « l'Entrepreneur » s'est engagé en exécution du marché n° (référence)/_____ passé avec l'Autorité _____ 2016 _____ prestations financées par le Budget d'investissement public (BIP) 2018.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché, à l'article 51 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, que l'Entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante, une garantie bancaire, du montant spécifié ci-après, au titre de la retenue de garantie conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette garantie,

Nous soussignés, (Nom, adresse de la banque, références de l'agrément par le Ministère en charge des Finances du Cameroun),

Représentée par (nom et qualité du garant)

ci-dessous désigné « la Banque »,

Nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de (montant de la caution, en chiffres et en lettres, correspondant à 5% du montant du marché.)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du marché. Elle expire à la date d'achèvement par l'Entrepreneur de la totalité des missions que le marché lui a confiées, et est libérée sur mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante, dans les trente jours suivant la réception définitive des travaux après demande de l'Entrepreneur.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la Banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente garantie est soumise pour son interprétation et son exécution au droit de la République du Cameroun.

Fait à..... le

Signature

ANNEX No. 6: SUB-UNIT PRICE DETAIL

Designation of Works :					
Nº price	Daily output		Total Quantity		Duration (days)
	/ day				
WORKMANSHIP	Category	Number	Daily Salary	Days paid	Amount
	Site engineer				
	Site foreman				
	Team chiefs				
	Administrative staff				
	Driver				
	Specialised Technicians				
	Labourers				
	Total A				
MACHINES OR EQUIPMENT	Type	Quantity	Daily rate	Days paid	Amount
	Pickup for follow-up				
	Small equipment				
	Total B				
DIVERSES MATERIALS	Type	Quantity	Unit Price	Consumption	Amount
	*				
	Total C				
D	TOTAL DRY PRICE A+B+C				
E	General site expenses		X%	D x X%	
F	General head office expenses		Y%	D x Y%	
G	TOTALCOST PRICE			D + E + F	
H	Risks + benefits		Z%	G x Z%	
P	TOTAL COST PRICE WITHOUT TAXES			G + H	
V	SELLING UNIT PRICE WITHOUT TAXES			P/QTE	

ANNEX No. 7:

ANNEX No. 5: MODEL OF START-OFF ADVANCE BOND

Bank

Reference of guarantee No.....

To the Regional Delegate of Public Contracts for the North West

Republic of Cameroon

Invitation to Tender No.

BANK GUARANTEE FOR THE REFUND OF THE START-OFF ADVANCE RELATING TO THE CONSTRUCTION WORKS

We..... (Bank) have been informed that a contract shall be signed between the Regional Delegate of Public Contracts, acting in the capacity of Contracting Authority, and..... acting as contractor for **OPEN NATIONAL**

INVITATION TO TENDER BY EMEGENCY PROCEDURE

Nº _____ /ONIT/MINMAP/RDNW/NWRTB/2018 OF THE _____

FOR THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM-MBINJAM - BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG - ISE(11.00km), MODELLE - OKOROMANJONG - MBAMBA (20.00km), OKOROMANJONG - BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST

In compliance with the provisions of Article of Contract Nº, the contractor shall be bound to present to the Regional Delegate of Public Contracts, Contracting Authority, a bank guarantee with the purpose to assure the refund of the start-off advance granted to the enterprise and amounting to CFA Francs

We,(bank) do hereby commit ourselves, irrevocably and without arguing to pay to the Regional Delegate of Public Contract for the North West s, at the written request the Regional Delegate of Public Contracts for the North West, and within three (03) weeks the amount of this guarantee, that is to say, all the amounts that the contractor may owe the Contracting Authority for failing to fulfil one or more of his obligations under the contract.

The request to partially or fully stake this guarantee shall be the subject of a registered letter of justification with confirmation of receipt and a copy to the contractor clearly stating and supplementing the reasons for his request. This letter shall be countersigned by the Regional Delegate of Public Contracts for the North West.

The bank guarantee shall take effect as from the date of payment of the start-off advance. The original of this guarantee shall be kept by the Regional Tenders Board. The guarantee shall be released upon refund of the full amount of the advance. After this date, the guarantee shall no longer apply and shall be returned to us without express request.

The laws as well as the jurisdiction of application for the guarantee shall be those of the Republic of Cameroon.

Done at on

Mr (Messrs).....

Signature(s) & stamps of the bank

ANNEX No. 8: MODEL REFERENCES OF THE ENTERPRISE

The most representative services and similar to those described in the Special technical conditions above over the **last three years**

Nº	Year	Contract	Purpose	Funding	Amount (ATI) (CFAF)	Acceptance date
1						
2						

NB : for each contract named in the above board, please joint :

- Photocopy of first and last pages of the contract,
- Photocopy of provisional (or final) acceptance report.

Done on , at

Mr (Messrs)

Signature(s)

MODEL OF COMMITMENT OF AVAILABILITY

To Whom It May Concern:

Subject: COMMITMENT OF AVAILABILITY.

I the undersigned, (specify Name, qualification -diploma or certificate) and holder of National Identity Card No _____ issued on _____ at _____ Tel: _____ is committed and will be available to work as (specify post occupied) with (name of enterprise) if Open National Invitation to Tenders No. for (indicate the name of project) is awarded to ETS

Done at _____ the _____

Sign; _____

ANNEX No. 10: KEY STAFF

	NAME	QUALIFICATION	EXPERIENCE	FUNCTION
ADMINISTRATIVE AND TECHNICAL STAFF OF THE ENTERPRISE				
SUPPORT STAFF				

ANNEX No. 9: MODEL EQUIPMENT LIST.

DESIGNATION	NUMBER	AGE-STATE	ORIGIN	STATUS

PIECE 12

MODELE D'ATTESTATION DE SOLVABILITE FINANCIERE

(Banque) _____

Attestation (Référence) : N° _____

ATTESTATION DE SOLVABILITE FINANCIERE.

Nous soussignés, _____

Attestons que _____ est titulaire du compte n° _____, ouvert dans nos livres à l'agence de _____.

Le fonctionnement de son compte nous permet d'attester que cette entreprise peut disposer des ressources nécessaires pouvant garantir le préfinancement, à hauteur de _____ F CFA, des travaux consécutifs à l'Appel d'offres n° _____

du _____ **FOR THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM- MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km**

), MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),

OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH WEST. PAR RPOCEDURE D'URGENCE", prestations financées par le Budget fond routier (BIP) 2018. En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit

Fait à _____, le _____

Signature(s)

ANNEX No. 10: KEY STAFF

	NAME	QUALIFICATION	EXPERIENCE	FUNCTION
ADMINISTRATIVE AND TECHNICAL STAFF OF THE ENTERPRISE				
SUPPORT STAFF				

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRE DES MARCHES PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

DELEGATION REGIONALE DU NORD
OUEST

NORTH WEST REGIONAL DELEGATION

SERVICE DES MARCHES DES
INFRASTRUCTURES

SERVICE FOR INFRASTRUCTURAL
CONTRACTS

TENDER DOCUMENTS

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER BY EMEGENCY PROCEDURE

Nº _____ /ONIT/MINMAP/RDNW/NWRTB/2018 OF THE _____

FOR THE MAINTENANCE WORKS OF SOME COUNCIL ROADS FROM WUM-
MBINJAM – BAFMENG CHAH (30.00km), BAFMENG – ISE(11.00km
, MODELLE – OKOROMANJONG – MBAMBA (20.00km),
OKOROMANJONG – BATOMO (20.00km) IN MENCHUM DIVISION OF THE NORTH
WEST

Document No.9:

LIST OF BANKING ESTABLISHMENTS

ANNEX No. 8: List of banking establishments and financial bodies authorised to issue bonds for public Contracts

I- BANKS

- A- Afriland First Bank
- B- BanqueAtlantique
- C- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
- D- Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
- E- CITI Bank
- F- Commercial Bank of Cameroon (CBC)
- G- Ecobank
- H- National Financial Credit Bank
- I- Société Camerounaise de Banque au Cameroun
- J- Société Générale de Banque au Cameroun
- K- Standard Chartered Bank Cameroon
- L- Union Bank of Cameroon
- M- United Bank for Africa.
- N- P.M.E

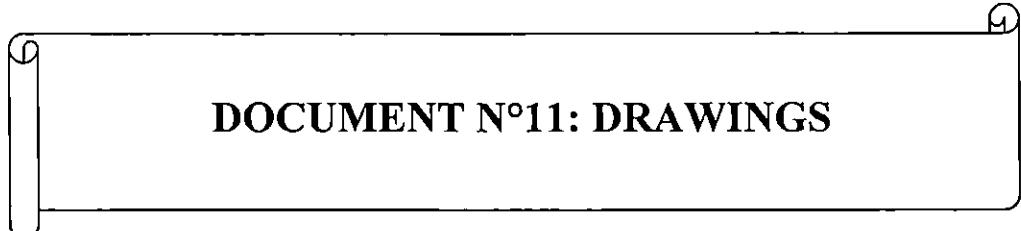
II- Insurance companies

- O- Chanas Insurance;
- P- Activa Insurance ;
- Q- Zenithe insurance SA BP Douala

ANNEX NO: 11

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____
Directeur/Responsable Technique de l'Entreprise _____



DOCUMENT N°11: DRAWINGS